

T

ERRITOIRES D'AFRIQUE

A



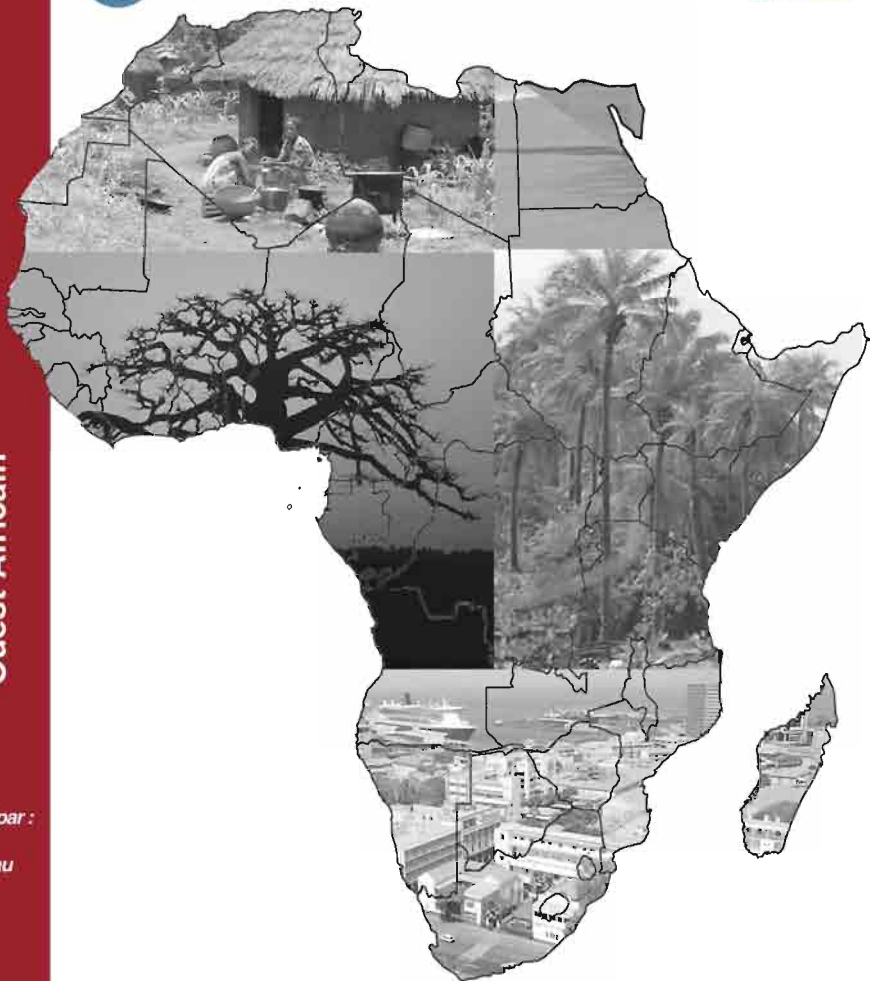
Université Cheikh Anta Diop de Dakar
Département de géographie - ATDDL



N° 4

Octobre 2012

Enjeux fonciers et
dynamiques des rapports
sociaux en milieu rural
Ouest-Africain



Numéro coordonné par :
Eric Leonard
Jean-Pierre Chauveau
Ramané Kaboré



Sous la direction de :

Amadou DIOP, Professeur titulaire, Département de Géographie (FLSH - UCAD) - Coordonateur GERAD
John O. IGUE, géographe, Directeur du Laboratoire d'Analyse Régionale et d'Expertise Sociale (LARES)

DIRECTEURS DE PUBLICATION :

Amadou DIOP, Professeur Titulaire, Département de Géographie UCAD
John O. IGUE, Géographe, LARES

COMITE EDITORIAL :

Groupe d'Etude de Recherche et d'Appui au Développement (GERAD) Dakar ; Gouvernance Risque Environnement Développement (GRED) Montpellier, UNION ECONOMIQUE MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), ONG SOS FAIM, Belgique, Pr. Amadou DIOP, Département de Géographie UCAD-DAKAR/GERAD, Pr. Jean Marie MIOSSEC, Université Paul Valéry Montpellier III, UMR-GRED, Pr Christel ALVERGNE, Fonds d'équipement des Nations Unis - Dakar, Dr. Gorgui CISS, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Mamadou KASSE, journaliste, Dr Fatou Maria DRAME, Université Gaston Berger de Saint Louis, Pr. Fabienne LELOUP, FUCaM, Académie Universitaire Louvain, Pr. John O. IGUE, Directeur scientifique du laboratoire d'Analyse Régionale et d'Expertise Sociale (LARES) à Cotonou au Bénin, Mohamed ABDOUL, ENDA DIAPOL, Prosper Sedegna KEDAGNI, Chef de Division Aménagement du Territoire, UEMOA, Ouagadougou, Dr. Mame Arame SOUMARE, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Pr. Raffaele CATTEDRA, Université Paul Valéry, Montpellier III, Dr. Aminata NDIAYE, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, Pr. Emérite Etienne Van HECKE, Division of Geography KULeuven, België, Dr. Eric LEONARD, socio-économiste, UMR-GRED, Montpellier ; Francis LALOË, Directeur de Recherche UMR-GRED, Montpellier, Jean-Pierre CHAUVEAU, Directeur de recherche émérite à l'UMR-GRED, Montpellier ; Dr. Camille RENAUDIN, géographe, UMR-GRED Montpellier ; Dr. Stéphanie DEFOSSEZ, Géographe UMR-GRED Montpellier, Dr. Paul NDIAYE Université Cheikh Anta Diop Dakar, Dr. Pape SAKHO, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Dr. Ndiacé DIOP, Université Cheikh Anta DIOP de Dakar, Edmond SOUGUE, Economiste-Aménagiste, Toulouse, Dr Christophe EVRARD, Université Paul Valéry Montpellier III, Denis PESCHE, CIRAD ARENA, Montpellier, Pr. Betty WAMPFLER, IRC / Supagro Montpellier, Dr. Tony REY, Université Paul Valéry Montpellier III, Ibrahima THIOYE, Administrateur Civil, Sénégal..

ADMINISTRATION :

GERAD Sicap Sacré Cœur 3 villa 9231 BP 16473 Dakar-Fann, Tél (221) 33 869 37 93
Fax : (221) 33 827 94 99- email : ceta@geradsn.org ou gerad@orange.sn
Site web : www.territoires-dafrique.org

CONCEPTION / INFOGRAPHIE & MISE EN PAGE :

Bineta Dia TOURE, Dakar
Contact : bineta@geradsn.org

DIRECTRICE DE LA COMMUNICATION :

Stéphanie DEFOSSEZ, Montpellier
Contact : stephanie_defossez@hotmail.com

COMITE DE LECTURE :

Pr Daniel LATOUCHE, Centre urbanisation, culture et société, Institut Nationale de la Recherche Scientifique Université du Québec, Pr. Ndiawar SARR, ancien Recteur de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, Pr. Frédéric LEONE, Université Paul Valéry Montpellier III, Pr. Omar DIOP, Université Gaston Berger de Saint Louis, Pr. Jérôme ALOKO-NGUESSAN, Directeur de Recherche, Institut de géographie tropicale, Côte d'Ivoire, Pr. Moustapha TAMBA Université Cheikh Anta Diop, Pr. Etienne DOMINGO, Université d'Abomey-calavi, Bénin, Pr. Ousmane NEBIE, Département de Géographie, Université de Ouagadougou, Pr. Tanga Pierre ZOUNGRANA, Université de Ouagadougou, Pr. Alioune KANE, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Pr. Ramatoulaye Dagne MBENGUE, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Pr. Amadou Abdoul SOW, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Pr. Freddy VINET, Université Paul Valéry Montpellier III, Pr. Ridha LAMINE, Université de Sousse Tunisie, Pr. Mongi BOURGOU, Université de Tunis et Directeur de l'Ecole Normale de Tunisie, Pr. Aziz IRAKI, Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de Rabat Maroc, Pr. Samba KIMBATA, Université Marien Nguouabi-Congo, Pr. Adoté Blim BLIVI, Université de Lomé-Togo, Pr. Koffi AKIBODE, Université de Lomé-Togo ; Pr. Emérite Etienne Van HECKE, Division of Geography KULeuven, België, Pr. Mamadou Moustapha SALL, ancien Secrétaire Général CAMES-UCAD, Pr Jacques GAGNON, Université de Sherbrooke, Canada, Pr. Mamadou DIOUF, Université de Colombia USA, Pr. Ibrahima THIOUB Université Cheikh Anta Diop, Pr. Abdou Salam FALL. UCAD/ IFAN, Pr Caroline PERRON, Université Sherbrooke, Canada.

Amadou Diop, Professeur titulaire en géographie de l'aménagement, enseigne à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il effectue des missions d'enseignement à l'Université Paul Valéry de Montpellier III où il est membre du laboratoire UMR GRED (Gouvernance, Risque, Environnement, Développement). Praticien du développement territorial, il est à ce titre coordonnateur du GERAD et membre du conseil d'administration de l'ONG SOS FAIM Belgique.

John O. Igué, Professeur de géographie est auteur de plusieurs ouvrages sur l'Afrique. Il est actuellement Directeur scientifique du Laboratoire d'Analyse Régionale et d'Expertise Sociale (LARES) à Cotonou au Bénin.

« **Le Pôle Foncier Montpellier** est un groupement d'intérêt scientifique associant l'IRD, le Cirad, l'Institut agronomique méditerranéen et Montpellier SupAgro, qui a pour objectif de promouvoir et de développer les recherches et les formations à la recherche ayant pour objet les questions foncières rurales dans le pays du Sud. Il s'appuie à cette fin sur un réseau dense de partenariat avec des équipes de recherche au Nord et au Sud, en Afrique sub-saharienne en particulier. (informations sur <http://pole-foncier.fr>) <http://www.pole-foncier.fr/>

Territoires d'Afrique

Numéro 4

Enjeux fonciers et dynamiques des rapports sociaux en milieu rural ouest-africain

Dédicace à Samuel Koffi Bobo

Alors que ce numéro spécial de Territoires d'Afrique était en préparation, notre collègue et ami Samuel Koffi Bobo est décédé en Côte d'Ivoire dans un accident de circulation, alors qu'il allait prendre ses fonctions d'enseignant-chercheur à l'Université de Korhogo. Il venait d'apporter sa contribution à l'article consacré dans ce numéro à la question foncière en Côte d'Ivoire. Ce numéro spécial est dédié à la mémoire de ce jeune chercheur appelé à un avenir brillant, dont les qualités humaines étaient unanimement reconnues. Nous publions à cette occasion un texte qu'il avait tiré de sa thèse soutenue en janvier 2011 sur : « Ethnographie des conflits fonciers intra-familiaux à Bodiba (centre-ouest ivoirien) ».

EDITORIAL :

LES FORMES QUOTIDIENNES DE L'ACCES AU FONCIER EN MILIEU RURAL OUEST-AFRICAIN

Eric Léonard, Jean-Pierre Chauveau, Ramané Kaboré¹

Depuis plus d'un siècle, et sans que la décolonisation ait constitué de ce point de vue une quelconque rupture, les questions foncières en milieu rural ouest-africain ont été essentiellement envisagées sous l'angle de l'action publique et des grandes opérations d'aménagement, de protection environnementale et de délivrance de documents administratifs – titres, certificats, concessions par bail emphytéotique, etc. Cette approche par la dimension macropolitique et administrative des dynamiques foncières a été renforcée depuis une quinzaine d'années sous l'effet de la multiplication des conflits politico-militaires, dont les enjeux fonciers ont constitué un ressort de mobilisation important (Rwanda, Côte d'Ivoire, Zimbabwe, Darfour, Madagascar, Kenya...), et, plus récemment, par l'explosion médiatique du phénomène des grandes concessions foncières consenties par des États africains à des firmes ou des intérêts souverains étrangers (Éthiopie, Soudan, Mozambique, Madagascar, Mali, Cameroun...). Cette focale particulière a contribué à la formulation des questions foncières en milieu rural ouest-africain en termes de «grands défis» auxquels les pouvoirs publics et l'aide internationale sont censés donner une réponse définitive².

Pour les raisons que l'on va voir, et sans ignorer la légitimité de cette orientation, ce numéro thématique en prend délibérément le contrepied pour s'intéresser aux formes quotidiennes et micro-contextualisées de la construction des droits fonciers en milieu villageois³. Les contributions qui le composent ont en effet pour objet les normes, pratiques et arrangements qui organisent les transferts de droits fonciers dans le cadre coutumier, hors du cadre légal, mais en toute connaissance de l'administration, qui ne peut que les constater à défaut de les reconnaître. Bien que les terrains d'études soient exclusivement situés au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire – ce qui permet aussi un « comparatisme de proximité » plus rigoureux -, les enseignements que l'on peut en tirer ont une portée plus générale.

Ces transferts (héritage des droits fonciers, délégation de droits entre époux ou au sein de la famille, transferts de droits de possession entre natifs et migrants sous des formes diverses, « vente » de terre, contrats agraires)

constituent, sous leurs formes variées et souvent foisonnantes, les rouages élémentaires par lesquels se reproduisent et se reconstruisent les rapports fonciers, qui, avant d'être des rapports des hommes à la terre, sont d'abord des rapports des hommes entre eux à propos de la terre. Or ces rouages élémentaires sont aussi ceux qui sont les moins bien connus (ou, ce qui revient au même, ceux qui semblent aller de soi) et rarement pris en compte dans leur complexité par les grandes opérations de formalisation des droits. Ils comportent en effet de nombreux aspects sociaux, culturels, identitaires, politiques qui interfèrent avec l'usage purement économique de la ressource foncière.

Dans cette perspective, les contributions ouvrent un certain nombre de « boîtes noires » qui sont généralement évoquées sans être véritablement documentées et prises en compte lorsque l'on raisonne en termes de macro-diagnostic et de « grands défis ». Ce sont pourtant ces rouages ordinaires qui ouvrent à la compréhension des enjeux concrets, par la connaissance des microprocessus et de leurs effets de composition. Ainsi peut-on justifier l'intitulé de ce numéro thématique de Territoires d'Afrique : «Enjeu foncier et dynamiques des rapports sociaux en milieu rural ouest-africain».

Les différents articles nous invitent en effet à explorer les formes quotidiennes de l'accès au foncier en milieu rural ouest africain et la façon dont cet accès est indexé à des positions sociales précises et multiples dans les arènes villageoises : avant d'être agriculteur ou éleveur, on est autochtone ou migrant, aîné de lignage ou cadet social, mari ou épouse, notable ou homme du commun, noble ou «casté», etc. Et c'est sur la base de cette indexation sociale que l'accès à la terre, les droits d'usage, de tirer un revenu de cet usage, de réaliser des aménagements sur la terre, de déléguer éventuellement cet usage à un tiers, voir d'en céder la jouissance pour une durée indéterminée ou de vendre la terre, sont sécurisés ou au contraire peuvent faire l'objet de remises en question parfois conflictuelles, comme les contributions à ce numéro en fournissent des exemples précis⁴.

¹ IRD, UMR GRED (IRD-UPV); IRD UMR GRED (IRD-UPV); Université de Ouagadougou.

² Voir sur ce registre les approches formulées par la Coopération française (Comité Technique Foncier et Développement, 2009) et la Banque Mondiale (World Bank, 2002 et 2009).

³ Un prochain numéro thématique de la revue Territoires d'Afrique sur les questions foncières abordera plus directement le sujet des interventions de protection environnementale, d'aménagement et de délivrance de titres fonciers.

⁴ Sur les rapports entre les registres d'appartenance sociopolitique et le contenu et modalités d'exercice des droits fonciers, voir les différentes contributions compilées par Jacob et le Meur (2010).

Les contributions prennent ainsi en compte le caractère multiple et composite des droits fonciers et, en particulier, leur dimension d'enclassement social – d'association systématique à des droits et obligations de caractère politique qui sont indexés aux contextes locaux de leur exercice. Elles abordent la question de l'accès à la terre en termes de faisceau de droits (Alchian & Demsetz, 1973 ; Schlager & Ostrom, 1992 ; Colin, 2004) portant sur différentes actions autorisées au regard des ressources dont la terre est le support, droits qui peuvent être détenus par différents individus ou groupes sociaux et dont l'exercice peut être régulé par des autorités différentes.

Les approches qui sont présentées dans ce numéro s'intéressent à la dynamique de ces droits au niveau de deux grandes sphères de relations sociales : d'une part, le cadre familial, très peu pris en compte en tant qu'espace social complexe par les grands inventaires relatifs aux « grands défis » fonciers, qui privilégient généralement une vision unitaire du ménage (à la fois cellule unique de décision et unité économique) ; et d'autre part, la sphère des rapports fonciers entre natifs et migrants, une distinction également peu abordée dans la littérature d'expertise, mais qui a joué un rôle historique déterminant dans la structuration sociopolitique des campagnes africaines, eu égard à l'importance de la mobilité dans la dynamique de ces sociétés depuis l'époque pré-coloniale⁵.

Ces deux sphères de relations sociales sont des espaces au sein desquels il est possible d'observer la façon dont les droits fonciers se construisent à travers divers processus de transfert des droits d'accès et d'usage de la terre : héritage (Bobo), délégation intra-conjugale (Soro), délégation intra-familiale entre générations (Bobo, Kouamé), installation de migrants (vis-à-vis desquels l'attribution de droits fonciers s'inscrit au cœur d'une démarche de construction et de renforcement de la « cité » villageoise, comme le souligne Zougouri), « vente » de terre (un vocable qui recouvre des réalités extrêmement diverses, mais qui sont souvent gommées dans la littérature experte au profit d'une conception univoque, la vente « complète » de l'ensemble des composantes du faisceau de droits), contrats agraires (dont le planté-partagé, analysé par G. Kouamé en Côte d'Ivoire, manifeste la vigueur et la variété des formes). Les textes présentés soulignent ainsi la forte indexation des droits effectivement exercés au sein des sociétés rurales africaines aux processus de transfert qui ont donné lieu à leur acquisition : selon l'origine de ces droits, les rapports sociaux qui lient les deux parties engagées dans le transfert, l'appartenance sociale du cédant et du bénéficiaire de ce transfert, le contenu des droits, c'est à dire les actions sur la terre socialement valides, variera dans une mesure parfois très large.

Ces considérations jettent un éclairage particulier sur la question de la sécurisation foncière, qui mobilise tant les experts du développement et les décideurs publics⁶. Il faut rappeler que l'objectif de sécuriser les droits par la délivrance de titres ou, dit plus directement, par la formalisation juridique des droits coutumiers, est une question aussi ancienne que la colonisation, qui a fait l'objet de tentatives répétées dès avant les indépendances (Kenya, Ouganda, Afrique occidentale française...), sans pour autant déboucher sur des résultats tangibles, puisqu'un pourcentage infime des droits coutumiers ont été enregistrés et, surtout, sont restés actualisés. Le discours, encore aujourd'hui dominant, selon lequel il ne saurait y avoir de sécurité pour les droits coutumiers hors du titre de propriété ignore à l'évidence les leçons de l'histoire. Or, c'est précisément par ces rouages que sont les diverses formes de transfert, transmission et délégation de droits que passe nécessairement la mise en œuvre des politiques de sécurisation et les réformes foncières. De sorte que si la plupart des contributions à ce numéro thématique ne traitent pas directement des politiques de sécurisation foncière, elles en dévoilent les bases micro-processuelles sur lesquelles sont censées opérer ces politiques, mais qu'elles ignorent bien souvent.

Donnons-en un exemple.

Un des arguments avancé pour justifier la mise en œuvre de réformes légales et des programmes de sécurisation est le caractère conflictuel couramment attribué aux systèmes fonciers villageois en Afrique subsaharienne. La question des conflits occupe en effet une place centrale dans les contributions qui composent ce numéro (Bobo, Chauveau et al., Kaboré, Kouamé). Mais au rebours du constat généralement avancé par la littérature d'expertise, les institutions internationales et de nombreux gouvernements, les situations foncières évoquées ici sont loin de correspondre à une insécurité généralisée et au développement de conflits systématiques et déstabilisants pour les sociétés. Les auteurs montrent que les systèmes fonciers et, plus largement, sociopolitiques villageois intègrent les tensions, les conflits, et ils insistent sur le caractère sociologiquement normal des situations conflictuelles. Les transferts de droits fonciers apparaissent comme des opérateurs de ces tensions, à la fois foncières et sociales, pas seulement dans le sens de leur activation et de leur conversion éventuelle en conflits (Bobo, Kouamé), mais aussi, parfois, en faveur de leur régulation et de leur apaisement (comme le montre Soro au sujet des prêts de terre entre conjoints, et Kouamé, au sujet du recours au « planté-partagé » comme alternative, acceptable au sein de la famille, à la vente de terre). Le cas ivoirien montre également qu'il serait extrêmement réducteur de faire des conflits fonciers une cause indépendante du conflit poli-

⁵ Voir sur ce sujet Kopytoff (1987), ainsi que les articles compilés par Chauveau, Jacob et Le Meur (2004).

⁶ Pour une présentation de l'argumentaire de la sécurisation via l'action publique, son histoire et ses enjeux, voir Colin, Le Meur et Léonard, 2009.

tico-militaire ivoirien. C'est plutôt dans la dérégulation et l'absence de compromis politique concernant les conditions de citoyenneté locale et nationale qu'il faut rechercher les raisons de l'instrumentalisation et de la politisation de la question foncière. Et dans ce cas, la relance brutale du programme de sécurisation par le titre de propriété privée, dans un contexte de post conflit fragile, peut comporter des dangers (Chauveau et al.).

De façon générale, les contributions à ce numéro révèlent que les conflits, dans la plupart des cas, sont normalement régulés par le recours combiné, parfois complémentaire, parfois concurrent, aux autorités administratives et aux autorités coutumières (Kaboré, Kouamé, Zougouri). Ces conflits sont ainsi, à la fois une occasion pour les représentants locaux de l'Etat d'affirmer leur légitimité, en alimentant les formes quotidiennes de la pratique administrative, et une opportunité pour les autorités coutumières de faire valoir les principes d'économie morale villageoise et la dimension religieuse du rapport à la terre (Zougouri), via, notamment, le recours aux pratiques mystiques. Dans les études de cas présentées, autorités administratives et coutumières, si elles peuvent être en concurrence, agissent plutôt sur le registre de la coopération ou de l'évitement et leur superposition n'apparaît pas comme un facteur systématique de conflictualité. Leurs actions sont plus généralement orientées par un critère surplombant de maintien de la paix sociale, au regard duquel le traitement des conflits et la défense des droits fonciers sont déterminés par un souci partagé de prendre en compte et de concilier la dimension privée (le droit donné à chaque individu de jouir des fruits de son travail et de ses investissements sur la terre) et la dimension collective (le droit donné à chacun, dans le moment présent et au sein des générations à venir, de disposer des ressources nécessaires à l'entretien de sa famille) de la sécurité foncière⁷. Cette convergence de critères n'exclut pas la mise à profit opportuniste des positions de pouvoir dans le traitement des litiges fonciers (Kaboré), mais ces tentatives sont généralement contrebalancées par la dimension dialectique du rapport entre la sphère coutumière et la sphère administrative.

En fin de compte, l'approche empirique des droits fonciers coutumiers par les pratiques locales de transfert montre l'étendue de leur complexité, mais aussi de leur caractère adaptatif et foncièrement contemporain – y compris lorsque intervient la dimension religieuse et mystique (Zougouri). Elle confirme qu'en fin de compte, c'est à l'aune des dynamiques des rapports sociaux et non du dogme de l'évolution inéluctable vers la propriété privée titrée qu'il convient de comprendre et d'évaluer les enjeux fonciers en milieu rural ouest-africain. C'est à ce repositionnement de la recherche et de l'expertise que ce Numéro thématique de Territoire d'Afrique espère contribuer.

⁷ Voir à ce sujet Jacob (2007).

Bibliographie

- Alchian A., H. Demsetz, 1973. The Property Right Paradigm, *Journal of Economic History*, 33(1) :16-27.
- Chauveau J.-P., J.-P. Jacob, P.-Y. Le Meur, 2004. Gouverner les hommes et les ressources. Dynamiques de la frontière interne, numéro thématique de la revue *Autrepart*, 30.
- Colin J.-Ph., 2004. Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière. Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique, Documents de travail de l'Unité de Recherche 095, N° 8, 27 p., <http://www.mpl.ird.fr/ur095/resultats/Documents%20de%20travail%20UR/8%20Colin.pdf>
- Colin J.-Ph., Le Meur P.-Y., Léonard E., 2010. Introduction générale : Identifier les droits et dicter le droit. La politique des programmes de formalisation des droits fonciers, in *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Colin J.-Ph., P.-Y. Le Meur, E. Léonard (eds), Paris, Karthala : 5-67.
- Comité Technique Foncier et Développement, 2009. Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud. Livre blanc des acteurs français de la Coopération, Paris, Ministère des Affaires Etrangères et Européennes-Agence Française de Développement, 125 p. <http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/gouvernance-fonciere-et-securisation-des-droits-dans-les-pays-du-sud.pdf>
- Jacob J.-P., 2007. Terres privées, terres communes. Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes en pays winye, Burkina Faso, Paris, IRD, Col. A travers champs, 281 p.
- Jacob J.-P., P.-Y. Le Meur (eds), 2010. Politique de la terre et de l'appartenance. Droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du Sud, JParis, Karthala, 432 p.
- Kopytoff I., 1987. The Internal African Frontier: The Making of African Political Culture, in I. Kopytoff (éd.), *The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington & Indianapolis, Indiana University Press : 3-84.
- Schlager E., E. Ostrom, 1992. Property Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis, *Land Economics*, 68(3) :249-262.
- World Bank, 2002. Transforming Institutions on Agricultural Land, in *World Development Report 2003: Sustainable Development in a Dynamic World*, Washington, DC, The World Bank: 83-106. http://wdronline.worldbank.org/worldbank/a/c.html/world_development_report_2003/chapter_5_transforming_institutions_on_agricultural_land
- World Bank, 2009. Managing Land and Water to Feed Nine Billion People and Protect Natural Systems, in *World Development Report 2010: Development and Climate Change*, Washington, DC, The World Bank: 132-187. <http://siteresources.worldbank.org/INTWDR2010/Resources/5287678-1226014527953/Chapter-3.pdf>

RAPPORTS FONCIERS INTRAFAMILIAUX ET INTERGENERATIONNELS ACCES A L'HERITAGE ET EMERGENCE DES CONFLITS DANS UN VILLAGE GBĀ (CENTRE-OUEST IVOIRIEN)¹

Samuel K. Bobo²

Résumé : La contribution porte sur l'héritage des droits fonciers au sein des familles et les conflits qu'il peut susciter dans un village de la région forestière de Côte d'Ivoire. Bien qu'il constitue le mode dominant des dispositifs coutumiers d'accès et d'appropriation de la terre dans les sociétés agraires africaines, l'héritage fait rarement l'objet d'études empiriques. L'étude, limitée aux familles autochtones, montre que son déroulement ne va pas de soi et que les tensions intrafamiliales autour de l'héritage peuvent se transformer en conflits intercommunautaires. L'article explore les éléments contextuels qui influencent les systèmes de normes et de règles de transmission d'héritage, conduisant à des situations conflictuelles ou, au contraire, les préviennent. Pour comprendre cette différence, une approche ethnographique des droits et des interactions sociopolitiques autour de ces droits est utilisée.

Mots clés : Côte d'Ivoire, conflit foncier, héritage, dimension intra familiale des rapports fonciers.

Intrafamily and intergenerational relationships. Inheritance processes and the emergence of conflicts in a Gbā village (Centre-West of Côte d'Ivoire)

Abstract : This paper discusses conflicts generated by land inheritance issues in a village of the forest region of Côte d'Ivoire. This article is a contribution to the empirical exploration of the inheritance as a social process and to the intra-family and inter-generational dimensions of land tenure. Based on case studies of autochthonous families, the article underlines the repercussions of the intra-family land tensions on inter-community conflicts. A micro-ethnographic methodology is implemented to scrutinize the main contextual factors that influence the norms, rules and practices of inheritance towards conflict or, on the contrary, quiet situation.

Key words : Côte d'Ivoire, land conflicts, inheritance, intra-family dimensions of land tenure.

Introduction : Arguments

La contribution porte sur l'articulation entre l'accès à l'héritage foncier et l'émergence des conflits fonciers dans un village gban [gbā], Bodiba, dans le Centre-Ouest ivoirien. L'héritage comme mode d'accès à la terre est au cœur de notre sujet de thèse sur les rapports fonciers intrafamiliaux et intergénérationnels³. L'héritage est important et stratégique dans le processus de déroulement des générations au sein des familles et des lignages (Fortes 1962). Il occasionne la négociation des identités des individus et structure les rapports de pouvoir et d'autorité au sein de la parenté. Il est le mode dominant des dispositifs coutumiers d'accès et d'appropriation de la terre dans les sociétés agraires africaines (Hill 1964; Gulliver 1961). Son importance politique, économique et symbolique en font une source de tensions et de conflits et ces tensions intrafamiliales autour de l'héritage peuvent se transformer en conflits intercommunautaires (Colin 2004).

À Bodiba, village caractérisé par une très forte pression foncière⁴, l'héritage est aujourd'hui le seul mode d'accès capable de faire « espérer » les nouvelles générations face à leur quête de terre⁵. L'héritage des terres devient objet de compétition et de disputes. Pourtant, dans la littérature, il est très souvent fait allusion à la gestion communautaire et indivise des terres dans les sociétés africaines (C. Ghasarian 1996 ; Ph. Lavigne-Delville 1998). Le contrôle et l'administration de ces terres étaient assurés par les doyens ou chefs de familles/lignages et tous les membres pouvaient espérer disposer de droits d'accès, d'usage et d'exploitation. Comment cette dimension collective/communautaire des terres familiales et lignagères peut-elle être la source de conflits intrafamiliaux, chaque membre voulant faire prévaloir ses droits au nom du principe de l'appartenance familiale dans un contexte de rareté foncière ? Comment concrètement ces conflits éclatent-ils ? Et comment et par quelles autorités sont-ils arbitrés ?

¹ Ce texte a été présenté par Samuel Bobo lors du Séminaire doctoral européen en anthropologie des dynamiques sociales et du développement, Université Libre de Bruxelles, 16-18 avril 2009. Il présente une partie de sa thèse, *Ethnographie des conflits fonciers intra-familiaux à Bodiba (Centre-Ouest ivoirien)*, soutenue en janvier 2010 à l'Université de Bouaké (Côte d'Ivoire). Le texte a fait l'objet de quelques reprises de forme (Note des éditeurs).

² Université de Korhogo

³ Nous entendons par là l'ensemble des interactions entre les membres d'un même groupe domestique à propos des droits d'accès et d'usage des terres familiales ou lignagères et de leur transmission au fil des cycles de vie des individus et des communautés.

⁴ Bodiba, dans le département d'Oumé (Centre-Ouest ivoirien), est situé dans une ancienne zone de colonisation agraire. Les rapports fonciers sont sous-tendus par la forte affirmation d'un droit d'autochtonie qui découle d'une ancienne installation et par de nombreux transferts fonciers hors des familles autochtones effectués sous le couvert du « tutorat » entre cédants autochtones et migrants. Les autochtones sont les Gbā, dont l'organisation sociopolitique est de type lignager. L'accès aux ressources foncières repose sur l'appartenance aux patrilignages et les transferts de droits entre autochtones et migrants dans un cadre coutumier. Ce principe explique en partie la thèse communautariste de la gestion foncière dans les sociétés agraires africaines, que nous discutons plus loin.

⁵ Jusque dans les années 1980, il était encore possible d'accéder à des portions de terre par défrichement sur forêt.

Par ailleurs, les recherches s'intéressent prioritairement aux conflits entre autochtones et étrangers du fait de leur forte dimension politique. Les conflits intrafamiliaux sont rarement considérés comme importants. Lorsqu'ils sont pris en compte, les études privilégient les conflits qui opposent les oncles et leurs neveux, sous-estimant les oppositions entre frères (fils) considérés comme plus facilement «solutionnables». Pourtant, la situation à Bodiba montre que les conflits les plus violents autour de l'héritage s'observent entre frères. Ils sont si violents qu'ils occasionnent dans certains cas la fragmentation de la famille et la création de nouvelles unités familiales et foncières plus ou moins autonomes.

Toutefois, les situations de transmission d'héritage n'aboutissent pas toujours aux conflits. Il existe des cas potentiellement conflictuels qui ne donnent pas lieu à des affrontements. Pourquoi certains héritages sont-ils conflictuels alors que d'autres ne le sont pas? Quels sont les éléments qui favorisent la gestion conflictuelle ou non de ces héritages? Ces questionnements nous amènent à poser l'héritage comme une question empirique à part entière, c'est-à-dire comme un champ d'observation des stratégies d'acteurs et de leur marge de manœuvres vis-à-vis des règles d'héritage.

L'hypothèse défendue est qu'il existe des éléments contextuels qui influencent les systèmes de normes et de règles de transmission d'héritage. Ils peuvent soit conduire aux conflits, soit empêcher leur éclatement. Pour comprendre cette différence, nous mobilisons une approche ethnographique des droits et des interactions sociopolitiques autour de ces droits. Cette approche consiste à identifier les acteurs, leur justification et les droits potentiels et effectifs dont ils disposent sur les terres litigieuses, et à décrire les conflits en les replaçant dans leur contexte d'émergence et dans le champ des relations de pouvoir et d'autorité qui prévalent au sein de la parenté.

Nous procéderons d'abord à une clarification des principaux concepts (de famille, de génération et de champ familial) et de notre méthodologie. Nous ferons ensuite une brève présentation de la parenté et de l'héritage dans la société concernée, puis nous examinerons deux exemples de conflits en mettant l'accent sur les acteurs, les systèmes de normes et de valeur mobilisés pour justifier les droits et les modes d'arbitrage. Enfin, nous discuterons et conclurons sur les implications théoriques et analytiques de ces différentes formes de conflits en termes de compréhension de la dynamique socio-foncière en milieu rural.

Clarifications conceptuelles et méthode

La notion de famille et de génération

La famille, en Afrique, est le regroupement d'individus appartenant à des générations différentes, mais partageant une même histoire, une descendance commune, un ancêtre commun. Une telle définition saisit la famille dans son sens de famille élargie, que l'on retrouve partout en Afrique et notamment dans le contexte étudié. La génération, quant à elle, renvoie à un ensemble d'individus du même âge ou à peu près, qui vivent dans le même temps. Les relations intergénérationnelles renvoient donc à un phénomène collectif dans lequel des acteurs, s'identifiant individuellement par l'appartenance à une même génération, sont amenés à partager activement et collectivement cette identification/appartenance à une génération en relation avec les autres générations. Les rapports fonciers intrafamiliaux et intergénérationnels sont de ce fait imbriqués les uns dans les autres et cette imbrication rend complexe et intéressante l'interprétation des conflits autour de l'héritage.

Champ foncier intrafamilial et intergénérationnel

Nous définissons le champ foncier intrafamilial et intergénérationnel comme un espace traversé de plusieurs ordres légaux ou coutumiers (Griffiths 1986 ; Moore, 2000 ; Berry 2001 ; Jacob 2007). C'est dans cet espace d'affrontement et de négociation de pouvoirs et de positions que se déroulent les processus d'héritage, enchâssés dans le champ social⁶ plus large. S'intéresser au processus intrafamilial et intergénérationnel de transmission de l'héritage revient à porter le regard sur les différents centres ou niveaux de décisions (chef de famille, épouses, enfants, cousins, oncles...) qui reflètent, lors de la transmission de l'héritage, différents niveaux ou faisceaux de droits détenus et des intérêts contradictoires autour de l'enjeu foncier.

Démarche empirique : ethnographie des droits fonciers par faisceau

La démarche ethnographique consiste en la description fine, contextuelle et transversale des faits tels qu'ils se déroulent localement. L'ethnographie des droits et des interactions sociales autour de ces droits est une démarche qui consiste à décrire, pour un individu, l'ensemble des actions qui lui sont socialement autorisées (gérer, administrer, disposer) à propos d'un héritage, et à quelles conditions restric-

6 S.F. Moore parle de semi-autonomie du champ social pour rendre compte des influences à la fois internes et externes dans la dynamique de changement social. La semi-autonomie d'un champ social renvoie à l'idée que le fait social est à la fois le produit de règles, coutumes et normes internes à un champ bien délimité et des règles, normes et décisions émanant de l'extérieur (Moore 2000, pp 55-56).

tives (autorisation préalable par des autorités, en contrepartie d'obligations à l'égard de certaines personnes de la famille) ou non. Cette démarche s'appuie sur l'approche par « faisceau de droits »⁷, de restrictions et d'obligations afférant aux individus. Cette approche par les faisceaux de droits et d'autorités nous permettra de comprendre que les conflits fonciers d'héritage ne portent pas forcément sur l'ensemble des faisceaux de droits, mais sur certains éléments de ces faisceaux, par exemple le droit de tirer un revenu monétaire sur une terre, etc. Cette démarche est complétée par la connaissance des systèmes de parenté et d'héritage.

Ethnographie de la parenté et de l'héritage dans la société gbã

Le système de parenté de la société gbã est bilinéaire (double descent). La filiation est simultanément patrilinéaire (agnatique) et matrilinéaire (utérine) pour des fins en principe différentes (Chauveau et Richard 1983 ; Chauveau 1990). Les deux lignes de filiation interviennent dans la transmission des droits et des biens, comme dans les prestations matrimoniales⁸. Au niveau de l'héritage des biens intervient cependant un conflit potentiel de compétence⁹. En principe, la transmission des biens meubles et de l'argent, autrefois des pagnes, des tiges de fer, des manilles de cuivre et des bovins (qui constituaient les biens matrimoniaux et de prestige) se fait en ligne utérine, au profit des parents matrilinéaires du défunt (les yenu). La parenté patrilinéaire réglait la transmission des objets personnels, de la case, des filets de chasse et des droits d'usage sur la terre.

On observe cependant de profondes manipulations dans le fonctionnement des deux principes de filiation. Les autorités des patrilignages occupent aujourd'hui les positions qui devraient normalement être celles des autorités matrilignagères, par exemple en tentant de s'accaparer les biens de prestige et l'argent qu'elles considèrent comme le résultat de l'investissement en travail de leur frère agnatique. Les situations d'héritage se ressentent fortement de ces tensions.

L'héritage se désigne en gbã par l'expression : «já», ensemble de biens possédés collectivement par un patrilignage (gligba). Il inclut la terre, les cours d'eau, les forêts de chasse, les filets de chasse, les fétiches, etc. C'est en référence à cette dimension collective que Ghasarian (1996) parle d'« indivision de la gestion de l'héritage fondée sur l'affirmation d'une ancestralité commune qui engendre une forte solidarité ». Dans cette perspective, les terres constituent un bien collectif et indivis. Au « já » collectif, en vigueur dans la période précoloniale où l'agriculture était de subsistance, s'est ajouté avec l'introduction de l'économie de plantation de café et de cacao un « já » individualisé ou « dé já » (biens du père), recentré sur les biens produits et accumulés par un seul individu ou un groupe familial restreint. La généralisation de ce « já » individualisé n'a pas fait disparaître le « já » collectif. On observe une situation d'empilement de principes et de règles d'héritage dont la mobilisation dépend des enjeux et des intérêts du moment et de l'importance de la personne décédée et de ses biens accumulés.

Dans les deux cas (« já » collectif ou « dé já » individuel), l'héritage foncier ou « dé βĩ βε » (les champs marqués par le père) se transmet dans le patrilignage selon le principe collatéral qui repose sur la règle de primogéniture (Ghasarian 1996 : 96). La primogéniture accorde le pouvoir et la responsabilité à l'aîné et vise, selon Ghasarian, à réduire l'hostilité potentielle qui peut exister entre les germains. Mais cela n'est pas toujours vérifié, comme nous le montrerons dans cette contribution.

Toutefois, Jean-Pierre Chauveau (1990) observait au début des années 1970 que « l'héritage des plantations se fait surtout entre germains (frères de même père et même mère), et rarement du père au fils », selon un principe de collatéralité. Cette affirmation est confirmée par un ancien : « Les enfants n'héritaient jamais de leur père. Avant c'est comme ça que ça se faisait. Par exemple, moi, quand mon grand frère est décédé, son champ devait me revenir » (K.J, notable de Bodiba, 2006). L'héritage était rétrocédé des frères aux fils du défunt lorsque ceux-ci devenaient majeurs. « C'est quand je constate après plusieurs années de gestion que les enfants sont grands que je leur donne

7 Nous définissons le droit, dans une perspective anthropologique, comme l'ensemble des actions socialement autorisées sur une ressource (terre). Le concept de « faisceau de droit » a été développé par de nombreux auteurs, dont H. Maine, Shapera, Green et Max Gluckman (1944). Il est désigné en anglais par « clusters of rights » ou « bundle of rights » (paquet de droits) (Schlager et Ostrom 1992 ; Huggins et Clover 2005 ; Colin 2004). Ce concept renvoie à l'idée que, sur une portion de terre, on peut identifier différents types de droits (droit d'usage, d'accès, de prélèvement, d'exploitation, d'aliénation etc.) qui peuvent être détenus par des acteurs individuels ou collectifs différents selon leur position sociale et généalogique. Plus récemment, certains auteurs ont associé au concept de faisceau de droits et d'obligations celui de faisceaux d'autorités qui accompagnent l'effectivité de ces droits (Chauveau 2002). Jean-Pierre Chauveau ajoute même le concept de « portefeuille » de droits et d'obligations pour caractériser un patrimoine foncier individuel ou collectif constitué de droits sur des unités foncières différentes.

8 Les prestations matrimoniales (la « dot » du mariage ou les services qui en découlent, par exemple les apports en travail à la famille de la fiancée) sont réceptionnées par les autorités familiales ou lignagères du côté utérin.

9 Ces indications valent pour les hommes et non pour les femmes.

leur champ (...) » (Ibid.). Toutefois, la rétrocession ne signifie pas que les plantations leur étaient entièrement rétrocédées. La rétrocession ne portait pas sur la plantation ou les terres cultivées. Elle portait plutôt sur de nouvelles terres à défricher sur les réserves de forêt ou les friches. La finalité recherchée par l'oncle héritier était de se substituer au frère défunt de sorte à créer un véritable climat de paix et de fraternité dans le groupe familial. « Quelquefois, les enfants pensaient que leur oncle était leur propre père, puisqu'il faisait exactement ce que leur père aurait fait pour eux. D'autres même ne savaient pas qu'ils avaient eu un père ailleurs » (O.A., notable à Donsohouo, 2006)¹⁰.

Les conflits autour des héritages fonciers : émergence, déroulement et arbitrage

Nous regroupons en deux grands types les conflits autour de l'héritage foncier rencontrés au cours de nos enquêtes : d'une part, les conflits autour du partage du revenu des terres héritées et, d'autre part, ceux qui portent sur les transferts de droits fonciers hérités en dehors de la famille.

Les conflits d'héritage autour du revenu des terres héritées

Ces conflits sont récurrents et nombreux. Ils opposent en général des frères et éclatent lorsque l'un des héritiers (l'aîné), disposant du pouvoir de contrôler les terres héritées, exclut ou dispose de façon jugée inéquitable du revenu des terres héritées. En héritant, l'aîné a en effet la charge de la gestion de l'ensemble des membres de la famille et doit administrer les terres héritées en conséquence, par exemple en assurant la distribution aux autres frères. Il arrive que les aînés abusent de leur pouvoir en excluant les frères et sœurs. Parfois aussi, les conflits proviennent des cadets qui cherchent à disposer des mêmes droits et pouvoirs que les aînés héritiers. De part et d'autre, aînés et cadets ne se contestent pas les droits sur les terres héritées, mais la mobilisation d'arguments contradictoires ou sélectivement interprétés rend la gestion des terres héritées très conflictuelle. Les cadets mobilisent l'argument que la plantation héritée et gérée par les aînés est un bien collectif, puisque défrichée par le père. Elle n'est pas le produit des efforts personnels de l'aîné héritier mais de ceux du père. Quant aux aînés, ils font référence aux lourdes charges familiales qui pèsent sur eux (santé, nourriture familiale, réparation de dommages, etc.). Dans l'exemple qui suit, le conflit oppose deux frères de même père et mère. La reconstitution de son

émergence, de son déroulement et de son jugement permet de mesurer les multiples aspects qui interviennent dans sa trajectoire.

En 1994, D.A. (chef de famille) décède. Son décès est suivi peu après par celui de son épouse. Il laisse en héritage une plantation de cacao et des terres en réserve dont l'ensemble fait à peu près 7 ha. L'aîné des garçons (K.K.) exerçait un contrat dans un freeshop à l'aéroport d'Abidjan. Après les funérailles, il décide de repartir à Abidjan pour terminer son contrat. Mais le doyen de son lignage, la grande famille Mīda¹¹, ignorant les souhaits de K.K., lui ordonne de rester au village afin de s'occuper du patrimoine de son père parce qu'il est l'aîné des garçons et que le cadet (G.S.) est encore élève.

Normalement, la coutume prévoit qu'en cas de décès d'un chef de famille, son frère peut assurer l'héritage s'il n'a pas d'héritier présent au village ou en âge de prendre en charge les affaires familiales. Le doyen de la grande famille Mīda avait là l'opportunité d'hériter et de s'occuper de ses neveux, mais au lieu de cela, il met la pression sur son neveu pour qu'il revienne s'installer au village, alors même qu'il affirmait dans un entretien que, « si c'était avant, c'est lui (le doyen) qui aurait hérité de son frère ». Plusieurs explications peuvent être données à l'attitude du doyen. D'abord, il dispose déjà de ses propres terres et plantations et l'entretien d'une plantation pour le compte des héritiers serait difficile et coûteux en main d'oeuvre. Ensuite, le doyen et K.K. appartiennent aux deux sous-groupes lignagers différents (*bodye*) et (*widyε*) du lignage fondateur Mīda, et il n'existe pas de liens de parenté agnatiques clairs entre eux. Si le doyen fait référence à une situation antérieure (si c'était avant...) où il aurait pu hériter du père de K.K., c'est qu'il reconnaît lui-même que le contexte a changé. Comme l'avait déjà souligné Kouassigan (1966 : 183) concernant la transformation de la famille dans les sociétés ouest-africaines, la famille, au sens de famille élargie, se transforme, même en milieu rural. Elle passe de la forme élargie à une forme plus restreinte et, dans ce processus, la transformation s'opère au profit du critère de consanguinité. Les liens de sang se resserrent au détriment des liens sociaux de parenté ; du coup, on assiste au passage du père social au père biologique.

Face à la pression du doyen du lignage, l'aîné accepte en fin de compte de revenir prendre en charge les affaires familiales. Dès son retour, il demande au cadet de reprendre l'école. Mais celui-ci échoue en classe de 5ème et revient immédiatement au village

¹⁰ Avant, la coutume autorisait le lévirat : l'héritier (le frère du défunt) prenait en mariage sa ou ses femmes. Nous en avons observé un cas à Zahia en 1999, lors d'enquêtes en pays bété de Gagnoa.

¹¹ Bodiba est composé de trois lignages ou grandes familles, ayant à leur tête un doyen. Chaque lignage est constitué de deux sous-groupes lignagers, correspondant à la tête (*bodye*) et la queue (*widyε*) du grand filet de chasse. Ces fractions lignagères correspondent généralement à l'intégration ancienne d'un groupe d'origine étrangère (Chauveau et Richard 1983).

en 1999. Son échec scolaire et son retour marquent le début des disputes. Au début, les deux frères travaillent ensemble. Le cadet affirme qu'ils s'entendaient bien lorsqu'il s'agissait d'entretenir la plantation. Mais quand venait le moment des récoltes, les disputes commençaient pour l'écarter du partage du revenu. Le cadet affirme qu'il avait même des problèmes pour s'approvisionner en pétrole pour son éclairage nocturne. Il traversait des moments difficiles alors qu'il avait une femme et des enfants à sa charge. En juillet 2002, avant l'explosion du conflit qui, jusque-là, était latent, le cadet aurait demandé à l'aîné s'il pouvait couper les dernières cabosses de cacao qui restaient sur les arbres pour les vendre et garder l'argent¹². Peu de temps après avoir donné son accord, l'aîné revient sur sa décision. Ce jour-là, dit le cadet, ils ont failli en venir aux mains dans la plantation.

De son côté, l'aîné affirme avoir régulièrement rémunéré son frère¹³. Il parle peu de ces disputes mais il n'appelle plus son frère pour partager le repas. Il affirme avoir cédé une parcelle à son frère, mais, avant même de la mettre en valeur, celui-ci avait exigé de partager la plantation du père. Du point de vue coutumier, l'aîné est l'héritier légitime et, à ce titre, il conserve la plantation et attribue une nouvelle parcelle aux autres frères. Mais en attendant que leurs parcelles rentrent en production, l'aîné a le devoir de les soutenir et de les assister. Dans cet exemple, il semble que l'assistance matérielle apportée au cadet était faible. L'aîné le justifie par la faible implication de son cadet dans l'entretien de la plantation: «Je travaille seul dans la grande plantation. C'est quelques rares fois, il vient avec son groupe de travail (au nombre de cinq). La plantation est grande. Je suis obligé de prendre des travailleurs pour m'aider, que je dois payer 25.000f ou 30.000f. Après la vente, je lui donne sa part et je fais face aux dépenses de la maison » (K.K., Bodiba le 19.09.2003). D'après l'extrait, le cadet n'est pas exclu du revenu de cette plantation, mais il recevrait une part plus importante s'il s'impliquait davantage dans l'entretien de la plantation. Ainsi, l'aîné n'aurait pas besoin de faire appel à une main d'œuvre extérieure. L'insistance du cadet pour partager la plantation du père apparaît alors comme une stratégie de court-circuitage du fonctionnement normal du principe de gestion familiale, selon lequel un chef de famille n'a pas à payer son fils ou ses dépendants familiaux pour

leur apport en travail, dans la mesure où les dépenses familiales lui incombent entièrement. Ce principe avait été déjà souligné par Henri Raulin (1957) à propos de la société gbã peu avant l'indépendance. Il notait que ce comportement expliquait déjà à cette époque le retrait des jeunes fils de l'entretien des plantations familiales pour créer la leur.

L'arbitrage de ce conflit a effectivement abouti au partage de la plantation et des terres héritées, à la demande du cadet pour qui cette solution de partage était, au début, absente de ses intentions. Il attribue sa décision aux actes « d'injustice » de son frère aîné et à la situation difficile dans laquelle il s'est retrouvé après le départ de sa femme, qu'il attribue aussi au traitement dont il était victime de la part de son aîné. Il a ainsi insisté auprès du doyen de lignage, qui tentait de calmer le jeu en attendant la réalisation définitive des funérailles de levée de deuil de leurs deux parents avant le partage¹⁴. Mais, selon le doyen, « comme les menaces de mort devenaient importantes, j'ai réuni rapidement les notables pour réfléchir sur cette question. Les notables ont reconnu que si le partage n'est pas fait maintenant, ils pourraient se tuer. C'est ainsi que la décision de partage est venue et voici comment les terres ont été partagées » (K.J. Bodiba 2006). Le partage des terres a été effectué par une délégation de sages et de notables du village, avec à sa tête le doyen en question qui est sensé connaître l'histoire et les limites des terres lignagères. Dans la mesure où le conflit portait sur le partage du revenu, la stratégie adoptée par les autorités coutumières a été d'attribuer à chaque frère une partie de la plantation paternelle, avec toutefois une part plus importante à l'aîné du fait des charges familiales auxquelles il doit faire face. Les terres en jachère ont également été partagées, chacun conservant les parties qu'il avait lui-même mises en valeur.

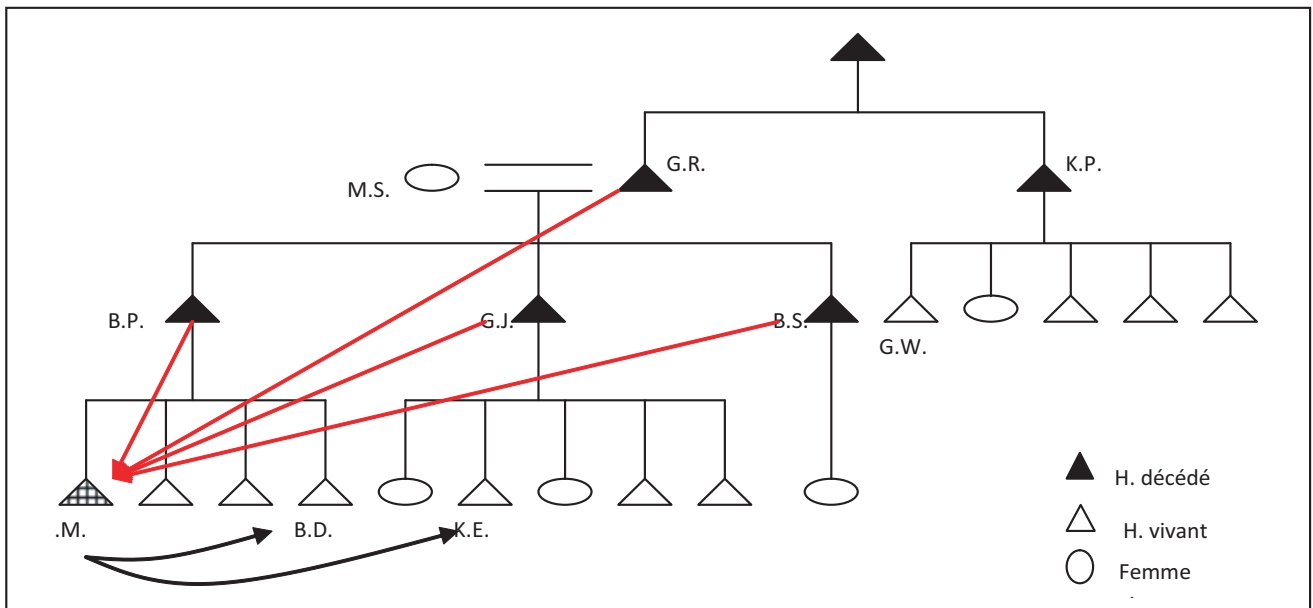
Il existe cependant des situations de transmission d'héritage semblables, qui sont potentiellement conflictuelles mais qui n'aboutissent pas pour autant à des affrontements entre ayants droit. C'est le cas d'un jeune¹⁵ de moins de 30 ans, M., qui a accumulé plusieurs héritages de terre au sein de sa famille restreinte : celui de son père (B.P.), de son grand-père (G.J.) et ceux de deux de ses oncles paternels (G.R. et K.P.) (flèches rouges sur la généalogie).

¹² Les cabosses de cacao sont coupées au fur et à mesure de leur mûrissement.

¹³ Il affirme avoir donné, cette année-là, la somme de 150 000 FCFA, un vélo et une radio au cadet, qui ne reconnaît avoir reçu qu'un vélo et la somme de 50 000 pour toute une année de rude labeur.

¹⁴ Les plantations de café et de cacao étant devenues la principale source de revenu, c'est sur elles que repose l'accomplissement des funérailles. Il arrive souvent que les plantations du défunt soient mises en garantie sur une période relativement courte pour assurer les dépenses funéraires. Dans certains cas, une parcelle est vendue. Les oncles investissent peu de leur propre argent dans les funérailles de leur frère.

¹⁵ Deux de ses frères sont au village, à qui il a attribué une portion de terre (au benjamin) et rétrocédé l'héritage (au fils de l'oncle paternel). Ils vivent tous les trois dans la cour familiale avec leur grand-mère paternelle. Pendant les vacances, il se fait aider dans les plantations par les élèves lorsqu'ils viennent au village.



Sans exclure l'existence de tensions au sein de cette famille restreinte¹⁶, la capacité de ce jeune à contenir ces tensions et à administrer les terres vaut d'être remarquée. Dans cet exemple, l'héritier a bénéficié de sa position d'aîné de tous les enfants de son père mais aussi d'aîné de tous les petits fils de son grand-père paternel. La majorité des cadets sont élèves et seulement deux sont auprès de lui au village (B.D. et K.E.). Il a attribué une portion de terre en propre au benjamin (B.D.) et rétrocédé l'héritage de son oncle G.J. à K.E. Ils vivent tous les trois dans la cour familiale avec leur grand-mère paternelle dont on pense qu'elle joue un rôle important dans la gestion pacifique des biens fonciers hérités.

Dans un autre cas d'héritage sans conflit, l'aîné (D.J.) et le cadet (G.V.) ont conjointement décidé de gérer en indivision l'héritage du chef de famille (K.A.). Les parcelles en jachère et les friches n'ont pas fait l'objet de partage. La situation était pourtant potentiellement conflictuelle car les deux frères ont des mères différentes et chacun est l'aîné des enfants de leur mère. On aurait pensé que, dans ce cas particulier, chacun chercherait à faire prévaloir son droit sur les terres héritées. Ils préférèrent pourtant gérer ensemble les terres héritées au profit de l'ensemble de la famille. Les plantations et les terres non travaillées sont gérées par l'aîné. Le revenu tiré des plantations est gardé dans un compte bancaire ouvert à cet effet pour répondre au besoin familial. Jusqu'à présent, aucun incident n'a été constaté.

Dans cet exemple, contrairement au cas de conflit discuté plus haut, les deux frères possédaient des plantations de cacao en production avant le décès du père.

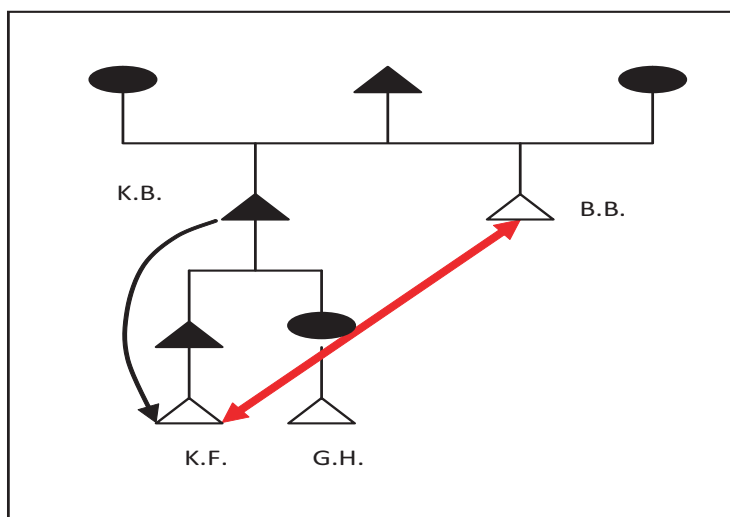
On peut supposer que la détention antérieure d'une plantation est un facteur décisif de transmission pacifique des terres héritées au sein des familles. Dans l'exemple du conflit discuté plus haut, aucun des deux frères n'avaient de plantation productive. Ils comptaient tous les deux sur la plantation paternelle pour répondre à leur besoin de manière autonome. Un autre facteur de transmission pacifique peut être la non-résidence au village des frères pouvant se prévaloir de droits à l'héritage. C'est le cas du jeune homme cumulateur d'héritages. Que se serait-il passé si ses frères étaient revenus, certains étant déjà mariés ?

Les conflits d'héritage autour de transferts fonciers en dehors de la famille

Ces conflits éclatent lorsqu'un des ayants droit s'autorise à transférer des terres héritées en dehors de la famille. Ce type de conflit rappelle la dimension collective de la gestion de l'héritage. Après le décès d'un chef de famille, les biens fonciers reviennent à l'ensemble des ayants droit (fils ou frères du décédé). Nous avons indiqué que, par le passé, l'héritage était géré par le frère du défunt (héritage collatéral). De nos jours, l'économie monétarisée de plantation a profondément bouleversé ce système

16 Il existe effectivement des tensions au sein de cette famille à propos de la scolarisation des élèves. Ces jeunes élèves accusent leur aîné de ne pas faire face aux problèmes de leur scolarisation. Malgré ces tensions, il n'y a pas encore eu d'affrontement. L'aîné garde toujours le contrôle des terres et travaille pendant les vacances avec ses jeunes frères qui reviennent de la ville.

d'héritage. La transmission de l'héritage s'effectue de plus en plus de père en fils. Toutefois, l'héritage direct aux fils n'a pas fait disparaître le principe collatéral. Certains oncles (frères du décédé) s'opposent à certains droits des fils héritiers, en particulier le droit de transférer des terres hors de la famille. Il s'agit de ventes selon les pratiques locales, seulement garanties par des témoignages et des « petits papiers ». Le conflit présenté est né de la vente par K.F. à un Burkinabé d'une portion de friche ayant appartenu à son grand-père décédé. La transaction avait été avalisée par le chef du village. Le conflit vient de la remise en cause du droit de transfert en dehors de la famille par l'oncle classificatoire paternel (B.B.), précisément le frère de son grand-père paternel (voir la généalogie ci-dessous).



La justification de l'opposition de l'oncle se trouve dans la dimension collective de l'héritage dont nous parlions plus haut. Nous avons également indiqué que, dans la perspective des faisceaux de droits, certains droits sont soumis plus que d'autres à de fortes restrictions familiales. C'est précisément le cas de la parcelle transférée au Burkinabé, considérée comme une terre en réserve. L'héritier y dispose des droits d'usage, de prélèvement, de donner en busa (métayage), de donner en location, mais pas celui d'aliéner. Cette restriction est particulièrement prononcée sur les terres en réserve. Les terres non exploitées sont en effet considérées comme des biens collectifs dont l'oncle devient, au nom des règles coutumières, le gérant ; c'est justement de son devoir en tant qu'aîné de la famille de les surveiller et de les protéger. L'idée de protection des terres familiales renvoie au principe de « justice intergénérationnelle » (Jacob 2002) selon lequel la génération

présente doit garantir un accès effectif à la terre aux générations futures. La « vente » de cette terre est perçue par l'oncle, d'une part, comme une attitude d'exclusion de bénéficiaires potentiels, d'autre part, comme une « destruction » du patrimoine collectif et de « l'image ou de la trace de son frère » (« ε sie a βίϊ γε »). Cette expression traduit la dimension symbolique que renferme l'héritage. En vendant le bien du frère, l'héritier outrage l'effort de constitution du patrimoine familial par les anciens et ternit leur image.

Intervient aussi un conflit d'autorité et de légitimité. L'oncle (B.B.) accuse son neveu (K.F.) de ne pas respecter son autorité et ses décisions prises. Avant son décès en mars 2002, K.B. avait laissé des consignes à son frère (B.B.) concernant le partage des biens fonciers à ses deux petits fils (K.F. et G.H.). Il avait placé les réserves de friches sous l'autorité de B.B. Or l'oncle (B.B.) est accusé par K.F. de soutenir G.H., fils de la sœur de son père, que K.F. considère comme étranger à la famille puisqu'il n'appartient pas au lignage agnatique. C'est précisément pour marquer sa défiance vis-à-vis de l'autorité de son oncle B.B. que K.F., se considérant comme seul héritier légitime, a vendu la parcelle de friche.

Au nom du principe de « justice intergénérationnelle » et pour éviter que cette terre ne sorte définitivement du patrimoine collectif familial, l'oncle B.B., aussitôt après avoir appris la vente, s'est rendu chez le chef du village qui avait validé cette transaction, dans l'intention de trouver un arrangement avec l'acheteur Burkinabé (reprenre la parcelle contre remboursement du montant perçu par son neveu). Mais le rapport de force fut en sa défaveur malgré sa position d'autorité familiale. Selon les informations, le chef du village aurait publiquement soutenu le neveu sous prétexte qu'il était l'héritier légitime et qu'il avait le droit de faire ce qu'il voulait de ses terres¹⁷. Le chef du village ayant donné raison au jeune homme, la parcelle est restée avec le Burkinabé. Depuis lors, les tensions entre les protagonistes de ce conflit n'ont cessé de se détériorer¹⁸. Dans ce conflit, aux justifications basées sur les principes coutumiers d'héritage se sont opposées des justifications sous-tendues par des valeurs modernes.

¹⁷ Ce qui est contraire au discours qu'il avait tenu lors de sa désignation comme chef. Il avait alors affirmé sa volonté d'interdire toute forme de transaction autour des terres dans le village. Cela avait été très apprécié par les jeunes et certains aînés du village. Mais, au fil du temps, ces principes n'ont jamais été respectés.

¹⁸ Depuis l'implication du chef dans cette transaction, l'oncle B.B., également notable dans la chefferie, a cessé de siéger dans la notabilité du village.

Discussion et conclusion

Les obligations familiales qui découlent du fait d'hériter comme fondement des conflits intrafamiliaux

Dans les exemples de conflits discutés, il se dégage que les conflits ne concernent pas la transmission de l'héritage et l'identité des héritiers en tant que tels, mais plutôt la manière de gérer l'héritage par les héritiers reconnus. Dans les deux cas présentés, l'identité des héritiers légitimes n'est pas remise en question. Le conflit ne naît pas de l'héritage en soi, mais il est provoqué ex post par la manière de gérer l'héritage par les héritiers et de répondre aux obligations familiales qui découlent du fait d'hériter.

Dans le premier cas, l'opposition du cadet sous-entend aussi la non-prise en compte par l'héritier de certaines obligations familiales qui sont perçues comme une « attente sociale » (Reynaud 1997). De son côté, l'aîné accuse son frère de ne pas remplir son devoir, c'est-à-dire travailler auprès de lui dans la plantation héritée, dans la mesure où il représente désormais l'autorité familiale. Dans le deuxième cas, l'oncle remet en cause le droit de transfert de son neveu parce qu'il considère que celui-ci n'a pas respecté les démarches normales dans une telle situation. Il n'y aurait certainement pas eu de conflit si le neveu avait demandé à l'oncle paternel l'autorisation de vendre une parcelle à un étranger. L'oncle aurait pu lui indiquer les voies à suivre et éventuellement les alternatives à considérer. Les conflits posent la question de jusqu'où peuvent aller respectivement les autorités familiales et les détenteurs de droits fonciers hérités au sein d'un groupe familial. Les contraintes familiales qui pèsent sur ces droits hérités et leur exercice peuvent être pensées comme les sources des conflits. Du coup, ces conflits peuvent être perçus comme le moyen par lequel des ayants droit tentent de se soustraire de cette forte contrainte familiale et de faire prévaloir leurs droits sur des terres.

Les conflits ne portent pas sur l'ensemble des faisceaux de droits mais sur des droits spécifiques

Il se dégage également des conflits présentés que les conflits ne portent pas sur l'ensemble des faisceaux de droits mais plutôt sur des droits spécifiques, à savoir, dans les cas étudiés, le droit de transférer et le droit sur le revenu de la terre héritée.

Dans le premier cas, le cadet avait accès aux terres héritées de son père, il pouvait en défricher une partie sur les friches en réserve pour produire de quoi faire vivre sa famille. Dans la plantation paternelle héritée, chacun d'eux pouvait couper la banane, les grains de palmes ou les produits naturels pour sa consommation personnelle. Dans le deuxième cas, l'oncle ne s'oppose pas aux droits d'usage, d'exploitation et de prélèvement du neveu, mais il s'oppose au droit de transfert qui restreindrait la disponibilité foncière familiale et exclurait d'autres ayants droit familiaux. Pour analyser les conflits fonciers, limités aux conflits intrafamiliaux ou non, il est donc nécessaire d'avoir une bonne connaissance des éléments du faisceau de droits en cause.

L'héritage considéré comme champ social semi-autonome

La famille ou l'intrafamilial peut être saisi comme un champ, au sens de Bourdieu (1994), c'est-à-dire un espace traversé d'une pluralité d'acteurs, de normes, de systèmes de valeur et de justifications. L'analyse de l'héritage comme champ social renvoie à l'idée qu'il faut l'appréhender comme une question empirique à part entière. Dans les conflits discutés, on a vu différents acteurs avec des intérêts différents et mobilisant différents arguments pour donner sens à leur comportement.

L'approche de l'héritage comme phénomène semi-autonome, terme emprunté à S.F. Moore (2000), renvoie à la prise en compte des influences extérieures à ce champ microsocial vis-à-vis de la gestion et du contrôle des terres héritées. Au fil du renouvellement de la société, les principes et normes de transmission et de gestion de l'héritage changent. La mobilisation chez les héritiers du principe de transmission directe père-fils est clairement issue d'une influence ancienne de la colonisation, comme l'a montré Köbben dans la société Bété et Agni (Köbben 1956 et 1964)¹⁹. Il existe aussi des facteurs endogènes liés au processus de reproduction de la société. Dans la plupart des sociétés forestières ivoiriennes, comme chez les Gbã, le facteur essentiel de la transformation des règles de transmission de l'héritage fut la généralisation de l'économie de plantation (café et cacao). L'accumulation de richesse par les plantations a ainsi engendré des stratégies de contournement des principes d'héritage anciens²⁰.

¹⁹ Les Bété ont une organisation sociopolitique presque identique à celle des Gbã (Dozon, 1985). Dans un village bété où travaillait Köbben (1956), il montre l'influence directe de la colonisation dans le processus de changement de l'héritage. A la suite du décès d'un Bété qui travaillait pour l'administration, les autorités coloniales ont préféré donner l'indemnité de décès au fils aîné du décédé plutôt qu'au frère du défunt, héritier coutumier désigné, espérant ainsi encourager l'évolution des règles d'héritage vers des formes modernes.

²⁰ Après le décès d'un ancien à Bodiba, ses yenu (parents matrilinéaires) n'ont pu retrouver l'argent qu'il détenait dans sa maison (trois millions de F CFA, selon ses épouses). La somme a disparu dès l'annonce de son décès. Certains affirment que ce sont les enfants du défunt qui l'ont prise pour ne pas qu'elle revienne aux yenu.

Les facteurs décisifs de conflit autour de l'héritage

A la question posée en début de contribution sur les raisons qui peuvent expliquer l'existence de conflits dans certaines situations de transmission d'héritage alors que, dans d'autres situations, il n'y a pas de conflit, nous pouvons répondre, à partir des comparaisons effectuées, que les conflits éclatent lorsque (i) les héritiers ne disposent pas, avant la transmission de l'héritage, de plantations propres et (ii) lorsque les « attentes » sociales vis-à-vis de l'héritier une fois l'héritage transmis ne sont pas entièrement prises en compte par l'héritier.

D'autres éléments circonstanciels peuvent s'ajouter, notamment la présence ou non au village de tous les ayants droit à l'héritage et la disponibilité foncière familiale. Ainsi, la pression et la compétition foncière qui caractérisent l'ensemble des familles dans ce village réactivent le principe ancien de l'héritage collatéral vis-à-vis de l'héritage père-fils, popularisé en situation d'abondance foncière (Bobo 2002). Mais la réactivation de ce principe collatéral répond surtout à une stratégie de protection du patrimoine foncier familial, en vue d'une redistribution aux nouvelles générations.

Bibliographie

- Berry S., 2001. Migrants, Tomatoes, and History : Negotiating Family, Land and Citizenship in Kumawu.. In S. Berry, Chiefs know their boundaries: Essays on property, power and the past in Asante, 1896-1996, Cambridge UP, Social History of Africa : 139-162.
- Bobo S.K., 2002. La question de l'accès à la terre des jeunes et des citoyens de retour au village : cas à Donsohou dans la sous-préfecture d'Oumé. Mémoire de maîtrise, Université de Bouaké, Département de Sociologie et d'Anthropologie.
- Bourdieu P., 1994. Raisons pratiques : Sur la théorie de l'action, Paris, Seuil.
- Chauveau J.-P., 1990, Les Gban ou Gagou de Côte d'Ivoire. Un système de parenté bilinéaire à nomenclature de type crow. In F. Héritier-Augé, E. Copet-Rouger (eds), Les complexités de l'alliance. Les systèmes semi-complexes, Paris, Éditions des Archives Contemporaines : 46-77.
- Chauveau J.-P., 1997, Jeu foncier, institution d'accès à la ressource et usage de la ressource : Une étude de cas dans le Centre-Ouest ivoirien. In B. Contamin, H. Mémel-Fotê (eds), Crises, ajustements, recompositions, Paris, Karthala : 325-360.
- Chauveau J.-P., 2002. Les droits fonciers : outils de description et questions de recherche empiriques, Atelier INCO-CLAIMS, Ouagadougou, janvier 2002.
- Chauveau J.-P., J. Richard, 1983. Bodiba en Côte d'Ivoire. Du terroir à l'Etat : petite production paysanne et salariat agricole dans un village gban, Paris, ORSTOM, 119 p.
- Colin J.-Ph., 2004. Droits fonciers et dimension intrafamiliale de la gestion foncière : note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique, Montpellier, Document de travail de l'UR 095, N°8.
- Dozon J.-P., 1985. La société Bété de Côte d'Ivoire, Paris, Orstom-Karthala, 367p.
- Fortes M., 1962. Introduction. In J. Goody (ed.), The developmental cycle in domestic groups, Cambridge, Cambridge University Press : 1-14.
- Ghasarian C., 1996. Introduction à l'étude de la parenté, Paris, Editions du Seuil.
- Gluckman M., 1944. Studies in African Land Tenure, African Studies, III (1-3) : 14-21.
- Gulliver P.H., 1961. Land shortage, social change, and social conflict in Est Africa, Journal of conflict resolution, 5 :16-26.
- Griffiths J. 1986. What is legal pluralism, Journal of legal pluralism, 24 : 2-55.
- Hill P., 1964. Development Economics on Trial. The Anthropological case for a prosecution, New York-New Rochelle-Melbourne-Sydney, Cambridge University Press.
- Huggins C., J. Clover, 2005. Introduction. In C. Huggins J. Clover (eds), From the ground up. Land rights, conflicts and peace in Sub-Saharan Africa, Nairobi, Institute for Security Studies : 1-23.
- Jacob J.-P., 2002, La tradition du pluralisme institutionnel dans les conflits fonciers entre autochtones (Centre-Ouest du Burkina Faso), Montpellier, Document de travail de l'UR 095, N°3.
- Jacob J.-P., 2007. Terres privées, terres communes. Gouvernement de la nature et des hommes en pays winye (Burkina Faso), Paris, IRD, Col. A travers Champs.
- Köbben A., 1964. Social Change and Political Structure. A comparative study of West African societies. In Afrika im Wandel seiner Gesellschaftsformen, Vorträge einer Tagung der Deutschen Afrika-Gesellschaft (Bonn), Leiden, E. J. Brill.
- Köbben A., 1956. Le planteur noir, Etudes Eburnennes, V, Abidjan : 7-189.
- Kouassigan G.A. 1966. L'homme et la terre. Droits fonciers coutumiers et droits de propriété en Afrique Noire Occidentale, Paris, ORSTOM- Berger-Levrault, 283 p.
- Lavigne Delville Ph., 1998. Privatiser ou sécuriser ? In Lavigne-Delville (dir), Quelles politiques foncières pour l'Afrique Rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité, Paris, Karthala, Collection Economie et Développement.
- Moore S.F., 2000 (1978). Law as process: An Anthropological Approach, Berlin, International African Institute-LIT Verlag.
- Raulin H., 1957. Mission d'étude des groupements d'immigrés en Côte d'Ivoire, III. Problèmes fonciers dans les régions de Gagnoa et de Daloa, Paris, CSROM-ORSTOM, 139p .
- Reynaud, J-D, 1997. Les règles du jeu : l'action collective et la régulation sociale, Paris, Armand Colin, 348 p.
- Schlager E., E. Ostrom, 1992. Property rights regimes and natural resources: a conceptual analysis, Land economics, 68 (3) : 249-262.

LES MIGRANTS ENTRE POUVOIR DES HOMMES ET POUVOIR DES "DIEUX" : LE TUTORAT FONCIER A BOUGNOUNOU (PROVINCE DU ZIRO, BURKINA FASO)¹

Sita Zougouri²

Résumé : Lorsqu'un "étranger" est accepté au sein de la communauté autochtone, il est amené à faire comme les autres membres de cette communauté, car la terre sur laquelle il vit est protégée et appartient au kwere aniaba (objet de culte personnifié). Respecter et contenter le kwere aniaba doit aussi être sa préoccupation. Cet article propose un état des lieux des rapports fonciers dans un contexte d'emprise du pouvoir religieux / coutumier sur les clauses foncières entre migrants et autochtones et entre les autochtones eux-mêmes. Nous présentons une analyse de l'évolution historique des statuts fonciers des migrants et de leurs rapports avec leurs tuteurs autochtones à Bougnounou, en référence aux pratiques quotidiennes ayant trait au pouvoir de la terre et à l'exigence des « dieux » pour la sécurisation non seulement foncière mais aussi « existentielle ».

Mots clés : foncier rural, migration, tutorat, pouvoir, objet de culte, kwere, Nuni, Gurunsi.

Migrants, power and "gods": Land tutorship in Bougnounou (Ziro Province, Burkina Faso)

Abstract : When a stranger is accepted among the autochthonous community, he is expected to behave like any other member of this community, because the land on which he lives and works is protected by and belongs to the kwere aniaba (an object of personified worship). He must strictly observe and fulfill the kwere aniaba requirements. This article provides an overview of land tenure relationships in the context of religious/customary regulation of land relations between migrants and autochthons and among the autochthons themselves. We present an analysis of the changes that migrants historically experienced regarding both their land rights and their relationships with their autochthonous tutors in Bougnounou. We focus on the daily practices related with the power of the land and the requirements of the "gods", the migrants have to observe in order to secure not only their land rights but also their daily life.

Key words : rural land tenure, migration, tutorship, power, object of worship, kwere, Nuni, Gurunsi.

Introduction

Il ressort de la littérature et des différentes problématiques développées par la recherche sur le foncier que les rapports fonciers ne renvoient pas seulement à des catégories juridiques, mais aussi à leurs formes d'enchâssement social, spirituel, économique et politique. Ainsi l'analyse des réalités locales en matière de pratiques foncières nous amène-t-elle à cerner le foncier comme un fait social total. Les rapports fonciers sont accompagnés et précédés à la fois par des contrats moraux (basés en général sur l'historique du premier contact), très souvent religieux et plus tard économiques (cet aspect entre toujours en compte) et politiques, qui permettent d'établir le type de rapport qu'un autochtone accepte d'avoir avec tel lignage ou plus précisément avec telle famille migrante en acceptant d'être son tuteur. L'étranger a toujours besoin d'un tuteur qui est responsable de « sa tête ». Les Nuna³ à Bougnounou appellent ce dernier vérétu pour dire « propriétaire » de l'étranger⁴ et les analyses précédentes (Chauveau, 2004 ; Hagberg 2001,) relèvent l'utilisation du terme de jatigi (en bamana) en rapport au contexte ouest africain des pays de la Savane et du Sahel. Ainsi la relation de tutorat foncier soulignée par Chauveau (2004) introduit une compréhension des relations sociales réciproques nées de l'accueil d'un individu ou de groupes étrangers dans une communauté villageoise et du transfert par délégation de droits fonciers, pour une durée indéterminée, entre un « propriétaire coutumier » et le nouveau venu, qui acquiert un statut durable « d'étranger » de la communauté (Chauveau, 2004 : 3). De ce fait, nous nous intéressons ici à une approche compréhensive des rapports entre les "tuteurs" Nuna à Bougnounou et les migrants dans différentes arènes, déjà existantes ou qui se sont développées suite à l'évolution de ces rapports fonciers. Il sera alors important d'identifier et de comprendre les types et la nature des rapports qui se tissent (et parfois peuvent entrer en conflit) autour de l'accès, de la distribution et de l'appropriation des ressources foncières. Il ressort que les types de ressources impliquées dans ces rapports fonciers reformulent très souvent les relations établies à la base, car les normes qui régulent ces rapports s'af-

¹ Cet article est en partie tiré d'un chapitre de notre thèse de Doctorat 2008 à l'Université de Uppsala en Suède. Nous remercions l'Agence Suédoise de Développement International (ASDI) qui a financé la réalisation de ce travail.

² Université de Ouagadougou

³ Les Nuna font partie du grand groupe socio culturel Gurunsi qui habitent la région du centre ouest et en particulier les provinces du Ziro et de la Sissili.

⁴ Véré : étranger, véré – tiu responsable (propriétaire) de l'étranger.

finent et évoluent généralement sous l'effet de la cohabitation entre les migrants et les tuteurs.

Il s'agira ici d'analyser l'évolution des statuts fonciers des migrants depuis le début de la migration à Bougnounou, l'actualité de leur quotidien entre le pouvoir de la terre (tout ce qui sous tend et anime leurs rapports fonciers quotidiens) et l'exigence des «cultes» pour leur sécurisation non seulement foncière mais aussi « existentielle ».

L'article est structuré autour des points suivants : a) une présentation du contexte local de l'étude ; b) celle du mode de tenure foncière et d'organisation de l'espace foncier, tel qu'il se définit dans l'espace local ; c) une analyse du processus d'installation des migrants ; et d) une réflexion sur la façon dont le tutorat foncier organise les rapports des migrants, à la fois vis-à-vis de la terre et vis-à-vis des dieux.

Contexte de l'étude

L'exclusion de fait des migrants de la gestion et de l'exploitation d'une forêt protégée, gérée par les communautés riveraines pour l'exploitation des ressources ligneuses à Bougnounou (alors qu'ils sont présents dans le village depuis près d'un demi-siècle) nous a amené à nous intéresser aux stratégies et logiques de gestion de ressources foncières à l'échelle du village. Ainsi, nous avons procédé à une approche compréhensive des rapports entre autochtones et migrants autour des différentes arènes de cohabitation, de confrontation ou de rapprochement (Zougouri, 2008).

Cette étude s'appuie également sur les recherches antérieures qui se sont intéressées à la question foncière en général un peu partout en Afrique (Crousse; Le Bris ; Le Roy, 1986). Ces recherches se sont aussi attachées à l'évolution des systèmes fonciers locaux et à leur capacité d'adaptation face à la pression foncière, à la complexité des règles socio-foncieres, à la spécificité des rapports tuteurs migrants (Chauveau, 2004), aux politiques étatiques basées sur la propriété formelle comme solution à la question récurrente de la sécurisation foncière pour tous les acteurs (Lavigne Delville, 1998).

Cette étude s'attache à élargir la réflexion sur les rapports fonciers entre autochtones et allochtones à travers les pratiques du tutorat (ici, respectivement, les Nuna de Bougnounou et des migrants en majorité Moose et Peuls). Elle se base sur une approche par les acteurs et leurs pratiques, reliée à la réflexion sur la sécurisation foncière des migrants sur les terres

d'accueil (Mathieu et al., 2004). Nous verrons ici que cette sécurisation des exploitations familiales se précisera et se définira à travers différentes clauses qui formulent le rapport du migrant à la terre dans sa zone d'accueil.

Tenure foncière et organisation de l'espace foncier

Au Burkina Faso, l'État s'est donné le droit exclusif de la gestion du patrimoine foncier sur toute l'étendue du territoire depuis le décret de la RAF en 1984 (révisé en 1996). Dans la pratique, ce décret est néanmoins loin d'être appliqué, car les ressources naturelles et la terre en particulier font l'objet d'une gestion foncière locale traditionnelle.

Ici, nous nous intéressons à la gestion locale des terres du village réparties entre les lignages qui comprennent leur espace d'habitation, leur espace de culture permanente (champs de cases), et des terres de brousses constituées par les champs de brousses et les jachères. De ce fait, parler des pratiques foncières ou de la gestion foncière locale à Bougnounou pose nécessairement la question des droits fonciers effectivement exercés par chaque acteur, c'est-à-dire, les droits d'accès, d'usage et de gestion des terres du village et des terres de brousses. Les règles locales de gestion du foncier reposent essentiellement sur le contrôle sociopolitique de la terre. Pour cela, l'ordre d'arrivée et le statut sociopolitique du lignage dans le village, largement influencé par le principe d'antériorité, comptent beaucoup. Sur la base de la gestion traditionnelle de la terre à Bougnounou et en prenant en compte le caractère évolutif des droits fonciers, nous pouvons tenter la catégorisation qui suit. Il faut comprendre deux aspects importants de cette catégorisation : a) elle est basée sur une différenciation nette des droits fonciers entre des « lignages faibles », qui disposent de droits limités sur la terre, et des « lignages forts », qui se revendiquent « propriétaires » de la terre ; b) elle est construite par les Nuna eux-mêmes et est usitée dans les rapports quotidiens et dans les usages coutumiers et religieux. Elle est née de la construction locale de l'autochtonie qui profite à un groupe lignager en particulier qui se nomme « tiogotian - propriétaires du village » (Kopytoff 1987, 53 ; Lentz 2003 ; Zougouri, 2008).

Ainsi il se distingue à Bougnounou :

- Les Tiogolia, « gens du village », ont des droits d'accès, d'usage et de prélèvement sur la partie de terre et de brousse (ressources non ligneuses comprises) qui relève de leur lignage. Les brousses du village sont ainsi divisées en deux grands blocs dif-

férenciés. Les droits fonciers des Tiogolia ne sont applicables que dans ces terroirs définis et limités. « Les gens du village » disposent aussi du droit de transmission intergénérationnelle sur leurs terres. Cependant, ils n'ont aucun droit de propriété sur ces terres.

- Les Tiogotian « propriétaires du village », quant à eux, sont « propriétaires » de leurs terres et disposent de droits d'accès, de prélèvement, de gestion d'exclusion et d'aliénation vis-à-vis de leurs terres.

- Les Golia (migrants) disposent à Bougnounou d'un droit d'accès, d'usage et de transmission intergénérationnelle sur les terres des Nuna, leurs tuteurs fonciers. Ils ne peuvent transmettre leurs terres que de père à fils ou de frère à frère.

Cependant, il faut noter que cette catégorisation ne suffit pas pour saisir les différents types de droits fonciers de ces groupes ci-dessus cités. Ainsi, dans la catégorie des Tiogolia, par exemple, nous avons trouvé un lignage complètement autonome quant à son rapport à la terre de Bougnounou, du point de vue de l'origine et du contenu de ses droits de propriété. Cela nous amène à souligner que la catégorisation locale (entre Tiogolia et Tiogotian) utilisée à Bougnounou dans certaines occasions cérémonielles est plus d'ordre politique que foncier, car malgré le droit de propriété possédé par ce lignage, il demeure et reste politiquement et idéologiquement Tiogolia « gens du village », « subordonné » aux lignages Tiogotian.

Le processus d'installation des migrants

La migration à Bougnounou est caractérisée par plusieurs vagues. Le regroupement géographique des migrants, comme toujours, est lié à la zone et au groupe social d'origine, à l'appartenance religieuse (cela compte pour très peu), ou encore à la connaissance du même intermédiaire migrant (Zongo, 2004; Zougouri, 2001).

La migration interne en question ici est très forte dans toute la province du Ziro (dont le département de Bougnounou), qui est une zone réceptrice de migrants. Ceux-ci sont des Moose, des Peuls, de quelques familles Iyela et wala originaires de la province du Sanguié et de la Sissili. La migration moaga et peule est néanmoins significative dans la dynamique interactionnelle à Bougnounou.

Les migrants peuls sont des pasteurs-éleveurs sédentarisés depuis plus de 30 ans. Leur sédentarisa-

tion a été encouragée par la disponibilité des ressources en termes de pâturages pour les bœufs. Certains s'y sont arrêtés dans leur transhumance et n'ont plus voulu repartir. D'autres sont venus du Yatenga dans le Nord du Burkina Faso, à la suite de sécheresses successives. C'est le type de ressource qui définit en premier lieu le type de rapport foncier avec le tuteur ; les demandes foncières portant sur des pâturages et sur des formes d'exploitation non permanente ont encouragé ici la délégation de droits sur des surfaces étendues. Les Peuls du quartier Soula, ont eu pour tuteur le lignage fort « gens du village » qui possède ses terres. Le « premier arrivé » peul a eu toute l'étendue de terre qu'il lui fallait.

La migration moaga, quant à elle, s'est construite autour de vieilles familles moose qui habitent les différents quartiers depuis de nombreuses années. Les migrants moose se sont installés à Bougnounou pour des raisons diverses : certains se sont arrêtés à Bougnounou lors de leur aventure migratoire, d'autres avaient entendu dire que les terres de Bougnounou étaient plus fertiles, et d'autres encore sont venus par la route du commerce avec le Ghana et se sont établis après avoir noué des amitiés ou contracté des alliances matrimoniales. Les migrants moose sont intéressés essentiellement par la terre pour des champs de culture (de subsistance et commerciales). Ils sont agriculteurs et souvent agro-pasteurs.

L'installation relève de tout un processus migratoire. D'abord, il faut avoir entendu parler favorablement de la zone, au moins du point de vue de ses disponibilités foncières ; il faut ensuite se placer sous la recommandation d'un premier migrant qui a tissé des relations de proximité avec un tuteur foncier autochtone ; enfin, il faut accepter et obtenir d'être le migrant du même tuteur autochtone que son tuteur migrant.

Le rituel d'installation est simple et l'a toujours été à Bougnounou. Contre la terre pour s'installer et pour cultiver, les migrants apportent divers objets symboliques exigés pour être sacrifiés à l'autel de la terre. Cela pourrait varier d'un tuteur à un autre ou d'une période à une autre (migration hier et aujourd'hui). Les migrants sont toujours tenus d'informer le Nuni de l'arrivée de nouveaux membres de leurs familles. Les installations clandestines sur les terres non attribuées sont interdites. Cependant avec la pression foncière grandissante, les pratiques dépassent ces interdits. Le déséquilibre actuel entre population et ressources est bien une des raisons pour lesquelles la migration spécifiquement interne est perçue au Burkina, et plus particulièrement au Centre-Ouest, comme un phénomène social à connotation conflic-

tuelle (Mathieu et al, 2005). Avant cette période, la migration était un phénomène voulu et accepté par les autochtones : « On ne refuse pas un étranger ». En effet, du côté des Tiogotian, « propriétaires du village », la migration moaga notamment, a été au début une démarche accueillie favorablement.

L'ouverture de Bougnounou aux « étrangers », aux migrants a été soutenue par une politique d'agrandissement des communautés villageoises via l'accueil de nouveaux arrivants. La ressource rare ici, c'était les hommes, qu'il fallait rassembler et contrôler, c'est-à-dire, attirer et retenir, et non pas les richesses naturelles dont ils allaient tirer parti (Jacob, 2004 : 25). Pour s'agrandir, le village devait tisser de nouvelles alliances. Il a ainsi accepté des Nuna venant d'ailleurs, soit en contractant des alliances matrimoniales avec eux, soit par amitié ou encore dans une recherche de protection. Les migrants Moose et Peuls ont aussi été acceptés sur cette même base politique.

Cependant, de nos jours, les nouvelles installations de migrants ne sont plus acceptées. La ressource rare maintenant est la terre. En effet les terres des migrants jadis vastes et illimitées ont connu des rétrécissements considérables du fait non seulement de retraits (déguerpissements) de leurs terres (champs de cultures) des brousses concernées par l'aménagement forestier mais aussi du phénomène de densification et de fractionnement de leurs patrimoines fonciers avec l'arrivée de nouveaux migrants.

Cette situation a amené les migrants à diversifier des stratégies nouvelles d'appropriation des terres : rechercher d'autres tuteurs autochtones afin de compléter leur besoin en superficie, fractionner les terres et les redistribuées entre migrants, prêter les jachères et les réclamer par la suite d'où des fréquents conflits.

Le tutorat foncier

Malgré la pression foncière qu'ils ressentent, malgré leur exclusion de l'activité de coupe du bois au niveau du chantier d'aménagement forestier, les interactions des migrants moose avec les Nuna restent importantes et sont respectées par les deux parties. Il se développe une relation de dépendance entre ces migrants et leurs tuteurs Nuna. Les uns ont besoin de terres de culture et de paix, les autres de soutiens socio-économiques et politiques.

En effet les propos ci dessous de ce migrant moaga dessinent les contours de ce qui engage un migrant vis-à-vis de son tuteur et combien leurs relations continuent de se construire au-delà de la terre octroyée à son installation :

« Ils nous ont installés devant la préfecture. Ce fut notre première place. Notre maison était tellement proche de la préfecture qu'ils nous ont dit de reculer parce qu'on était dans le domaine de la préfecture. C'est sur la terre de Soliasan mais c'est B. qui commande cette partie. Le jour où ce dernier nous dit de partir, (rires) nous partons. Les poulets ont été pris par les gens de Soliasan parce qu'ils gèrent la brousse. Mais s'il y a décès, c'est à B. en premier que nous informons. C'est B. qui va informer la chefferie et les gens de Soliasan. Pour tout, ils informent d'abord B. Pendant les fêtes comme ça nous partons en premier saluer B. et nous l'informons que nous voulons aller saluer le chef. B. délègue un de ses enfants pour nous accompagner là-bas. Souvent B. peut avoir besoin de poulets et il se tourne vers nous ; s'il y'en a nous lui donnons. Si B. a un événement bon ou malheureux chez lui, dès que nous entendons cela, nous partons donner des poulets » (5/12/2005).

Tout d'abord, il est essentiel de souligner le rôle joué par les chaînes de médiation internes à la société moose et basées sur le principe d'antériorité dans la migration. Pour arriver en zone d'installation, les migrants moose passent toujours par un premier intermédiaire qui a la même origine qu'eux. Celui-ci, lorsqu'il reçoit le nouvel arrivant, entre d'abord en contact avec le premier moaga de son quartier, appelé le Mosnaba (« chef » des Moose). Le Mosnaba les accompagne alors tous les deux chez les Nuna. Ainsi un « ancien » migrant est responsable d'un autre migrant nouvellement arrivé. Le tuteur migrant devient ainsi le répondant du nouvel arrivant. C'est lui qui l'accompagne pour aller voir les Nuna et qui l'aide à poursuivre son processus d'installation. Le nouveau migrant devient alors le protégé du tuteur migrant, lui-même débiteur d'un tuteur autochtone. Le tuteur migrant acquiert de l'importance vis-à-vis de ses pairs en fonction du nombre de migrants qu'il a aidés à installer. Même s'il n'est pas Mosnaba (chef des Moose) il tisse ses propres relations. Il arrive aussi que le tuteur migrant soit beaucoup plus qu'un contact : lorsqu'il installe le nouvel arrivant sur ses propres jachères, il devient de fait le véritable tuteur de ce dernier (Pas une transmission de terres mais un prêt de terres)⁵.

⁵ Les installations entre migrants concernent les jachères qui sont toujours des prêts de courte durée et qui sont très souvent réclamés par la suite. Cela constitue une des causes des conflits entre migrants.

Vis-à-vis des Nuna, avoir le statut de migrant Golia, « gens de la brousse », signifie pour le migrant qu'il est lié à un Nuni. Ce dernier devient ainsi son répondant ou son tuteur c'est-à-dire le responsable moral de la personne physique du migrant : « celui qui se lève lorsque quelque chose arrive à quelqu'un » selon les Nuna. Une relation inter-personnelle s'établit entre le migrant Zaksoba (chef de famille, en moore) et le santiu (chef de lignage en nuni). Cette interaction est nourrie par des obligations, des droits et des devoirs que l'un et l'autre se doivent de respecter.

L'institution du tutorat est ainsi constitutive du processus d'installation qui mobilise non seulement la ressource productive (terre), mais aussi des ressources sociales et symboliques (les croyances religieuses coutumières) auxquelles seul un tuteur autochtone permet d'accéder. Le tuteur et le migrant ont de ce fait, des obligations sociales foncières et politiques l'un envers l'autre.

Ainsi, lorsqu'un étranger désire s'installer, il se constitue en migrant du Nuni. Le Nuni devient d'office le « responsable de sa tête ». Il en informe le chef du village qui lui donne la permission de laisser son étranger être Golia, « gens de la brousse », d'abord, puis accéder à la ressource demandée. Le prêtre de la terre procède alors aux sacrifices d'installation, en premier vis-à-vis de la terre, puis vis-à-vis de la brousse, avant d'indiquer au migrant la portion de brousse qui lui est assignée ou de lui donner la permission de délimiter lui-même son champ (lorsqu'il s'agit d'un premier migrant).

Pour autant, tous les autochtones ne sont pas des tuteurs « crédibles » du point de vue de leur situation au sein de la société villageoise. Ainsi le statut de tuteur foncier des Nuna dépend effectivement du statut foncier de leur lignage que nous avons différencié en lignages forts et faibles. Il apparaît que la force et la faiblesse d'un lignage soient liées aux types de droits dont il dispose sur les terres (ou les brousses). Les lignages dits « faibles », ceux des « gens du village », ne peuvent pas être des tuteurs autonomes de migrants et procéder directement à une installation. Il faut qu'ils se réfèrent au chef de village ou au propriétaire de la terre où ils comptent installer le migrant. Ils peuvent néanmoins céder des terres de leurs jachères, mais seulement pour la culture dans le cas où le migrant est déjà installé dans le village.

Néanmoins, parmi ce groupe de lignages « gens du village » catégorisé sur le plan politique, il y a un lignage qui se distingue en tant que lignage « fort » du point de vue de son statut foncier, plus précisé-

ment de son statut de « propriétaire » de ses terres et de ses brousses. Ce lignage possède un chef de terre. L'histoire foncière de ce lignage « fort » mais « gens du village » indique qu'il a toujours été présent, non pas sur les terres de Bougnounou mais sur les terres de brousse de son village d'origine (Nétiao), dont le prolongement atteint l'espace de Bougnounou. Selon les informateurs, les ancêtres de ce lignage se sont rapprochés du nouveau village qui se formait, mais en conservant leur emprise sur leurs propres terres. Ils ont ainsi fait allégeance au pouvoir de Bougnounou sans perdre leur maîtrise foncière. Il y a donc une frontière physique et « foncière » entre l'espace de ce lignage et le reste de l'espace du village, dont la gestion des terres est assumée par les « propriétaires du village ». En revanche, il n'existe pas de frontière sociale et religieuse à partir du moment où ce lignage a fait allégeance au lignage « propriétaires du village » et au kwere aniaba. Il garde ses références « coutumières » mais fait soumission à toutes les institutions propres au village.

Il est important de noter que malgré le statut fort de certains lignages Tiogolia, il incombe toujours au chef de village, en tant que pouvoir local, d'autoriser un tuteur à accepter un étranger et à l'installer ensuite, car comme le dit cet informateur : « Le village est quand même à eux. Si quelque chose arrive, il faut informer le chef ». Dès l'instant où un tuteur accepte un étranger, l'installe sur ses terres ou dans la partie de brousse qui est attribuée à son lignage depuis des générations (pour les lignages faibles, il s'agit des jachères), cet étranger devient son Golia « gens de la brousse » (s'il est Moaga). Pour Chauveau, ce migrant : « acquiert ainsi un statut au sein de la communauté. La relation de tutorat implique de la part de l'étranger et de ses successeurs une obligation de reconnaissance morale à l'égard du tuteur... » (Chauveau, 2008 : 4).

La distribution des droits fonciers dans les espaces de brousse est régulée par les autorités des lignages qui en sont les propriétaires. Les migrants doivent tenir compte de cette distribution pour savoir à quel tuteur se diriger. Tous les chefs de lignages peuvent être des tuteurs fonciers de migrants, à condition qu'ils soient « propriétaires » de brousse, sinon ils seront juste des intermédiaires ou des tuteurs de « contact », ou simplement encore des Nuna qui leur prêteront un lopin de terre sur leurs jachères. Les migrants disent qu'ils « appartiennent » à tel ou tel lignage possesseur des terres sur lesquelles ils sont installés, plutôt qu'au lignage de l'intermédiaire qui leur a permis d'accéder à un tuteur foncier. Les rap-

ports politiques, économiques et religieux des migrants sont principalement gérés par ces tuteurs fonciers « officiels ».

Les clauses, au-delà de la terre : migrants entre terre et “dieux”

Les rapports fonciers entre migrants et autochtones nuna ne sont pas seulement liés à la terre, ils sont enchâssés dans le social, le religieux, le politique et l'économique. En effet, l'accès à la terre des nouveaux venus se fait à travers une relation sociale globale continuellement réaffirmée, plutôt que par une transaction spécialisée et ponctuelle (Coulibaly, 2006). Le tutorat foncier est un fait social total qui touche à tous les niveaux des rapports dyadiques d'interaction tuteur-migrant. Ces rapports sont en permanence entretenus et renouvelés.

Cette situation amène à emprunter à Chauveau (2004) les notions de « clauses religieuses », de « clauses sociales » et de « clauses foncières » pour distinguer le contenu de la « convention foncière » du tutorat. Les clauses foncières sont impératives et spécifient les termes de la convention foncière. Les autres clauses naissent des clauses foncières et sont tacites et inexprimées au départ.

Par exemple, les clauses sociales sont de type relationnel et précisent très peu de lignes de conduite que le bénéficiaire du prêt de terre doit respecter vis-à-vis de son chef de terre ; elles laissent plutôt une grande marge au respect des valeurs et des normes de la bienséance locale (Coulibaly, 2006). Elles se construisent et se précisent dans les interactions dyadiques au quotidien. Il est admis, comme le dit Jacob (2004), que c'est en contrepartie de lui avoir donné les moyens de travail lui permettant de « nourrir son ventre » que la communauté peut être en droit d'attendre de l'accueilli un certain type de comportement, notamment de résider au village et d'adopter des attitudes socialement et économiquement acceptables, se faisant conseiller et rappeler à l'ordre, le cas échéant, par son tuteur (Jacob, 2004 : 39). De plus, Coulibaly (2006) note qu'en fait la sécurité de l'implantation foncière des migrants pour une longue durée, pourrait dépendre du maintien des « bonnes relations » entre la famille du tuteur et celle du migrant.

Les clauses religieuses, elles, sont plus explicites quant à ce que le bénéficiaire doit faire par rapport au respect de la terre. Dans le cas de Bougnounou, cela est rappelé à chaque fois que le besoin se fait sentir d'impliquer les migrants en leur demandant leurs contributions (auprès de chaque concession moaga, peul et nuni) pour les processions du culte

du kwere aniaba et les cérémonies de remerciement du kwere aniaba et du kwere bedoumini. Cela permet de montrer l'importance des clauses religieuses dans les rapports fonciers tuteur-migrant. C'est, pour le tuteur, l'occasion de rappeler au migrant les lieux sacrés, marigots et brousses, ainsi que les interdits à ne pas enfreindre, c'est-à-dire le recours à la sorcellerie, le vol, le meurtre, ou avoir des rapports sexuels en brousse. En plus de cela il est imposé aux migrants d'honorer à la demande les besoins du culte du kwere aniaba en animaux sacrificiels : «... en cette période surtout, ils prennent nos poulets, nos animaux. Ils viennent nous les arracher de force... Ils disent que c'est pour le bien de tout le village ». La migration peut en effet être cernée à travers la problématique du tutorat entre pouvoir de la terre et pouvoir des « dieux ». Nous utilisons le terme de « dieux » pour montrer ainsi que les réalités du vécu des Nuna de Bougnounou sont construites, organisées, légitimées et contrôlées par les différents objets de culte et par les pratiques culturelles. De plus lorsque les femmes nuna organisent la danse de la cérémonie de remerciement du culte du kwere aniaba, les femmes moose également constituent leur ronde de danse à côté pour marquer leur participation à cette cérémonie.

L'étranger est accepté et est amené à se comporter conformément aux attentes des tuteurs autochtones parce que la terre sur laquelle il vit est protégée et appartient au kwere aniaba. Respecter et contenter le Kwere Aniaba doit aussi être sa préoccupation : « Ils doivent contribuer, ils marchent aussi sur cette terre : mais nous ne les forçons pas, nous demandons ». Les migrants sont ainsi obligés de satisfaire aux demandes liées au culte du kwere aniaba. Ils s'impliquent dans les cotisations lors des remerciements collectifs (à travers leur tuteur respectif) et aussi lors des demandes de poulets pour les sacrifices au kwere aniaba. Certains migrants vont toutefois de plein gré à la procession du kwere aniaba pour consultation : «... le kwere est là pour tout le monde, même toi-même il sait que tu es là... ».

S'il y a une chose certaine dans le contexte foncier à Bougnounou, c'est que ces clauses religieuses protègent et sécurisent convenablement les clauses foncières en plus des autres clauses, de telle sorte que les conventions autour de la terre et de la brousse semblent n'avoir pratiquement pas changé depuis des années.

Lorsqu'un migrant veut sortir des chemins tracés, il est menacé de répudiation immédiate. Un informateur soulignait cet aspect des choses : « Par exem-

ple, lorsqu'ils viennent attraper nos chèvres, nous ne sommes pas toujours d'accord. Lorsque nous nous plaignons, ils nous donnent deux solutions : soit tu acceptes et tu restes, soit tu quittes le village. En général, nous laissons tomber. C'est surtout avec les propriétaires du village que cela se passe » (22/11/2004). Les Moose se plaignent beaucoup de cette situation parce que même leur pratique religieuse n'est pas respectée à Bougnounou.

L'imam de Bougnounou affirme qu'il essaye souvent de s'opposer à ces injonctions : « Avant, ici, il n'y avait pas de nombreux musulmans, mais nous étions les seuls musulmans à refuser. Notre vieux a toujours refusé. Même si nous avons un décès, on prévient juste et on enterre. Mais les autres musulmans ne peuvent pas faire ainsi. Ils se soumettent » (25/11/2005). Les Moose se plaignent aussi que leur dynamisme et leur motivation à faire de gros investissements ne sont pas encouragés, ils sont même étouffés : «... regarde les Mossi de Bakata, ils ont tout. Et ils viennent d'arriver là bas, mais on ne peut pas se comparer. Ils sont plus riches que nous. On dira même que la terre de Bougnounou ne veut pas qu'on parte en avant » (25/11/2005). Les plaintes ne vont pas très loin, car : « on nous dit que si tu n'es pas content tu peux partir » ».

Par ailleurs, formellement, l'attribution d'une terre n'entraîne pas, de la part du migrant, une obligation de don monétaire au tuteur dans le cadre de la transaction : « On ne demande rien ». L'étranger est libre de faire des cadeaux au tuteur, de lui donner du mil ou de ne pas le faire. Cependant, la réalité offre un tout autre tableau. Lorsque le tuteur a des difficultés d'ordre économique, il compte très souvent sur ses migrants. Ces derniers participent aux cérémonies du lignage du tuteur lorsque ce dernier les sollicite. C'est à travers lui que les migrants ont accès aux informations qui concernent le village. Lorsque les autorités villageoises recourent aux migrants pour une quelconque cérémonie ou activité collective, c'est le tuteur qui en informe ses migrants et ceux-ci sont tenus d'y participer : « On n'a pas de lien avec le Kwere sauf quand c'est B. qui dit de lui donner quelque chose à lui-même. Nous, on ne contribue que quand c'est B. qui nous dit de donner quelque chose pour faire des sacrifices au Kwere ». Les interactions entre tuteur et migrant ne se limitent donc pas à l'attribution de la terre, elles impliquent également des clauses économiques tacites.

Toutes les clauses précédentes renforcent par ailleurs la position des tuteurs dans le village lors des échéances électorales. Les clauses politiques sont de ce fait facilitées. Si elles sont tacites au départ, elles prennent de la forme plus tard lorsque la question électorale est posée. En effet, avec l'avènement des élections municipales et la composition des listes électorales, les tuteurs principaux s'affichent en ayant l'appui en nombre de leurs migrants. Ceux qui ont installé le plus de migrants affirment leurs prétentions politiques parce que les rapports fonciers entre eux et leurs migrants compteront pour beaucoup dans leurs positionnements politiques et leurs chances de remporter les élections.

En retour, le tuteur assume une responsabilité vis-à-vis des autres autochtones quant aux faits et gestes, à la moralité et au respect que son étranger doit manifester au regard des règles et des normes de vie de tous les jours au village. Dans cette perspective, être tuteur, c'est engager beaucoup plus que sa propre personne, c'est engager des valeurs, c'est engager le village lui-même dans l'ouverture à l'extérieur et à autrui⁶.

C'est en contrepartie de cet engagement que le migrant se doit de respecter les différentes clauses sous-entendues dans ses rapports fonciers avec le tuteur. (Coulibaly 2006). Un migrant ne peut pas, par exemple, passer outre son tuteur et s'adresser directement au chef de village pour résoudre un problème. Un tel comportement signifierait que le tuteur est incapable, non seulement de « maîtriser » ou de « contrôler » ses hommes, mais aussi de bien gérer sa terre. Il s'est présenté un cas de ce type à Bougnounou, où deux migrants se sont retrouvés chez le chef de village pour juger un conflit foncier concernant les terres du lignage fort « gens du village ». Cette démarche relevait d'une double erreur stratégique : d'une part d'un mauvais choix du lieu du jugement, et d'autre part d'une confusion entre tuteur foncier (lignage fort) et autorité politique (chef de village).

« Harouna s'est emporté et a demandé à Moussa de ne plus lui parler ainsi, sinon il lui jure que d'ici les récoltes, Moussa ne pourra plus jamais parler à quelqu'un dans ce village. Moussa a pris peur et a convoqué Harouna chez le vieux B. Ce dernier leur a demandé de revenir le lendemain matin. Le matin, au lieu de venir chez B., Harouna, est allé directement voir le chef du village et y a convoqué Moussa pour exposer le problème. Le chef a fait son juge-

⁶ Ainsi, dans le village de Dana, distant de 19 km de Bougnounou, l'accueil du premier migrant, il y a environ 8 ans, a donné lieu à des interprétations singulières. Selon les autochtones de Bougnounou, Dana est un village « fermé ». L'autochtone nuni qui s'est engagé à être le tuteur de ce premier migrant avait pour but d'ouvrir le village à des infrastructures comme l'école et comptait sur le pouvoir économique des migrants moose pour mobiliser les moyens de les réaliser. Selon mes informateurs de Dana, ce premier tuteur nuni est décédé après que son migrant eut réalisé sa première récolte. Ce décès a été interprété comme un sacrifice consenti afin que le village s'ouvre sur le monde.

ment et a accusé le propriétaire de ce quartier (le tuteur foncier) de ne pas savoir bien gérer ses terres... Le petit frère du vieux B., qui était assis à côté, a tout entendu. Ce dernier a tout rapporté à son aîné. Le vieux B. s'est donc mis en colère et a décidé d'aller à la chefferie se battre. Les gens se sont mis à plusieurs pour lui demander pardon. Il tempêtait partout. Il cherchait même son fusil. Ses oncles d'à côté ont été appelés et ont réussi à le calmer. Le vieux B. a fait convoquer les Moose en leur disant qu'il ne jugera plus ce différend et qu'il demande à Harouna de quitter son quartier. Du village, il ne peut le chasser, mais ici c'est son quartier. Il ne veut plus le voir sur ses terres » (09/ 2004).

Les enjeux des différends entre tuteurs et migrants à Bougnounou dépassent largement ceux qui relèvent de l'accès à une ressource productive : la sanction ne se limite pas seulement au retrait de terre, elle va jusqu'à la rupture de tous les liens fonciers, socio-religieux et politiques. S'il s'agit d'un Tiogolia comme dans ce cas, le migrant peut trouver une autre possibilité d'avoir de la terre. Lorsqu'il s'agit d'un Tiogotiu, la répudiation du migrant est totale. Le village, la terre et le Kwere ne veulent plus de lui. Dans ce cas, « le Kwere ne doit plus te voir » disent les Tiogotian. Cette phrase est aussi utilisée dans le cas des proscrits nuna.

Ce différend entre le tuteur et les migrants a finalement été réglé après plusieurs démarches de la part des Moose. Une amende a toutefois été appliquée au migrant qui a enfreint « la juridiction » du tuteur. Voilà pourquoi les migrants moose dans cette zone de forte migration, ont très peu de stratégies pour contourner les clauses ou encore les obstacles quotidiens. Avec la pression démographique et la vigilance accrue des Nuna sur la disponibilité des terres, la culture du coton pour les Moose devient difficile selon eux. C'est pourquoi ils se cherchent d'autres tuteurs fonciers aujourd'hui. Cela ne remet pas en cause leur alliance prioritaire avec les premiers tuteurs, mais leur permet d'agrandir leurs exploitations en s'adressant à d'autres Nuna.

Un quartier sous tutorat collectif

J'aborde dans cette partie un cas où les migrants détiennent des droits de gestion foncière et d'attribution sur les terres du quartier et des brousses. Une famille de migrants a en effet acquis depuis près d'un demi-siècle une autorité foncière officiellement tolérée et reconnue par les Nuna. Cette famille a été autorisée à fonder son propre quartier à Bougnounou. Avec cette délégation de droits, note Coulibaly, est

née une nouvelle propriété foncière, liée à une autorité foncière autonome qui ne doit cependant pas remettre en cause la prééminence du lignage donateur (Coulibaly, 2006 : 2). Cette famille migrante est la première à avoir été installée dans une brousse des Tiogotian « propriétaires du village », une brousse devenue un quartier (appelé Lao) plus ou moins indépendant de Bougnounou du point de vue de certaines infrastructures telles que l'école, l'unité d'aménagement et le GGF. Ce quartier n'est habité que par des migrants Moose. Lorsque le Mosnaba, le premier migrant, reçoit un étranger qui demande à s'installer, il va le présenter aux Tiogotian « propriétaires du village » avec un poulet et revient poursuivre le processus d'installation de son étranger. Cette famille de premiers migrants possède un autel de brousse et trois brousses différentes :

« Oui, c'est nous qui faisons tout ici. Nous nous occupons du quartier et de la terre. Si quelqu'un décède, c'est nous qui partons donner à la famille éplorée la permission de creuser et d'enterrer. Pour les terres de champ, si quelqu'un arrive c'est nous qui l'installons. Nous sommes comme des Gurunsi, nous sommes pareils. Lorsque nous recevons un étranger chez nous, nous l'amenons pour le présenter au chef du village. Nous, nous lui donnons la terre pour s'installer. Nous ne lui prenons rien pour donner la terre. Ils viennent d'un lieu où on cultive aussi, ils n'ont pas d'argent. Lorsque la personne est musulmane, nous lui demandons que de la cola. Comme nous prions maintenant là, nous demandons en général de la cola et nous faisons les doua. Maintenant, pour les sacrifices, c'est seulement lorsque les gens de Bougnounou nous appellent sinon nous sommes tranquille » (5/12/2005).

Le chef de quartier est le Mosnaba et gère toute la terre et les brousses de Lao. Ce quartier est implanté dans une brousse d'une lignée des « propriétaires du village ». L'ancêtre de cette lignée, chef de lignage à l'époque de l'installation des gens de Lao, a « donné » (prêt de terre à durée indéterminée) à un migrant moaga ami, cette brousse où il ne faisait que faire pousser des calebassiers, d'où le nom de Lao (calebassier). Depuis ce temps, ce premier migrant et ensuite ses descendants ont installé des migrants moose sur cette terres. Ainsi, un étranger sur les terres de Lao a pour seul tuteur, un tuteur migrant. Il n'a pas à faire aux Tiogotian nuna du village. Par ailleurs, il est intéressant de voir que cette famille migrante qui exerce la chefferie de quartier est tenue de respecter les clauses religieuses qui la lient au village de Bougnounou. Cette famille est musulmane, mais elle est obligée d'adopter un comporte-

ment syncrétiste qui prend son sens dans ses rapports fonciers avec les autochtones du village. Elle officie les sacrifices à la terre et à la brousse et tous les migrants de ce quartier participent aux différentes cérémonies et événements en rapport avec le Kwere Aniaba.

Conclusion

Dans la logique coutumière l'accès à la terre fait partie intégrante des relations sociales, tout se passe comme s'il existait un droit naturel à la terre (Bologo, 2004 :3). Accueillir et installer des migrants s'inscrit dans un système de rapports sociaux fondés sur l'alliance. L'institution du tutorat ne prend pas seulement en compte la terre comme seul élément de la clause foncière, mais s'étend à beaucoup d'autres aspects de la vie sociale, et notamment à la religion, basée ici sur une allégeance et une affiliation « à vie » au kwere.

Les migrants de Bougnounou sont dans l'obligation de tenir compte et de respecter les interdits, les devoirs ou les services que le tuteur leur impose. Ils entretiennent continuellement leurs relations avec les tuteurs Nuna, même s'ils ne sont pas formellement obligés de faire des cadeaux. Cependant lorsque le tuteur fait une demande (dans ce cas, il se met en position de faiblesse alors qu'il ne devrait pas), il y a de la part du migrant l'obligation de « satisfaisant » à la demande.

En ce qui concerne l'actualité de la migration à Bougnounou, les Nuna ont fermé la porte aux nouveaux migrants. Cependant avec la crise politico foncière ivoirienne et ses conséquences, les migrants qui arrivent ont pour tuteur d'autres migrants qui acceptent de redistribuer leurs terres. Cela ne concerne plus les clauses foncières entre autochtones et migrants, mais ces nouveaux arrivants demeurent tenus de respecter les clauses sociales et religieuses constitutives du tutorat.

Bibliographie

- Bologo E, 2004. Populations rurales, mobilité et accès aux ressources foncières dans l'Ouest du Burkina Faso. Actes du Colloque du CEPED Peuplement, urbanisation, mobilité et environnement, Nogent-sur-Marne, 16-17 nov. 2004.
 - Chauveau J-P., 2004. Conflit, crise de la ruralité et crise foncière en Côte d'Ivoire forestière: le "tutorat" entre autochtones et migrants au centre des tensions. Atelier du programme CLAIMS, Bamako, 21-24 juin 2004.
 - Chauveau J-P., 2008. Transferts fonciers et relation de « tutorat » en Afrique de l'Ouest : Évolutions et enjeux actuels d'une institution agraire coutumière, Journal des Sciences Sociales, Abidjan, GIDIS-CI : 7-32.

- Colleyn J-P., 1985. Objets forts et rapports sociaux : les yapèrè minyanka (Mali). In *Fétiches, Objets enchantés, Mots réalisés. Systèmes de pensée en Afrique Noire*, n° 8 : 221-261.
 - Coulibaly A., 2006. Gestion des conflits fonciers dans le nord ivoirien : Droits, autorités et procédures de règlement des conflits. Colloque international Les frontières de la question foncière, Montpellier, 17-19 mai 2006.
 - Crousse B., E. Le Bris, E. Le Roy (eds), 1986. *Espaces disputés en Afrique noire. Pratiques foncières locales*. Paris, Karthala.
 - Hagberg S., 2001. À l'ombre du conflit violent, *Cahiers d'études africaines*, 161 : 45-72
 - Jacob J-P., 2004. Gouvernement de la nature et gouvernement des hommes dans le Gwendégou (centre-ouest du Burkina Faso), *Autrepart*, 30 : 25-34.
 - Jacob J-P., S. Ouedraogo, L. Paré, 2002. Etude des systèmes locaux de gestion foncière dans la zone d'intervention du Plan Foncier Rural/Ganzourgou, Rapport définitif, Ouagadougou, Ministère de l'Agriculture.
 - Kopytoff I., 1987. The Internal African Frontier: The Making of African Political Culture. In I. Kopytoff (ed), *The African Frontier : The Reproduction of Traditional African Societies*, Bloomington & Indianapolis, Indiana University Press : 3-87.
 - Lavigne Delville Ph., 1998. Quelles approches de la question foncière ? In Ph. Lavigne Delville, J.-P. Chauveau, J. Gastaldi, M. Kasser, E. Le Roy (dirs), *Quelles Politiques Foncières pour l'Afrique Noire rurale ? Réconcilier pratiques, légitimités et légalité*, Paris, Ministère de la coopération-Karthala : 17-19
 - Lentz C., 2003. « Premiers arrivés » et « nouveaux venus » : discours sur l'autochtonie dans la savane ouest-africaine. In R. Kuba, C. Lentz, C. Nurukyor Somda (eds), *Histoire du peuplement et relations interethniques au Burkina Faso*, Paris, Karthala : 113-134.
 - Mathieu, P., E. Bologo, M. Zongo, 2005. Des transactions foncières ambiguës : les retraits de terre dans le Sud-Ouest du Burkina Faso, Londres, Document de travail UCL-Feed.
 - Mathieu P., Ph. Lavigne Delville, L. Paré, M. Zongo, H. Ouedraogo, E. Bologo, J. Baud, N. Koné, K. Triollet, 2004. Sécuriser les transactions foncières dans l'Ouest du Burkina, Londres, IIED, Dossier n°17.
 - Zongo M., 2004. Les dynamiques migratoires dans les zones de fronts pionniers Province de la Comoé, Burkina Faso, Actes du Colloque du CEPED Peuplement, urbanisation, mobilité et environnement, Nogent-sur-Marne, 16-17 nov. 2004.
 - Zougouri S., 2001. Migration et Logique de Domination : le cas des migrants moose dans la région de Sapouy. Province du Ziro – Burkina Faso. Mémoire de Sociologie, Université de Ouagadougou.
 - Zougouri S., 2008. Derrière la vitrine du développement: Aménagement forestier et pouvoir local au Burkina Faso, Acta Universitatis Upsaliensis, Uppsala Studies in Cultural Anthropology, ed. Hugh Beach, 274 p.

"L'ORSQUE MA FEMME CULTIVE UN CHAMP, JE SUIS HONORE DEHORS" : CONTRIBUTION A L'ECONOMIE FAMILIALE EN MILIEU RURAL IVOIRIEN

Marcelline Débégoun Soro¹

Résumé : Cet article traite des relations entre les femmes agricultrices et leurs maris à Kohourou (Sud-Est de la Côte d'Ivoire). L'étude montre que dans un contexte agricole de crise, de baisse des revenus des hommes et de faiblesse des opportunités économiques hors agriculture, les femmes mariées ont été obligées de s'impliquer dans l'agriculture vivrière, pour faire face à la «démission de leurs maris». Leurs productions agricoles sont développées le plus souvent sur des parcelles reçues via des délégations intra-conjugales. Les transferts fonciers de droits d'usage entre maris et femmes y constituent un facteur de cohésion familiale, un moyen pour les hommes de se décharger de certaines obligations familiales et pour les épouses, un moyen d'affirmation et de valorisation de soi dans et hors du ménage. Ces avantages conduisent les hommes à user de leur capital social dans la mobilisation de parcelles pour les épouses.

Mots clés : Femmes, Agriculture, Droits d'usage sur la terre, Cohésion intra-conjugale, Côte d'Ivoire

"When my wife tills a field, she brings credit on me": A contribution to household economy in rural Côte d'Ivoire

Abstract : This article deals with the relationships between women farmers and their husbands in Kohuru (South-East of Côte d'Ivoire). The study shows that in an agricultural crisis context marked not only by a decrease in men's income but also by a scarcity of economic opportunities, married women are forced to engage in food production in order to cope with their "husband's resignation". In that, women take advantage of the land granted by their husband to develop their agricultural activities. The transfers of land use rights between husbands and wives constitute an important element of familial cohesion, which, on the one hand, is a way for men to get rid of part of their familial obligations. On the other hand, it allows women to assert and self-valorize themselves both within and outside the household. These advantages lead men to make use of their social influence in order to mobilize land for their women.

Key Words: Women, Agriculture, Land use rights, intra-marital cohesion, Côte d'Ivoire.

Introduction

De nombreux travaux insistent sur le rôle primordial que jouent les femmes dans le processus de production agricole et soulignent les difficultés qu'elles rencontrent dans l'accès aux ressources productives (Courade, 1985; Chaleard, 1985; Lassailly, 1985; Savane, 1985; Lassailly-Jacob, 1987 & 1992; Droy, 1990; Bissillat, 1992; Riss, 1994; Lastarria-Cornhiel, 1997; Kevane & Gray, 1999; Whitehead & Tsikata, 2003). Pour certains auteurs, les inégalités entre les hommes et les femmes relativement à l'accès et au contrôle des terres trouvent leur fondement dans les systèmes coutumiers. Pour eux, même si le droit d'accès à la terre pour les femmes est reconnu, il reste largement conditionné par leur statut matrimonial. En tant qu'épouses, elles acquièrent le droit et l'obligation de cultiver la terre. Elles peuvent également accéder en tant que fille aux terres de leur famille d'origine, ou bien à travers le don, ou le prêt dans un cadre plus large de relations sociales. Contrairement aux hommes, les droits dont elles bénéficient ne sont souvent que des droits temporaires d'usufruit, qualifiés par certains auteurs de droits «secondaires» et «dépendant de ceux des hommes» (Lastarria-Cornhiel, op.cit; Koné, 2003).

Ces droits sont susceptibles de leur être retirés à la fin d'une saison de culture ou en cas de divorce.

Par ailleurs, ils s'accompagnent souvent d'importantes restrictions : interdiction de planter des cultures pérennes, de céder leurs parcelles à travers des transferts marchands (location) ou de les mettre en gage. Le manque de droits fonciers complets pour les femmes fait qu'elles sont peu motivées à entreprendre des investissements à long terme pour une production commerciale afin de tirer profit, de peur que les chefs de famille ne décident de leur reprendre la terre ou de l'allouer à une tierce personne (Hilhorst, 2000). Toutes ces contraintes contribuent à expliquer leur plus grande vulnérabilité à la pauvreté (Dijoux, 2001). La pérennité de leurs droits d'usage dépend largement de la qualité des relations qu'elles entretiennent avec les personnes qui les leur délèguent (époux, leur propre famille d'origine ou celle de leurs époux).

¹ Université de Bouaké

En Afrique noire, de manière générale, la fonction principale assignée aux femmes dans les sociétés rurales consiste à assurer la reproduction physique et sociale des groupes familiaux. Elles doivent non seulement fournir des enfants aux familles pour leur perpétuation, mais aussi participer aux activités de production, pour la survie de leurs propres ménages et de leurs groupes d'appartenance.

Dans les contextes où l'agriculture est l'activité principale, et où la main-d'œuvre familiale constitue l'essentiel de la force de travail, elles ont l'obligation, outre les nombreuses tâches ménagères, de travailler dans les champs de leurs maris. Elles travaillent sous la responsabilité de ces derniers, en s'impliquant dans la production vivrière qui servira à assurer l'alimentation (Droy, op.cit.). Selon Corrèze (1985), les stratégies mises en œuvre par les femmes pour remplir leur part "du contrat social" se sont diversifiées, face à l'accroissement de leurs responsabilités familiales. Ces stratégies se traduisent par une implication dans la production agricole directe, petit commerce, transformation et vente des produits, artisanat... Elles cherchent, ainsi à se mettre, elles et les autres membres de leurs familles, à l'abri du besoin (alimentaire surtout). Elles recherchent aussi leur autonomie, leur épanouissement personnel, leur maintien dans le tissu social, à travers une participation aux activités sociales de solidarité et surtout en apportant une assistance financière et matérielle à leurs parents (Coulibaly, 2003). Cependant, lorsqu'elles choisissent, délibérément ou par contrainte (faute d'alternative), la production agricole comme stratégie économique, pour assurer leurs charges sociales et domestiques, elles sont souvent confrontées au problème d'accès aux ressources productives et aux facteurs de production, terre, force de travail, crédit (Fao, 1997).

En somme, nous retenons que la contribution des femmes en général à l'économie agricole reste remarquable, mais demeure fortement contrainte surtout par leurs conditions d'accès à la terre. Celles-ci sont assurées par des prêts extra-familiaux ou par des délégations intra-familiales et surtout intra-conjugales. Ici, nous nous intéressons aux délégations intra-conjugales, c'est-à-dire aux transferts fonciers de droit d'usage qui s'opèrent entre un homme propriétaire de terre et sa ou ses épouses. Le village d'étude, Kohourou, est marqué par une forte implication des femmes mariées dans des activités de productions vivrières indépendamment de celles de leurs maris. Cependant, cette production individuelle est développée sur des parcelles appartenant à ces

derniers. La question générale qui guide la réflexion est la suivante: Pourquoi les hommes délèguent-ils des parcelles de culture à leurs épouses au lieu de les contraindre à travailler pour eux? Autrement, pourquoi une telle implication des femmes dans l'agriculture? Comment se fait l'allocation intra-conjugale des droits d'usage aux femmes?

Dans ce contexte, être agricultrice, est-ce un facteur de cohésion ou plutôt de tensions intra-conjugales? L'étude est une contribution en vue d'alimenter la réflexion sur la problématique du genre et foncier, à travers une analyse des modifications des rôles sociaux entre maris et femmes au sein de l'espace familial de production agricole.

Méthodologie

Généralités sur la zone d'étude

L'étude s'est déroulée à Kohourou, un village de migrants senoufo² situé dans le Sud-Est de la Côte d'Ivoire, dans le royaume Agni Sanwi. Selon les données du recensement général de la population et de l'habitat de 1998, ce village comptait 4216 habitants. Sur la base des informations recueillies auprès des villageois, les premiers migrants ont été installés dans la forêt par des autochtones agni, entre 1930 et 1940. De 1940 à 1970, ces premiers migrants ont à leur tour procédé à des donations sur des portions de forêt relevant désormais de leur autorité, à des migrants (des manœuvres) venus travailler pour eux. Sur un ensemble de 61 familles enquêtées, la première donation enregistrée daterait de 1940 et la dernière de 1972. Par la suite, des migrants ont accédé à la terre par achat portant sur des portions de forêts. L'achat correspondait, pour certains, à une première acquisition foncière, pour d'autres, à un agrandissement du patrimoine initial cédé par les premiers migrants. Actuellement, l'héritage représente la principale forme d'accès à la possession foncière. En effet, sur une superficie totale estimée à 1214,1 ha, l'héritage concerne 652 ha (53%), le défrichement 303,6 ha (25%), la donation 166 ha (14%), l'achat 92,5 ha (8%). La superficie moyenne possédée est de 19 hectares par groupe familial.

L'agriculture y représente l'activité principale tant des hommes que des femmes. La main-d'œuvre familiale constitue la principale force de travail. Le commerce de kola est l'activité secondaire des hommes. Certaines femmes, outre les travaux champêtres, font le petit commerce d'attiéké³, de plats cuisinés, de gallettes.... Les groupes familiaux y sont de grande taille,

² Senoufo est une entité socio-linguistique dont la zone d'origine se situe principalement dans le nord de la Côte d'Ivoire
³ Semoule de manioc

en moyenne 10 personnes. La polygamie est pratiquée, en moyenne 2 femmes par chefs de famille.

Méthode de recherche

Les premières données ont été collectées de novembre à décembre 2007, puis actualisées en 2010. Des enquêtes qualitatives et quantitatives ont été conduites auprès des familles possédant de la terre. A cet effet, l'observation participante, l'entretien individuel et le questionnaire servi d'outil de collecte de données.

La démarche utilisée lors des enquêtes a consisté, à effectuer un recensement socio-démographique en vue d'identifier : les groupes familiaux possédant de la terre, tous les membres en leur sein exploitant au moins une parcelle de culture, l'origine des droits sur ces parcelles (achat, héritage, prêt intra ou extra-familiaux), les superficies et les cultures pratiquées. Ensuite, un questionnaire individuel a été adressé à toutes les identifiées comme personnes exploitantes de parcelles de culture, ce en vue de collecter des informations détaillées sur le contenu des droits exercés sur ces parcelles. Enfin, des entretiens ont eu lieu avec des chefs de famille sur la gestion des terres (allocation, usage, contrôle).

A l'issue du recensement, 61 familles détentrices de terre ont été dénombrées, au sein desquelles l'on comptait en tout 132 personnes exploitant au moins une parcelle de culture pour leur compte.

Cet effectif se décomposait comme suit : 61 propriétaires fonciers, dont 58 hommes et 3 femmes; 9 hommes dépendants familiaux et 62 femmes, en général des femmes mariées, dont les époux ou les pères possèdent de la terre. Seules les femmes mariées, épouses des propriétaires fonciers font l'objet de la présente étude soit un échantillon de 40 femmes.

Résultats

Le système de culture

Le système de culture pratiqué à Kohourou est diversifié. Les cultures pérennes produites sont le café, le cacao, le palmier et l'hévéa, le manioc principale culture vivrière. Les activités de production ont longtemps été basées sur la culture du café et du cacao. Mais, suite au vieillissement des vergers, des stratégies de diversification de culture sont apparues autour des années 70, avec le développement des pre-

mières plantations de palmier. L'hévéa a été adopté à partir de 1990. Le manioc est produit sur des terres propres ou sur des terres prises hors de la sphère familiale (prêt surtout, la prise de terre en location étant une pratique marginale dans le village). Lorsqu'il est produit sur une terre familiale, la récolte est destinée en priorité à l'autoconsommation.

A l'échelle du village, la demande marchande pour le manioc est faible, du fait de l'enclavement de la zone d'une part, et de l'inadaptation des terres à cette culture, d'autre part. Les champs sont lotis sur des pentes et cette disposition entraîne une perte de qualité des terres, du fait de l'érosion. La production destinée à la vente reste localisée hors de Kohourou. Le maïs, aliment de base des familles est produit uniquement pour la consommation familiale. Le tableau ci-après présente l'occupation du sol.

Tableau 1 : Occupation du sol à Kohourou

Types de cultures		Superficie (ha)		%
Cultures arborées	Café +cacao +kola	425,75	660,75	54,5
	Palmier	133,5		
	Hévéa	101,5		
Association cultures arborées + vivriers	Palmier + vivriers	6	44,25	3,6
	Hévéa + vivriers	38,25		
Cultures vivrières	Manioc	62,25	89,75	7,5
	Manioc + maïs	17,5		
	Maïs	9,5		
	Maraichers	0,5		
Jachère		107,5	8,8	
Forêt secondaire		311,82	25,6	
Total		1214,1	100	

Si le café, le cacao, le palmier et l'hévéa sont l'apanage des propriétaires des terres, une grande partie de la production vivrière, de manioc notamment, est le fait des femmes. Sur une superficie totale de 89,75 ha en cultures vivrières, les femmes exploitent 28,5 ha soit 31,75% des superficies emblavées.

De l'implication des femmes dans les activités agricoles

L'implication des femmes dans les activités agricoles a varié au fil du temps. Elle a été forte lors de la création des premières plantations, selon les propos de ce vieux chef de famille qui raconte : « Quand nous sommes arrivés ici pour créer nos plantations, il n'y avait pas de machine pour abattre les arbres. On le faisait avec des haches. Quand les hommes allaient au champ, les femmes restaient au village pour préparer et leur apporter la nourriture. Après mangé, elles nous aidaient à balayer le coin pour planter le café et après elles faisaient le maïs pour la nourriture. Elles étaient obligées de travailler,

parce qu'à ce moment, il n'y avait pas de manœuvres et pas d'enfants pour nous aider. C'est après que les manœuvres ghanéens et maliens ont commencé à venir et on a commencé à leur confier nos champs de café en "busan" [métayage] ».

Suite à l'arrivée de travailleurs salariés, les femmes ont été de moins en moins mobilisées sur les plantations de leurs maris. Elles consacraient l'essentiel de leurs journées aux travaux domestiques et à la surveillance des enfants. Les hommes, libérés de l'entretien de leurs champs de café et de cacao, se consacraient désormais aux cultures vivrières d'autoconsommation. Les femmes n'étaient donc pas obligées de cultiver pour contribuer aux charges de leurs ménages.

Les revenus tirés de la vente du café permettaient aux hommes de prendre en charge l'ensemble des besoins de leurs familles (alimentation, scolarisation des enfants, achat de pagnes et bijoux pour les épouses...). Mais, certaines femmes, pour s'occuper, demandaient à leurs maris de petites parcelles individuelles pour produire des légumes entrant dans la préparation des sauces.

La situation des femmes et des familles a évolué à partir de la fin des années 1970, marquées par le vieillissement des plantations, la baisse des rendements et celle des revenus tirés du café et du cacao. Face à la réduction des revenus, les hommes ne parvenant plus à remplir certaines obligations familiales ont progressivement dû se désengager de certaines dépenses. Ainsi, les épouses ont-elles été réhabilitées dans leur fonction classique: contribuer à assurer l'alimentation de la famille. Désormais, elles doivent non seulement prendre en charge certains de leurs besoins monétaires, mais aussi ceux de leurs enfants (dépenses de santé et de scolarisation). Face à cette nouvelle donne, soulignent les hommes « les femmes se sont réveillées », en se réimpliquant dans les activités agricoles, mais en tant que "productrices indépendantes". Cette implication dans l'agriculture s'explique, d'une part, par le fait que Kohourou est enclavé, ce qui réduit les possibilités d'investissement hors de l'agriculture, et, d'autre part, par l'existence d'une disponibilité foncière dans le village. Pour parer à la « démission des hommes », elles travaillent pour nourrir leurs familles et surtout pour elles-mêmes. Cet argument est explicite dans le discours des femmes, d'autant plus qu'elles vivent dans un environnement familial concurrentiel entre co-épouses, du fait de la polygamie. D'après une femme : « Nos hommes ne font plus rien pour nous. Même quand tu es enceinte, si ton mari a trop fait, il

te donne 5000FCFA pour acheter quelques affaires pour l'enfant. Et après c'est tout. Tu te débrouilles pour t'occuper des enfants. Même quand un enfant est malade, ce n'est pas son problème. Il n'intervient que si la maladie devient grave ». Pour cette autre : « Nous travaillons dur parce que c'est dur. Nous sommes trois rivales [co-épouses]. Chacune de nous doit faire quatre jours de cuisine. Si ton mari te donne 500FCFA pour le poisson pour les quatre jours, le reste [autres ingrédients] tu te débrouilles. Donc si tu n'as pas d'argent, comment tu vas faire? Si tu ne veux pas faire des bêtises [commettre l'adultère], tu es obligée de chercher un champ pour cultiver ». Une autre souligne enfin : « Si tu t'assoies, les autres femmes vont se moquer de toi, surtout tes co-épouses ». L'agriculture permet ainsi aux femmes de s'affirmer au sein du ménage (contribution effective aux dépenses familiales et accumulation de biens : ustensiles de cuisine, pagnes et bijoux) et hors du ménage (adhésion dans différentes associations).

Au regard de ce qui précède, l'on constate que contrairement à Doka & Mominart (2004) qui font le constat d'un processus d'exclusion progressive, de marginalisation des femmes de l'accès aux ressources productives ou encore d'une « déféminisation de l'agriculture » au Niger, du fait de la croissance démographique et de l'amenuisement des terres, l'on observe plutôt à Kohourou un processus de « féminisation de l'agriculture » du fait d'une contrainte géographique (enclavement du village). Les facteurs explicatifs de la féminisation de l'agriculture à Kohourou diffèrent cependant des observations faites à Katiali (Nord de la Côte d'Ivoire) par Bassett (1991), qui y lie la féminisation remarquable de l'agriculture à l'émigration de la main-d'œuvre masculine et à l'intensification de la culture du coton. Cette féminisation s'est traduite selon l'auteur, d'une part, par une augmentation du temps de travail des femmes dans les champs des hommes et, d'autre part, par l'expansion des superficies qu'elles cultivent en vivrier.

Conditions d'accès des femmes aux parcelles de culture

Les épouses non pas directement accès à l'héritage de leurs maris. Elles y accèdent uniquement lorsque ces derniers n'ont plus de frères ou lorsque leurs enfants sont encore mineurs. Elles accèdent à l'usage des terres à travers les prêts gratuits extra-familiaux et les délégations intra-conjugales ou largement intra-familiales.

Les prêts gratuits réalisés en faveur des femmes portent sur de petites parcelles de 0,25 ha en moyenne. A travers ce type de transfert, elles sont privilégiées par rapport aux hommes au regard de deux choses : leur statut de femme: « Il est difficile de refuser de la terre à une femme, parce que quand elle demande, c'est qu'elle en a vraiment besoin. En plus, c'est bien quand une femme veut avoir son champ. Ce ne sont pas toutes les femmes qui sont courageuses pour travailler la terre », explique les hommes et les petites superficies qu'elles travaillent. N'ayant pas de moyens, elles ne se contentent que des superficies qu'elles peuvent travailler elles-mêmes. Ces prêts leur sont accordés sur des terres localisées aux alentours du village. Le fait intéressant ici, c'est que des hommes, conscients des effets bénéfiques liés à l'exploitation des parcelles individuelles de leurs épouses sur eux-mêmes, s'impliquent dans la recherche de parcelle pour elles, en allant négocier auprès d'autres chefs de famille pour obtenir de la terre.

La délégation intra-conjugale : "si je leur donne une parcelle, elles savent qu'elles doivent me soutenir"

La délégation de droit d'usage aux épouses est courante dans le village. Les parcelles qui leurs sont déléguées dans le cadre du ménage portent sur de petites superficies, en général moins de 0,5ha. Comme on peut le voir dans le tableau 2 ci-après, les épouses des propriétaires sont les grandes privilégiées dans la délégation de terre. Ce choix diffère des observations faites à Kongodjan, également village de migrant localisé sur le territoire Agni Sanwi, où les délégations se font en priorité aux hommes mariés (Soro, 2007; Soro & Colin, 2008).

Tableau 2 : Statut des bénéficiaires de délégations intra-familiales de droits d'usage

Statut des membres de la famille	Superficie (ha)	Nombre de personnes	Superficie (ha)/personne
Épouse de propriétaire/ héritier	19,5	40	0,4
Frère de propriétaire/ héritier	0,5	1	0,5
Épouse du frère de propriétaire	2,25	7	0,3
Fils mariés de propriétaire	3	3	1
Épouse de fils de propriétaire	2,25	6	0,3
Sœur de propriétaire	0,5	1	1
Mère de propriétaire	2	4	0,5
Fille de propriétaire	1	3	0,3
Petite fille de propriétaire	0,5	1	0,5
Total	31,5	66	0,4

La préférence des épouses dans la délégation à Kourou, au détriment des fils ou frères par exemple, s'explique par le fait que ces derniers sont pour la plupart soit à l'extérieur du village (exode rural), soit

impliqués dans les travaux sur les champs pour le compte des chefs de famille. Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, permettre aux hommes dépendants familiaux de travailler leurs propres parcelles, c'est courir le risque de perdre le contrôle sur cette force de travail déjà rare. La demande reste donc alimentée par les épouses.

L'allocation de droits d'usage aux épouses répond à des règles. Le droit d'usage délégué à une épouse exclut le droit de planter des arbres, parce que souligne cet homme : « Je ne peux pas donner ma terre à ma femme pour qu'elle plante du palmier, même si elle a les moyens. Avec les femmes, il faut être prudent, rien ne te dit qu'elle va rester avec toi. Donc, si tu lui dis de planter, un jour tu auras des problèmes ». Ou encore pour cet autre : « Elles n'ont pas de droit dessus. Si elles font ça, je suis foutu. L'argent de la femme va dans sa famille, pas dans celle de son mari ». Leurs choix culturels restent ainsi limités aux cultures vivrières.

Lorsque leurs maris leur attribuent des parcelles, elles ne sont plus en principe obligées de demander l'autorisation à chaque cycle de culture.

Mais, comme le souligne un chef de famille : « Par respect pour moi, elle doit me demander, même si elle sait que je ne vais pas refuser. Si elle me demande, je peux lui dire que j'ai besoin du coin, mais je lui donnerai l'autorisation de travailler une autre parcelle ».

Pour les hommes, le fait de renouveler la demande chaque année est un moyen d'éviter les malentendus dans les couples. Pour nous, au delà de cet argument, c'est une occasion pour les hommes de rappeler à leurs épouses leur absence de droits sur les terres mises à disposition et un moyen de maintien de leur autorité sur elles. Elles peuvent laisser ces parcelles en jachère. La pratique courante est que les hommes eux-mêmes, soucieux de préserver la fertilité du sol, leurs demandent au bout de quelques cycles de culture de pas les mettre en culture. Pour leur permettre de continuer à travailler, ils leur allouent de nouvelles parcelles. S'ils n'en ont pas de disponibles, ils se chargent de leur en trouver auprès d'autres propriétaires du village.

Les épouses ont l'obligation de travailler elles-mêmes leurs parcelles. Elles ne peuvent pas les céder en prêt, parce qu'expliquent les hommes : « Si elles ont demandé, c'est pour travailler. Si

c'est pour demander et puis donner à une autre personne, dans ce cas je préfère travailler moi-même ma terre ». Ou encore : « Si elles sont fatigué(e)s, elles peuvent se reposer, pas question de céder ».

Les revenus tirés de la vente d'une partie des récoltes sont acquis à titre personnel. Elles n'ont pas d'obligations explicites de les partager avec leurs maris. Si certains hommes déclarent ne rien attendre de leurs épouses : « Je ne demande rien en retour tout dépend de sa bonne volonté » ou encore : « Je n'ai pas besoin de leurs argents, qu'elles prennent ça pour s'occuper d'elles-mêmes et des enfants », d'autres par contre, expriment clairement leurs attentes en ces termes : « Je n'ai pas besoin de leur dire ce qu'elles doivent faire, elles savent qu'elles doivent me soutenir [contribuer aux charges de la famille] ».

Être épouse et agricultrice : facteur de cohésion ou de tensions intra-conjugales ?

Pour la plupart des chefs de famille, l'autonomisation de leurs épouses est un facteur de cohésion dans la mesure où, cela constitue un moyen pour eux de se décharger de certaines obligations familiales sans pour autant remettre en question la reproduction des rapports intra-domestiques : « Je leur ai donné des coins parce que je ne veux pas que les aider, mais m'aider. Quand elles préparent, parfois, je ne sais pas où elles enlèvent l'argent pour acheter le Cube Maggi. Donc je bénéficie aussi, parce qu'elles s'achètent des pagnes comme elles veulent; alors que si je veux qu'elles m'attendent, ce sera toujours la bagarre ici ».

Ou encore « avant le café marchait bien, tu pouvais après la récolte avoir beaucoup d'argent. Donc tu pouvais acheter deux ensembles de pagnes pour chaque femme. Mais maintenant, le café ne marche plus, il n'y a en même plus. C'est difficile. En leur donnant des parcelles, elles peuvent acheter leurs pagnes. Comme ça vous êtes tous contents ». Selon les hommes, la majorité des disputes entre maris et femmes viennent d'une non-satisfaction par les hommes de certains besoins matériels de leurs femmes. D'après eux : « Les besoins des femmes sont nombreux. Elles sont compliquées. Elles veulent toujours plus d'argent. Quand tu leur donnes de l'argent, elles disent que c'est petit ». Ainsi, face à leurs besoins « sans cesse » croissants, leur laisser la latitude de travailler pour elles-mêmes, c'est leur permettre de générer des revenus pour une meilleure satisfaction de leurs besoins. Ainsi, déclare un chef de famille : « Je ne peux pas demander à mes

femmes de travailler uniquement pour moi. Ce n'est pas possible, les femmes mêmes n'acceptent pas, parce qu'elles voient leurs amies ici s'acheter tout ce qu'elles veulent. Et moi en tant que leur mari ça m'arrange, parce qu'elles se prennent en charge ». Un autre affirme : « Quand elles travaillent et ont leur argent, elles s'habillent bien; je suis honoré dehors ». A Travers ces propos, l'on perçoit nettement que l'autonomie financière des femmes ne semble pas poser problème aux hommes dès lors que cette autonomie est conditionnée par une délégation de ressources qui demeurent contrôlées par eux. Pour maintenir cette dynamique de « gagnant-gagnant », certains hommes encouragent leurs épouses en usant de leur capital social dans la recherche de parcelles pour elles, lorsqu'ils n'en disposent pas de libres ou d'accès facile. La situation de Kohourou décrite ici, diffère des observations faites par Coulibaly (2003), qui montre, qu'à Korokara (Nord de la Côte d'Ivoire), l'augmentation du pouvoir d'achat des femmes, suite à leur investissement dans les cultures maraîchères, a entraîné des tensions au sein des foyers. Leur autonomie financière est perçue par certains hommes comme un facteur remettant en cause leur autorité dans le foyer. Des hommes vont jusqu'à exiger de leurs femmes un partage des revenus.

Conclusion

En s'intéressant aux logiques intra-conjugales d'allocation des ressources foncières, cette étude analyse les rapports entre genre et foncier au sein des ménages ruraux. Du fait de nouveaux enjeux auxquels les familles doivent faire face, les formes sociales de production connaissent des changements. L'étude montre que dans un contexte de crise économique due à une baisse des rendements et à la chute progressive des prix des produits traditionnellement commercialisés (cacao, café, palmiste), la répartition des rôles sociaux au sein des groupes familiaux, notamment entre maris et femmes, s'est modifiée.

Les épouses autrefois simples aides familiales s'inscrivent de plus en plus dans une logique de recherche de leur autonomie financière en s'impliquant fortement dans l'agriculture, à travers le développement d'une production vivrière indépendamment de celles de leurs maris. Cette dynamique est fortement encouragée par la pratique des transferts fonciers de droits d'usage en faveur des épouses, surtout dans un contexte où il existe de la disponibilité foncière.

L'allocation intra-conjugale de droits d'usage conduit de ce fait à une situation de séparation des sphères de décision et des fonctions d'utilité de l'homme et de la femme formant le couple. Les hommes maximisent leurs utilités personnelles en allouant ou en recherchant des parcelles pour leurs épouses. Ces dernières, quant à elles, travaillent, se prennent en charge, pour éviter les frustrations induites par l'incapacité des hommes à satisfaire leurs besoins monétaires et ceux de leurs enfants en bas âge. Le ménage renvoie à un cadre de coopération, d'autonomie et d'interdépendance, un lieu de pouvoir et de conflits, au regard desquels les délégations intra-conjugales jouent ici un rôle d'amortisseur. L'analyse de l'évolution des rôles et des formes d'organisation domestique dans des contextes d'agriculture familiale nécessitent une attention particulière dans le cadre des réflexions actuelles et débats relatifs aux enjeux fonciers dans les contextes de développement.

Bibliographie

- Basett T. J., 1991. Migration et féminisation de l'agriculture dans le nord de la Côte d'Ivoire. In F. Gendreau, C. Meillasoux, B. Schlemmer, M. Verlet, Les spectres de Malthus : déséquilibres alimentaires, déséquilibres démographiques, Paris, ORSTOM-CEPED-EDI : 219-245.
- Bisilliat J., F. Pinton, M. Lecarme (eds). 1992. Relations de genre et développement : femmes et sociétés, Paris, ORSTOM, Col. Colloques et Séminaires, 326 p.
- Carter M. R., E. Katz, 1997. Separate Spheres and The Conjugal Contract : Understanding the Impact of Gender-Biased Development. In L. Haddad, J. Hoddinott, H. Alderman (eds.), Intra-household Resource Allocation in Developing Countries, Baltimore and London, The John Hopkins University Press: 39-52.
- Chaléard J.-L., 1996. Temps des villes, temps des vivres : l'essor du vivrier marchand en Côte d'Ivoire, Paris, Karthala,.
- Coulibaly A., 2003. Socio-anthropologie des dynamiques foncières dans le Nord de la Côte d'Ivoire : Droits, autorités et interventions publiques. Etude comparée des villages de Niofoin et de Korokara. Thèse de doctorat d'Anthropologie sociale et Ethnologie, EHESS, Marseille.
- Corrèze A., 1985. Stratégies alimentaires et stratégies féminines : interventions de développement. In J. Bisilliat (ed), Femmes et politiques alimentaires, (Paris, ORSTOM, Col. Colloques et Séminaires : 309-404.
- Courade G., 1985. La sécurité alimentaire implicite : Les femmes hors développement au Cameroun (Etat des lieux). In J. Bisilliat (ed), Femmes et politiques alimentaires, Paris, ORSTOM, Col. Colloques et Séminaires : 371-392.
- Dijoux E., 2001. Pauvreté et inégalité d'accès au foncier entre hommes et femmes dans le sud du Bénin, Land Reform, 2001/2 : 112-130.
- Doka M., M. Momimart, 2004. Pression foncière et nouvelles normes d'accès à la terre : vers une déféminisation de l'agriculture au sud Niger ?, London, IIED, Dossier N°128, 18 p.
- Droy Y., 1990. Femmes et développement rural, Paris, Karthala, 178p.
- FAO, 1997. Femmes : clé de la sécurité alimentaire, Rome, FAO, Division de la Femme et de la Population, JobNum: x0228f.
- Gray L., M. Kevane, 1999. Diminish Access, Diverted Exclusion: Women and Land Tenure in Sub-Saharan Africa, African Studies Review, 42 (2) : 15-39.
- Hilhorst T., 2000. Women's Land Rights: Current Developments in Sub-Saharan Africa. In C. Toulmin, J. Quan (eds), Evolving Land Rights, Policy and Tenure in Africa, , London, IIED-DFID : 181-206.
- Koné M., 2003. Les femmes et l'accès à la terre en milieu rural ivoirien. In Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire, Abidjan, INADES-NEI-CERAP : 51-80.
- Lassailly V., 1985. L'autosuffisance conjugée au féminin, Inter tropiques, N° 10, avril : 18-27.
- Lassailly-Jacob V., 1987. Etre agricultrice dans une exploitation semi-mécanisée en savane (Côte d'Ivoire centrale). In P Geschière, B. Schelemmer (eds) Terrains et perspectives, Paris, ORSTOM : 49-60.
- Lassailly-Jacob V., 1992. Exclues, marginalisées, intégrées? Réactions des femmes dans un projet agricole (Côte d'Ivoire centrale). In J. Bisilliat, F. Pinton, M. Lecarme, (eds), Relations de genre et développement : femmes et sociétés, Paris, ORSTOM, Col. Colloques et Séminaires : 187-200.
- Lastarria-Cornheil S., 1997. Impact of Privatisation on Gender and Property Rights in Africa, World Development, 25 (8): 1313-1333.
- Riss M. D., 1984. La place de la femme dans les mutations internes de l'économie rurale à partir d'un exemple sénégalais. In C. Blanc-Pamard, J. Bonnemaison, J. Boutrais (eds), Le développement rural en questions: paysages, espaces ruraux, systèmes agraires: Maghreb, Afrique noire, Mélanésie, Paris, ORSTOM : 417-431.
- Savane M A., 1985. Femmes, production et crise alimentaire en Afrique au Sud du Sahara : Les origines de la faible productivité des femmes. In J. Bisilliat (ed), Femmes et politiques alimentaires, Paris, ORSTOM, Col. Colloques et Séminaires : 280-292.
- Soro. D. M., 2007. Droits fonciers et usage productif de la ressource : une analyse intra-familiale en Basse Côte d'Ivoire, Cahiers d'Agricultures, 16 (5) : 395-404.
- Soro D. M., J-Ph. Colin, 2008. Une marchandisation et une individualisation des droits sur la terre ? Une lecture intra-familiale à partir du cas de migrants Senoufo en Basse Côte d'Ivoire, Économie Rurale, 303-304-305 : 154-168
- Whitehead A., T. Dzodzi, 2003. Policy Discourses on Women's Land Rights in Sub-Saharan Africa: The Implications of the Return to Customary, Journal of Agrarian Change, 3 (1/2) : 67-112.

DYNAMIQUE DU SYSTEME AGRICOLE ET PRATIQUE DE CONTRATS « PLANTE-PARTAGE », EN PAYS AGNI-SANWI (COTE D'IVOIRE)

Georges Kouamé¹

Résumé : Ce texte présente les systèmes de culture dans deux villages de la sous-préfecture d'Aboisso et les pratiques contractuelles d'accès à la terre en rapport avec l'essor de l'agriculture commerciale. La société agni-Sanwi est marquée par la reconversion de l'agriculture de plantation villageoise : disparition progressive de la culture du caféier, réduction des surfaces de cacaoyers et essor du palmier à huile et surtout de l'hévéaculture. L'article analyse les enjeux socio-économiques autour du contrat « planté-partagé » qui bénéficie d'une perception positive chez les acteurs, comparativement à la vente des terres. Il met également en relief les relations conflictuelles entre propriétaires fonciers et exploitants. Au sein de la famille, les dissensions portent sur les cessions clandestines et la contestation de la légitimité du droit des cédants. Entre les exploitants et les cédants, les litiges concernent principalement le non respect des termes du contrat. Les dissensions sont également fortes autour de l'héritage en ligne matrilineaire des terres et plantations des défunts au détriment de leurs descendants directs.

Mots-clés : Contrat, « planté-partagé », dissensions, terre, Agni.

Farming system dynamics and the practice of "Plant and share" contracts in agni-sanwi region, Côte d'Ivoire

Abstract : This text describes two cropping systems within two villages in the subprefecture of Aboisso, and the contract practices related to land access in relation to the development of commercial agriculture. The Agni-Sanwi society is deeply concerned with the reconversion of peasant plantation agriculture: steady disappearance of coffee growing, the reduction of cocoa cultivation areas and the development of both oil palm and especially hevea. The paper analyses the socio-economic stakes regarding the « plant-shared » contract, which enjoys a positive perception among the stakeholders, in comparison with land sales. It also brings out the conflicting relationships between landowners and farmers. Within families, there are disagreements about clandestine sales and the objection to the

rightfulness of assignors' rights. Between farmers and assignors, disputes rise mainly on the failure to respect the contract. Disagreements are also strong about the matrilineal rules of inheritance, which prejudice the aims of the planters' direct descendants.

Key words : Contract, « plant-shared », disagreements, land, Agni.

Introduction

La région agni-Sanwi, à l'instar d'autres régions forestières de la Côte d'Ivoire, est marquée par le développement de l'agriculture de plantation villageoise. Introduites dans la région au début des années 1920, les cultures du café et du cacao représentaient les deux principales spéculations agricoles pour les producteurs. Plus tard, dans les décennies 1960-1970, le palmier à huile fut introduit afin de diversifier les sources de revenus des agriculteurs et réduire leur dépendance vis-à-vis de ces deux cultures. L'introduction de la culture de l'hévéa en plantations villageoises dans la zone, au début des années 1980, s'inscrit dans cette logique. Ces dix dernières années, l'hévéa connaît un développement continu du fait en particulier de l'attrait qu'il exerce sur les élites urbaines et les cadres.

Le développement de cette économie de plantation est allé de paire avec l'immigration et l'émergence de plusieurs arrangements institutionnels d'accès au foncier, dans un contexte de marchandisation et de pression sur la terre : vente, location, mise en gage, métayage (Colin, 2008 ; Koné, 2001 ; Chauveau, 2006). L'émergence du contrat « planté-partagé » qui semblait être une pratique marginale d'accès à la terre en milieu rural ivoirien (Léonard et Balac, 2005) connaît actuellement un essor remarquable (Colin et Ruf, 2011).

Chez les Agni-Sanwi, cette forme institutionnelle d'accès à la terre est perçue du point de vue des acteurs locaux comme une alternative à la vente des terres rurales. Toutefois, dans son développement, elle est parfois une source de tensions et de litiges entre les acteurs. Cet article vise à apporter une

¹ IES, Université de Cocody-Abidjan. Les données mobilisées dans ce texte ont été collectées en 2009-2010 grâce à un financement de l'International Science Foundation (Suède).

contribution à la réflexion sur le développement de ce nouveau contrat agraire sous le prisme du jeu des rapports intra-familiaux et des relations entre cédants et exploitants. Il comporte quatre parties. La première présente l'approche méthodologique et situe la zone d'investigation de terrain ; la seconde examine la dynamique de l'économie de plantation et des modes d'accès à la terre dans la région ; la troisième développe une réflexion sur les avantages liés à la pratique du contrat « planté-partagé » et la quatrième explore les tensions et conflits autour de ce contrat.

Méthodologie et contexte

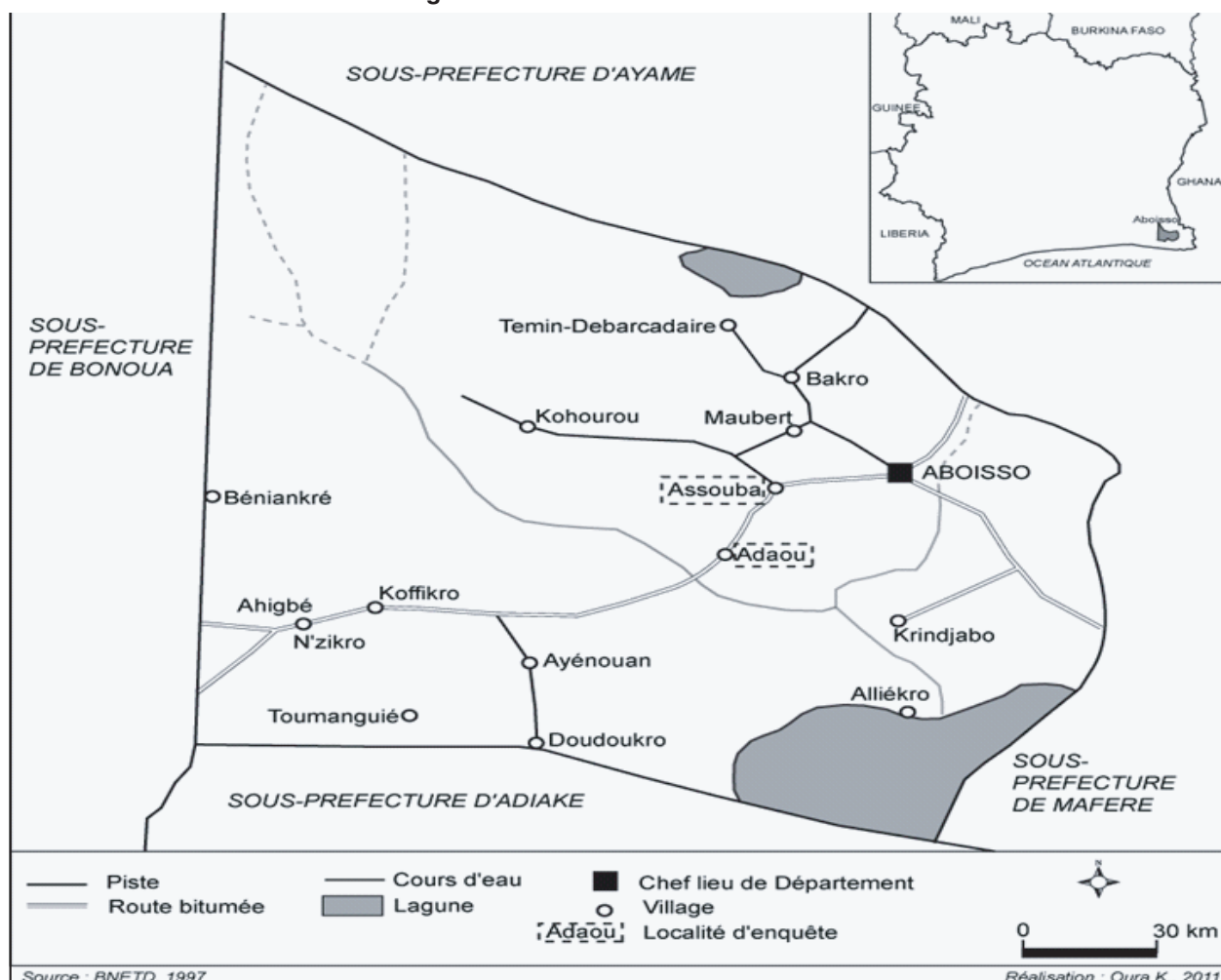
Cette analyse repose sur une production des données combinant enquêtes quantitatives et enquêtes qualitatives. Une enquête quantitative a été menée en 2009-2010 sur 176 patrimoines fonciers² détenus par 127 familles³ autochtones agni.

Elle visait à reconstituer les conditions socio-historiques d'accès à la terre, les modes de transferts et d'usage de la ressource foncière et à identifier les litiges éventuels autour des transferts.

L'enquête qualitative a privilégié les entretiens semi-directifs avec des chefs de familles autochtones et étrangers. Il s'agissait de cerner les conditions de cession ou de prise extrafamiliale de terre (avec quel type de contrat), les perceptions des acteurs sur le contrat « planté-partagé » et les récits de litiges intrafamiliaux ou extrafamiliaux liés à la pratique de ce contrat.

L'étude a été conduite à Assouba et Adaou, villages situés dans la partie occidentale de la région d'Aboisso, en pays agni-Sanwi (Figure 1).

Figure 1. Situation de la zone d'étude



² Patrimoine foncier désigne l'ensemble des parcelles foncières sur lesquelles un individu ou une famille dispose de droits d'appropriation. Il peut être constitué d'une ou de plusieurs parcelles foncières.

³ Famille est prise ici dans le sens de famille étendue.

Les principales cultures commerciales pratiquées sont, au niveau des cultures arborées, le cacaoyer, le palmier à huile et l'hévéa. La culture du caféier a quasiment disparu. L'agriculture vivrière est quant à elle dominée par les cultures du manioc et de la banane plantain. Le pays agni est une ancienne zone de colonisation agricole⁴. Les autochtones agni ont accueilli de nombreux migrants, venus des pays voisins (Ghanéens, Burkinabé, Togolais) et des régions de savanes de la Côte d'Ivoire (Baoulé, Malinké, Sénoufo), comme manoeuvres agricoles ou, plus rarement, en leur déléguant des droits de culture. La zone d'étude constitue un champ d'investigation pour appréhender les transformations agricoles et les pratiques institutionnelles d'accès à la terre dans la mesure où on rencontre un développement rapide des cultures commerciales, notamment celle de l'hévéa.

Dynamique de l'économie de plantation villageoise et des modes d'accès à la terre

Le système agricole et son évolution

A Assouba et Adaou, les premières cultures de rente à avoir été introduites sur la période 1920-1940 sont le caféier et le cacaoyer. Ces deux cultures ont marqué l'espace agricole jusqu'au début des années 1970, où l'on assiste au vieillissement et au remplacement progressif des premiers vergers. La période 1970-1980 s'était caractérisée par l'introduction et le développement de la culture du palmier à huile. Cette nouvelle culture avait suscité un intérêt chez les agriculteurs dans un contexte de baisse des prix du café et du cacao sur le marché et des difficultés de replantations avec du caféier ou du cacaoyer. L'encadrement des plantations villageoises était assuré par la SODEPALM⁵, puis la PALMINDUSTRIE. La dernière culture arborée à avoir été introduite dans ces villages au début des années 1990 est l'hévéa. La baisse des prix du café et du cacao, la fluctuation des prix des graines de palme, ont incité les producteurs à adopter cette culture. Ces dix dernières années, l'intérêt des populations pour l'hévéa se traduit par la reconversion des vieilles plantations de caféiers, de cacaoyers et de palmiers en plantation d'hévéa, avec des investissements réalisés dans cette production aussi bien par les ruraux que par des citadins, en particulier les cadres⁶. En 2010, l'analyse de l'occupation du sol par les différentes

formations végétales atteste de la réorientation de l'agriculture de plantation villageoise, avec une baisse importante des superficies des cultures commerciales traditionnelles (2,5% des superficies en caféier, 11,4% en cacaoyer) et un développement remarquable du palmier à huile (27,2% des superficies) et de l'hévéa (28,3%) (Tableau 1).

Tableau 1. Occupation du sol en 2010, Assouba et Adaou (hectares)

Types de cultures	Hors association	Association pérennes/vivrières	Total (ha)	% superficie totale	
	Café	56,5	-	56,5	2,5
	Cacao	250	-	250	11,4
Pérennes	Hévéa	505,63	113,55	619,18	28,3
	Palmier à huile	460,5	135	595,5	27,2
	Total	1272,63	248,55	1521,18	69,4
Cultures vivrières		134,75	-	134,75	6,1
	Jachères			528,32	24,1
Superficie totale des patrimoines fonciers enquêtés			2184,25	100	

Source : Enquêtes personnelles.

L'agriculture vivrière est très variée : banane plantain, manioc, taro, igname, maïs, maraichers (aubergines, tomates, piments, etc.). Le manioc représente la principale denrée alimentaire produite dans la zone. Mais, par rapport aux surfaces destinées aux cultures pérennes (69,4%), les superficies consacrées aux cultures vivrières sont moins importantes.

La dynamique des pratiques contractuelles

A l'instar des régions forestières du Centre-Ouest et du Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire, le développement de l'économie de plantation villageoise a fait émerger diverses pratiques contractuelles d'accès à la terre chez les Agni-Sanwi. A Assouba et Adaou, les contrats fonciers pour un accès temporaire à la terre sont de trois principaux types : le métayage-abougnon⁷, la location et les arrangements correspondant à des cessions de terres en échange de la force de travail de l'acquéreur. Il s'agit dans ce dernier cas du prêt, pour une production de cycle court (ici de cultures vivrières et maraichères), d'une parcelle destinée principalement à la création d'une nouvelle plantation de palmier à huile ou d'hévéa ou bien contenant déjà des jeunes plants de palmier ou d'hévéa⁸. Le travail investi dans la culture vivrière inclus alors l'entretien de la jeune plantation pérenne ; ces contrats peuvent être renouvelés jusqu'à ce que le développement des arbres rende impossible celui des plantes vivrières. Outre ces trois types d'arrangements fonciers qui relèvent du fonctionnement du « marché du faire-valoir indirect (FVI) », il faut ajouter le prêt de terre sans aucune condition particulière (Tableau 2).

⁴ Voir Rougerie (1957), Dupire (1960).

⁵ Société pour le Développement et l'Exploitation du Palmier à huile.

⁶ Ruf (2011) distingue les "planteurs cadres" qui vivent en milieu urbain, c'est-à-dire des personnes qui ont des postes importants dans l'administration, au sommet de l'Etat ou dans les professions libérales et services, des "planteurs villageois" qui vivent en permanence en milieu rural.

⁷ Le terme « abougnon » signifie partage de moitié de la production ou des revenus.

⁸ Cette pratique s'applique également à la culture de l'ananas (Colin et Bignebat, 2010 ; Kouamé, 2010).

Tableau 2. Mode d'accès à la terre selon le type de contrat, ensemble de l'échantillon

Type de contrat	Fréquence	%
Location	12	16
Métayage-abougnon	15	21
Prêt contre entretien	29	40
Prêt sans condition	10	14
Location/métayage*	3	4
Location/prêt contre entretien*	4	5
Total	73	100

* Correspond à une situation où le propriétaire foncier pratique plusieurs types de contrats sur sa terre

L'analyse des types de contrats agraires fait apparaître la faible pratique des prêts sans condition (14% des propriétaires cédants) et de la location de la terre (16%), et symétriquement l'importance du métayage-abougnon (21%) et du prêt de terres en contrepartie de l'entretien des jeunes plantations de palmier à huile ou d'hévéa (40%). Introduite dans la zone dans les années 1980, lors du développement de la culture de l'ananas par les unités industrielles, la location de la terre est pratiquée essentiellement pour la culture du manioc, du fait de la disparition de la petite production familiale d'ananas. Le loyer varie entre 40 000 et 50 000 FCFA par hectare pour un cycle de culture. Le prêt de terre contre l'entretien des jeunes plantations appartenant au cédant se développe ces dernières années en rapport avec l'essor de la culture de l'hévéa. Dans tous ces contrats, les terres sont cédées aux exploitants exclusivement pour les cultures à cycle court, ce qui n'est pas le cas s'agissant d'un contrat « planté-partagé ».

Le contrat « planté-partagé » : une alternative à la vente des terres rurales ?

La perception autochtone négative de la vente

La monétarisation de l'accès à la terre a été très développée dans les régions forestières de l'ouest de la Côte d'Ivoire (Raulin, 1957 ; Köbben, 1963 ; Léonard et Balac, 2005) comparativement au sud-est - pays agni-Sanwi (Köbben, 1956 ; Dupire, 1960). Les ventes de plantations ou de terres sont cependant anciennes chez les Agni d'Aboisso, comme en témoigne ce document informel (encadré 1).

Plusieurs sources administratives mentionnent des ventes anciennes de parcelles aux migrants qui peuvent être contestées plusieurs décennies après par les nouvelles générations des familles cédantes. Ces contestations sont une source majeure de conflits entre Agni et migrants, comme le montrent

ces procès verbaux de litiges fonciers contemporains (encadré 2 et 3, infra).

A l'analyse, les litiges fonciers qui opposent les Agni aux migrants autour des « ventes » de parcelles proviennent de la non reconnaissance par des représentants des nouvelles générations autochtones des transactions foncières passées et des documents informels élaborés autrefois par les acteurs pour en attester. Ces contestations des ventes anciennes se multiplient dans un contexte de réduction des disponibilités foncières familiales et des retours des citadins au village. Ces derniers, qui sont à la recherche de terres familiales pour investir dans les nouvelles cultures pérennes (palmier et hévéa), sont enclins à imposer une renégociation des accords conclus autrefois par leurs parents.

Aujourd'hui plus qu'hier, les ventes de terres familiales sont considérées par les Agni comme une pratique condamnable : « on ne vend pas la terre de nos ancêtres. C'est le bien le plus précieux que nous avons reçu. La terre, c'est la vie. Ceux qui vendent sont méchants. Ils ne pensent pas à l'avenir. La chefferie désapprouve présentement les ventes de terres ». La ressource foncière, au-delà de sa fonction de production, remplit une fonction sociale et symbolique de sauvegarde de l'identité d'une communauté villageoise et d'un groupe familial. La terre familiale sert aussi de filet de sécurité pour les membres de ce groupe qui peuvent y planter des cultures commerciales et des denrées alimentaires pour l'autoconsommation. Dans ce sens, la vente de terre à une personne étrangère à la communauté ou à la famille apparaît comme une atteinte à l'intégrité du groupe, une menace à la cohésion de ses membres, du fait de la perte définitive de la terre et des conflits qu'elle provoque. Dans le cas du contrat « planté-partagé » ou domientché, en revanche, les propriétaires fonciers cédants estiment tirer un meilleur avantage de la cession de leurs terres.

Encadré 1 : Document informel attestant d'une vente d'une plantation en 1945

Je soussigné Koffi O. planteur à Eboué déclare avoir vendu ma plantation de café robusta à Mr Bapio-Bazié à la valeur de trois mille deux cent cinquante francs (3250 F) dont il a payé au comptant. Cette vente a été faite à Eboué ce 15 mars 1945 devant les témoins suivants.

Le vendeur
Koffi (une croix pour la signature)

Les témoins
1. Yacouba
2. Arouna
3. Sibiri

Source : Archives de la sous-préfecture d'Aboisso

Encadré 2 : Contestation en 2004 d'une vente de parcelle réalisée en 1967

Déclaration d'Anoman (autochtone agni) :

Le domaine qui est l'objet de litige est l'héritage laissé par mes grands parents. Lorsque je suis revenu d'Abidjan en 1997 pour m'installer définitivement au village, j'avais constaté que sieur Tou a occupé illicitement le domaine. L'affaire est passée au tribunal coutumier de Krindjabo, où il a été débouté. J'ai constaté après que sieur Tou exploite une parcelle de 4 ha appartenant à mon domaine et dont il prétend l'avoir payé. Sachant qu'il n'a pas de document relatif au domaine, j'ai porté plainte à la sous-préfecture afin que monsieur Tou me restitue cette portion de terre.

Déclaration de Tou (migrant) :

La portion qui est source de litige est la propriété de monsieur Aly, un ressortissant Agni de Krindjabo. Etant malade, il a vendu la parcelle à monsieur Ousmane afin de pouvoir se soigner. Après quelques années d'occupation, Ousmane fut désigné comme chef de son village en Haute Volta actuel Burkina Faso. Rentrant définitivement au pays, Ousmane m'a vendu la parcelle en 1967 à une somme de 120 000 F devant les défunts témoins Traoré M, Cissé M, Bakary K. J'ai exploité le terrain jusqu'à ce jour sans être inquiété. L'année dernière [2003], voulant faire un peu de manioc pour survivre, Anoman s'est opposé en allant mettre un fétiche dans la parcelle nettoyée. J'ai avisé mon voisin monsieur Aka. Ce dernier a saisi monsieur Bilé, l'oncle d'Anoman. Monsieur Bilé m'a autorisé de poursuivre les travaux, car selon lui, les enfants me provoquent. N'étant pas satisfait de ce jugement, Anoman m'a encore convoqué à la sous-préfecture.

Source : Archive du service de l'agriculture d'Aboisso, 11 août 2004

Encadré 3 : Contestation en 2008 d'une revente de parcelle en 1984

Déclaration de Touré (migrant) :

Mon père avait acheté ce terrain en 1984 de la main de monsieur Bazié. Au moment où mon père l'achetait, toute la parcelle était plantée de cacao. En 2002, j'ai été attaqué par des bandits et j'ai dû abandonner la parcelle pendant un moment.

En 2006, après ma guérison, je me suis rendu sur la parcelle, tout était devenu la broussaille. J'ai donc décidé de défricher une partie. Quand j'ai débuté les travaux, monsieur Adjouman, un de mes voisins s'est opposé à tous travaux de défrichage me faisant croire que cette portion de terre lui appartient...

A la même époque, j'ai décidé de reprendre les travaux, voilà que je trouve monsieur Ehui sur ma parcelle et je me suis opposé à leur défrichage.

Déclaration d'Ehui (autochtone) :

Le domaine de terre appartient à mon grand-père, feu Djouka, géniteur de ma mère. Sur cette parcelle, il s'y trouvait 2ha de cacao que j'ai transformé en hévéa. La grande partie du domaine reste de la jachère. C'est cette partie là qui fait l'objet de litige aujourd'hui.

Décédé en 1986, le domaine est revenu à ma mère génitrice du nom de Alloua. Mon grand père ne nous avait jamais dit que la partie jachère avait été vendue à quiconque. En 2006, nous avons entamé la partie jachère. Monsieur Touré s'est opposé se réclamant propriétaire. En mars 2006, nous avons planté 2ha d'hévéa, en juin de la même année, le sieur Touré a tout détruit. C'est ainsi que mon petit frère a porté plainte contre lui en justice.

Source : Direction départementale de l'Agriculture d'Aboisso, 18 avril 2008

Le domientché : un contrat gagnant-gagnant ?

Le domientché, qui signifie en agni « plante, on va partager » est un arrangement institutionnel dans lequel le propriétaire foncier met sa terre à la disposition d'un exploitant à qui revient la charge financière de créer une plantation pérenne. Dans sa forme la plus courante, le producteur supporte seul le coût de création de la plantation et son entretien jusqu'à l'entrée en exploitation. Le partage de la plantation n'intervient alors que lorsque la plantation rentre dans sa phase de production. A Assouba et Adaou, le contrat de partage concerne principalement la plantation, pour la durée de production de celle-ci et beaucoup plus rarement la plantation et la terre elle-même. Ce mode de contrat est pratiqué dans d'autres régions forestières de la Côte d'Ivoire. Colin et Ruf (2008) distinguent par exemple trois types de contrat de partage. Le premier type porte uniquement sur le partage de la plantation et non de la terre. Le second type correspond au partage de la production seule, le propriétaire "coutumier" demeurant détenteur des arbres, et le troisième porte sur le partage de la plantation et de la terre.

Le contrat domientché permet à terme à chacune des parties de disposer d'une plantation. Il est perçu favorablement par les cédants. Dans les termes d'un propriétaire foncier : « Vous savez, ce n'est pas aisé pour tout le monde de créer une plantation parce qu'il faut avoir de l'argent [manques de moyens financiers]. Si vous avez votre terrain, vous pouvez céder à une tierce personne pour la mettre en valeur et vous partagez après. Toi le propriétaire terrien, tu gagnes et celui qui a pris le terrain gagne aussi. C'est mieux que de vendre la terre car la terre [si on la conserve] est une richesse inépuisable ». Les propos de cet autre propriétaire foncier vont dans le même sens : « Aujourd'hui avec l'hévéa, si tu n'as pas beaucoup d'argent, tu ne peux pas faire ton champ. Moi, je trouve que c'est bon de donner le terrain à quelqu'un qui a les moyens pour faire la plantation et après chacun prend sa part. Tu gardes toujours ta terre alors que quand tu vends, c'est pour toujours».

Ces propos d'acteurs témoignent de l'acceptation sociale du domientché en tant qu'arrangement institutionnel au regard de la vente de terre. Il permet aux parties de tirer mutuellement un avantage autour d'un échange perçu comme équilibré. Les propos de ce preneur sont illustratifs de cette situation : « le domientché est un bon contrat. Tu n'as pas d'argent,

qu'est-ce que tu peux faire sur ton terrain ? Au lieu de vendre, quelqu'un prend pour créer la plantation. Lorsque la plantation va produire, vous divisez. Le propriétaire de la terre prend le 1/3 et le celui qui a fait le champ a 2/3. Mais la terre revient toujours au propriétaire terrien ». Ce dispositif institutionnel d'accès à la terre n'est toutefois pas exempt de tensions et de litiges entre les parties contractantes.

Tensions et conflits autour du contrat domientché

Les conflits autour des modalités du partage de la plantation

Les litiges qui opposent les propriétaires fonciers cédants aux exploitants résultent du non respect ou d'interprétations divergentes des termes du contrat de partage, surtout lorsque l'arrangement repose sur un accord verbal, comme le montre ce litige qui oppose le vieux Kassi, propriétaire foncier, à Frédéric, technicien agricole à la SAPH⁹. Dans les termes de Frédéric :

« Il y a trop de problèmes, surtout avec l'hévéa. Le vieux Kassi m'a donné une parcelle pour la mettre en valeur afin que nous jouissions des fruits. Quand on fait domientché, on conduit la plantation jusqu'à l'exploitation et c'est la première année d'exploitation que le partage se fait. La parcelle fait 3,75 ha. Il y a seulement 1 ha qu'on peut exploiter, le reste de la plantation est immature. Depuis 2009, le monsieur est rentré en conflit avec moi. Il a demandé qu'on partage la plantation. J'ai donné mon accord, sinon je souhaitais que toute la plantation arrive à exploitation avant le partage. J'ai alors fait le cadastre de la plantation et chacun a gardé une copie. J'ai demandé à monsieur Kassi de choisir la partie qu'il veut. Il ne l'a pas fait. J'ai attendu un moment et je suis allé prendre une partie pour l'exploiter. J'ai même fait la saignée pendant un mois. Et un jour, il [Kassi] est allé mettre un fétiche sur le champ. Mon ouvrier est venu me rendre compte. J'ai rencontré le vieux pour comprendre son geste. Il m'a dit qu'il veut la partie de la plantation que j'ai commencé à exploiter. Entre temps, il a ramassé toute la production que l'ouvrier a saignée. Aujourd'hui, j'ai abandonné cette partie pour exploiter la seconde partie. J'envisage de porter ce problème à la connaissance du chef de village, parce qu'il n'existe aucun document qui montre que la plantation est partagée. De mon vivant, il n'y a pas de problème, mais si je décédais et qu'il n'y a aucun papier, il y aura des palabres¹⁰ ».

⁹ Société Africaine des Plantations d'Hévéa.

¹⁰ Propos de K. Frédéric, acquéreur d'une parcelle via le contrat domientché.

Dans les propos du vieux Kassi, en revanche, le litige résulte de ce que l'exploitant n'a pas réalisé les investissements nécessaires au développement de la plantation :

« Le monsieur [Frédéric] a pris le terrain. Il n'a pas bien travaillé. C'est seulement un hectare qui a réussi [en maturité] après tout ce temps [6 à 7 ans]. Normalement, on doit saigner toute la plantation dans la même année. Mais, ce n'est pas le cas. Il ne s'occupait pas du champ. Lui-même, il est agent de l'agriculture. Il connaît la plantation qui est bon. C'est pourquoi, j'ai pris la partie qu'il a commencé à saigner ».

Ces propos contradictoires d'acteurs montrent que le caractère incomplet et partiel des informations concernant l'investissement financier réalisé par le preneur dans la plantation et la croissance différenciée des plants constituent une source majeure de tensions et de litiges entre propriétaires fonciers et exploitants.

La cession clandestine des terres familiales

Au sein de la famille, la distribution des droits d'usage entre les membres est influencée par la position sociale occupée (aînés, cadets, héritiers, dépendants, etc.) et par l'origine du mode d'appropriation de la terre (terre acquise par achat, héritage, défrichement, donation) (Kouamé, 2009). En pays agni-sanwi, le droit de céder la terre hors de la famille, à travers la location, le contrat de métayage abougnon ou aboussan pour l'exploitation des plantations de café et de cacao ou le domientché, n'est pas reconnu à tous les membres. Ce droit est détenu uniquement par l'héritier coutumier ou les membres de la famille qui ont acquis la terre par donation entre vifs, par achat ou par défrichement de forêt. Aujourd'hui, la recherche effrénée de terres pour la culture de l'hévéa, via le domientché, par les cadres étrangers à la communauté villageoise suscite inquiétudes et tensions dans les familles qui cèdent de la terre. En témoigne les propos de ce notable :

« Aujourd'hui, la plupart des cadres sont intéressés par l'agriculture. Avec l'hévéa, c'est la vie [revenu mensuel garantie sur des décennies]. Donc dans les familles, dès que les gens voient un terrain de famille quelque part, ils donnent à quelqu'un. Le temps que les autres frères se rendent compte, le monsieur a déjà mis en valeur. Il a planté ses hévéas. Ça soulève des palabres dans les familles ».

La pratique clandestine du domientché comme la vente cachée de terres est ainsi une source récurrente de palabres dans les familles. Les litiges apparaissent

plus explicitement au sein de la famille du fait de la contestation du droit du cédant, comme le montre ce litige opposant un oncle à son neveu (fils de son frère aîné) qui a cédé la terre en «planté-partagé» :

« Le petit N'Djabo [le cédant] a donné 5 ha à un monsieur pour faire domientché. Ça signifie, il faut faire, on va partager. C'est courant dans le Sanwi. Papa avait confié la terre à son père. En ce moment, j'étais en fonction loin d'Aboisso. Mais lui [neveu] en tant que petit-fils, il n'a pas le droit de donner les terres de la famille aux gens. Il n'est pas l'héritier... J'avais saisi le tribunal coutumier et on s'est pas entendu. Mon grand-frère et son fils m'ont menacé de mort. Si je lève le petit doigt pour réclamer les terres, ils vont ôter ma vie par des moyens mystiques. Donc sur leurs paroles, j'ai posé une plainte auprès du tribunal d'Aboisso contre mon grand frère et son fils ».

Des litiges intra-familiaux autour du domientché naissent ainsi du fait de la cession clandestine de terres (contrats conclus clandestinement, sans l'accord des autres aînés de la famille) et de la contestation de la légitimité des cédants. Ces transferts fonciers cachés se produisent aussi parce que certains chefs de famille agni, gestionnaires des terrains familiaux exercent un faible contrôle sur l'ensemble de leur patrimoine foncier. Ceux-ci, qui se sont attachés les services de manœuvres agricoles permanents, restent longtemps au village où ils règlent les problèmes d'intérêts généraux (problèmes familiaux ou liés à la bonne marche du village ou du royaume). En conséquence, ils visitent très peu leurs terres, ce qui favorise des comportements opportunistes de la part d'autres membres de la famille qui n'hésitent pas à céder les terres du patrimoine familial à des demandeurs sans l'accord du gestionnaire. Ces conflits apparaissent également lorsque certains ayants droit installés en ville retournent définitivement au village et s'intéressent à l'agriculture et à la gestion des terres familiales.

Le recours à des pratiques mystiques

Dans le domientché, certains ont recours explicitement à des pratiques mystiques pour s'approprier les plantations et la terre faisant l'objet du contrat :

« Un Agni du village s'est caché pour faire domientché avec un Burkinabé, son manœuvre. On l'a appris plus tard. Quand le propriétaire terrien est mort, ses enfants sont venus réclamer la plantation, la part de leur père. Ils disent : nous sommes allés à l'école, on n'a pas eu du boulot donc on est venu au village. Le Burkinabé dit que la plantation lui appar-

tient. Il a mis un médicament [fétiche] dans le champ. Peu de temps après, l'aîné des enfants qui réclamait la plantation est mort. Depuis, ses petits frères ont renoncé à leur revendication par crainte de mourir également ».

La crainte d'être tué mystiquement par l'une des parties contractantes dans un accord domientché hante les esprits de nombreux planteurs agni, comme en témoignent les propos de ce notable :

« Je vous dis, si vous avez conclu ce marché [domientché], quand la plantation rentre en production, toi le propriétaire terrien, avec un envoûtement, il [le preneur] te tue et il prend le terrain parce que les gens [les héritiers] auront peur d'aller récupérer la plantation ».

Ces propos ne sont certes pas à généraliser. Mais ils font apparaître les "étrangers" preneurs de terres comme ceux qui s'adonnent principalement aux pratiques d'empoisonnement ou de sorcellerie afin de s'accaparer les terres objet du domientché.

Conclusions

La région agni-Sanwi étudiée est marquée par une agriculture de plantation villageoise dominée, au niveau des cultures pérennes, par le palmier à huile et l'hévéa, et au niveau des cultures vivrières, par le manioc et la banane plantain. L'essor du palmier à huile et principalement de l'hévéa ont favorisé l'émergence et le développement du contrat « planté-partagé ». Ce nouveau contrat agraire bénéficie, du point de vue des détenteurs coutumiers de droits fonciers, d'une perception favorable comparativement à la vente des terres rurales. Le choix pour les propriétaires fonciers de déléguer le droit d'usage à des exploitants en contrepartie du partage de la plantation créée est perçu comme une source de sécurité. Le domientché, dans son fonctionnement, fait apparaître cependant des tensions et des litiges. Il contribue à dévoiler et à réactiver les tensions intra-familiales à propos de la reconnaissance sociale du droit de céder la terre familiale sur le marché, aussi bien à travers ce type d'arrangement que par le biais de tout autre contrat. En ce sens, s'il contribue à la mise en œuvre de logiques de capitalisation sous forme de biens de production et permet de lever certains blocages à l'investissement productif qui relèvent des rapports sociaux intra-familiaux, le domientché n'abolit pas pour autant les tensions qui sont à la source de ces blocages et peut au contraire être un facteur de leur activation et leur conversion en conflit. Le cas agni-Sanwi montre également que

les conflits peuvent s'intensifier lors du partage des plantations à cause des comportements stratégiques des acteurs qui cherchent à tirer le maximum d'avantage au détriment d'une des parties.

Bibliographie

- Chauveau J-P., 2006. How does an institution evolve ? Land, Politics, Intergenerational Relations and the Institution of the Tutorat Amongst Autochtones and Immigrants (Gban Region, Côte d'Ivoire) . In: Kuba, R., Lentz, C. (Eds.), Land and the politics of belonging in West Africa. Boston, Brill : 213-240.
- Colin J-Ph., C. Bignebat, avec la collaboration de G. Kouamé, 2010. Le marché des contrats agraires en basse Côte d'Ivoire. Document du projet mobilisateur Appui à l'élaboration des politiques foncières, Paris, MAE / AFD.
- Colin J-Ph., F. Ruf, 2011. Une économie de plantation en devenir. L'essor des contrats planter-partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire, Revue Tiers Monde, 207 : 169-187.
- Dupire M. 1960. Planteurs autochtones et étrangers en Basse Côte d'Ivoire, Etudes Eburnéennes, 8, Abidjan.
- Koné M. 2001. Droits délégués et accès à la terre dans le centre-ouest de la Côte d'Ivoire. In L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière en Afrique de l'Ouest rurale, Modalités, Dynamiques et Enjeux, Paris, IIED-GRET-IRD Refo : 27-36.
- Köbben A., 1956. Le planteur noir, Etudes Eburnéennes, V, Abidjan.
- Köbben A, 1963. Land as object of gain in a non-literate society. Land-tenure among the Bete and Dida (Ivory Coast, West Africa). In A. Biebuyck (ed.), African Agrarian Systems, Oxford, Oxford University Press : 245-266.
- Kouamé (G), 2010. Droits fanceux et gestion intrafamiliale et intergénérationnelle de la terre dans la société abouré, these de doctorat de sociologie, Université de Cocody-Abidjan.
- Kouamé G., 2009. Land markets and land conflicts: the intra-family and socio-political dimensions. The Abouré case in Côte d'Ivoire, Africa, Journal of the International African Institute, (80) 1 : 126-146.
- Léonard .E., R. Balac, 2005. L'achèvement du cycle pionnier et la crise du système agraire : stabilisation ou destruction sociale ? (1990-2000), In E. Léonard et P. Vimard (eds), Crises et recomposition d'une agriculture pionnière en Côte d'Ivoire. Dynamiques démographiques et changements économiques dans le Bas-Sassandra, Paris, IRD-Karthala : 149-214.
- Rougerie G., 1957. Les pays Agni du Sud-Est de la Côte d'Ivoire, Etudes Eburnéennes, VI, Abidjan.
- Ruf F., 2011. Pareto en Côte d'Ivoire. Cycle du caoutchouc et concentration foncière. In E. Jul-Larsen, P.-J. Laurent, P.-Y. Le Meur, E. Léonard (dirs), Une anthropologie entre pouvoirs et histoire. Conversations autour de l'œuvre de Jean-Pierre Chauveau, Paris, APAD-IRD-Karthala : 59-91.

ANALYSE DE CONFLITS FONCIERS ET LOGIQUES DES ACTEURS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DANS LES RÉGIONS DU BAM ET DU YATENGA (BURKINA FASO)¹

Ramané Kaboré²

Résumé : L'article propose, à partir de l'exemple de villages du Bam et du Yatenga (Burkina Faso), une analyse des conflits fonciers dans le cadre d'opérations d'aménagement. Il montre que les aménagements, en tant que marqueurs de contrôle foncier, sont instrumentalisés par des acteurs détenant une position privilégiée dans le champ social et politique local à des fins d'acquisition de droits fonciers. Parallèlement, les conflits que ces tentatives suscitent offrent un moyen à l'administration locale de s'investir dans leur régulation. Cependant, la visibilité des investissements fonciers sur laquelle les auteurs de coups de force s'appuient pour influencer en leur faveur la décision administrative, n'apparaît pas toujours suffisante pour rendre cette décision incontestable ou applicable.

Mots-clés : conflits fonciers, aménagements CES, administration locale, Burkina Faso.

Land improvement projects, actors' rationales and land conflicts in Bam and Yatenga regions (Burkina Faso)

Abstract : The paper is drawn on case studies raised from villages in the Bam and Yatenga regions (Burkina Faso). An analysis of land conflicts is proposed within the context of land conservation projects. It underlines that conservation improvement, as marker of land control, is instrumented by actors who enjoy locally a privileged position in the social and political fields in order to extend their land rights. At the same time, the conflicts fuelled by these attempts bring opportunity and resources to the local administration to get involved into their regulation. However, the visibility of the land investments, on which the authors of overthrows lean in order to influence the administrative decision, may not be sufficient for insuring the enforcement of this decision.

Key-words : land conflicts, land improvements, local administration, Burkina Faso

Introduction

Dans le cadre des débats concernant les effets des systèmes fonciers dits coutumiers sur l'investissement ou la productivité dans l'agriculture, deux thèses principales s'opposent. La première thèse, véhiculée par la théorie économique orthodoxe des droits de propriété, soutient que les systèmes fonciers traditionnels sont des obstacles à l'investissement et prône une privatisation des terres et une libéralisation du marché foncier. La seconde thèse montre que ces systèmes sont assez flexibles pour faire face à une pénurie croissante de la terre et n'offrent pas d'inconvénients majeurs pour des investissements.

Au Burkina Faso, on ne compte plus les travaux qui s'inscrivent dans cette dynamique de réhabilitation de la tenure foncière coutumière. Ainsi pour certains auteurs, ce système ne constitue même plus un frein à l'adoption des actions de conservation des eaux et des sols (CES), en particulier de la part de non possesseurs fonciers (Ouédraogo et Millogo, 2007). En d'autres termes, les cédants autoriseraient les emprunteurs à faire des travaux (CES) sans que cela n'entraîne de problèmes ultérieurs quant au statut juridique des terres ainsi mises en valeur ou de conflits fonciers. Jacob (2007a) et Tallet (2007) ont aussitôt nuancé cette interprétation en montrant qu'elle n'est pas généralisable et que les cas de figure diffèrent suivant le statut foncier des terres et le terrain d'étude concerné. A cet égard, Jacob souligne que « le statut de la terre continue d'être un problème si important au Burkina Faso que les possesseurs fonciers placés en situation de double contrainte (accepter l'aide des projets mais conserver leur autorité sur la ressource) coopèrent souvent avec les emprunteurs pour installer les aménagements sur les terres prêtées à ces derniers. Il est indispensable qu'ils s'investissent dans les travaux lourds, comme l'installation de cordons pierreux, s'ils ne veulent pas voir ensuite les emprunteurs arguer seuls du travail effectué pour les dessaisir des parcelles prêtées » (2007a : 143). En effet, dans des contextes marqués par un système foncier « fortement axé autour de la justification des droits sur la

¹ Ce texte est issu d'une version remaniée d'une partie de ma thèse de doctorat soutenue en 2009. Je tiens ici à remercier Jean-Pierre Chauveau, Jean-Pierre Jacob et Eric Léonard pour leurs commentaires et critiques pertinents de ce texte.

² Université de Ouagadougou

ressource par le travail » (Jacob, 2007a : 142), les actions CES mises en œuvre grâce à l'appui des projets ouvrent une fenêtre d'opportunité dont des emprunteurs se saisissent pour remettre en cause les arrangements qui les lient à des prêteurs et s'approprient des ressources foncières sur lesquelles ils ne possèdent traditionnellement aucun droit permanent. Ces coups de force opportunistes, en favorisant des situations foncières ambiguës et instables, sont souvent l'occasion de conflits.

A partir de l'exemple de différents villages du Bam et du Yatenga (Centre-Nord et Nord), ce texte cherchera à mieux comprendre ces conflits à travers les types d'acteurs impliqués, les différents échelons d'arbitrage sollicités et la pluralité des stratégies et de ressources argumentatives (sociales, historiques et culturelles) que les acteurs peuvent mettre en jeu pour légitimer leurs prétentions foncières, etc. Dans ce sens, trois conflits entretenant d'évidents liens avec la question de l'instrumentalisation des opérations d'aménagement à des fins d'expansion foncière ou de concentration de faisceaux de droits seront décrits. À la suite de cette description, nous tenterons d'abord d'analyser les rapports entre la position des acteurs dans le champ social et politique local et leur capacité à utiliser des aménagements pour réclamer des droits d'appropriation. Ensuite, nous relèverons que ce sont les réseaux relationnels dont font partie les parties en conflit qui déterminent dans une large mesure leur choix du type d'instances mobilisées pour assurer la régulation. Enfin, au rebours d'un certain nombre d'analyses (Lund, 2001 ; Jacob, 2007b ; Laurent et Mathieu, 1996 : 301-303, etc.), nous montrerons que l'administration locale, quand elle est sollicitée par les acteurs en conflit, s'investit dans la régulation des conflits.

Mais avant de décrire et d'analyser ces conflits, nous discuterons d'abord du positionnement des projets d'aménagement par rapport aux enjeux fonciers qu'ils génèrent. Ce détour permettra de comprendre les raisons de l'inscription de ces projets sur le registre de la neutralité ou plus exactement de leur incapacité proclamée à prendre en compte la question foncière.

Projets d'aménagement, démarche d'intervention et enjeux fonciers : un interventionnisme non assumé

Dans les villages du Bam et du Yatenga, les diverses techniques CES (cordons pierreux, construction de gabions et plantation de bandes herbeuses, zaï³) diffusées sous l'impulsion des projets de développement, à partir des années 1980⁴, sont massivement mises en œuvre par les populations. Cette large adoption s'explique par les raisons suivantes : la dégradation largement admise des terres, l'adaptation des techniques proposées aux réalités du milieu, l'accroissement du potentiel productif⁵ de la terre qu'elles induisent dans un contexte où la baisse des rendements culturels et l'absence de sécurité alimentaire sont récurrents, les appuis fournis (matériel, logistique, financier) par les projets à tout exploitant qui en exprime le besoin pour la réalisation des travaux CES, les intérêts fonciers qui les sous-tendent (pérenniser la sécurité d'accès à la terre, se prémunir contre des remises en cause ultérieures des droits).

Il est utile de préciser que l'objectif affiché par les projets, à travers la vulgarisation de ces techniques, est de répondre à des enjeux productifs : sécuriser les conditions hydriques et permettre l'accroissement de la production agricole. Cet objectif ne manque certainement pas de pertinence dans une zone où les sécheresses successives (années 1970 et 1980 notamment) et leurs corollaires (les famines) sont appréhendés comme des facteurs alimentant les migrations de nombreuses familles paysannes vers les villes (Ouagadougou et Bobo notamment), les terres fertiles de l'Ouest du pays et les zones forestières de la Côte d'Ivoire (Remy et al., 1977 ; Boutilier et al., 1977 ; Drabo et al., 2003). Pour autant, cette dimension technique ne fait pas disparaître les effets politiques de ces interventions. Comme le rappelle, à juste titre, Ferguson, tout effort réel de "changement social" a nécessairement des implications politiques fortes (1994 : 226). « On the one hand, they are supposed to bring about "social change", sometimes of a dramatic and far-reaching sort. At the same time, they are not supposed to "get involved in politics"-and in fact have a strong de-politicizing function » (1994 : 226).

Comme le souligne, en outre, Bierschenk, « un projet de développement ne consiste pas en la réalisation

3 Le zaï est une technique culturelle locale destinée à restaurer des sols devenus improductifs. Il consiste à creuser des trous dans le sol, à les remplir partiellement de fumier et à y enfouir des semences de sorgho ou de mil. Ces trous creusés, pendant la saison sèche, sont d'environ 40 cm de largeur et de 20 cm de profondeur avec un espacement compris entre 0,5 et 1 m.

4 Parmi ces projets, on cite le Projet Agroforestier (PAF), le Fonds de l'Eau et de l'Équipement Rural (FEER), le Projet d'Aménagement des Terroirs et de Conservation des Ressources dans le Plateau Central (PATECORE), le Programme Spécial de Conservation des Eaux et des Sols et Agroforesterie (CES/AGF).

5 S. Ouédraogo fait observer que dans la zone du projet PATECORE le rendement moyen du sorgho sur les terres aménagées est de 774 kg/ha contre 651 sur celles non aménagées; ce qui représente une augmentation de l'ordre de 19% (2005 : 110-11).

méthodique d'un programme fermement tracé en amont, sur la base d'une "planification de projet orientée par les objectifs", comme la notion de mise en œuvre (implementation) le suggère, mais en une arène sociale. Cette arène ne fonctionne pas sur la base d'un consensus social négocié, mais au travers des interactions entre intérêts (des groupes), niveau des savoirs locaux, stratégies, normes, conflits, compromis, etc. » (2007 : 34). Dans ces conditions, l'argument de la neutralité des dispositifs de développement ne résiste pas à l'épreuve des faits, malgré ce qu'en disent leurs responsables. Comme on le verra, ces projets jouent un rôle dans l'émergence des conflits parce qu'ils apportent non seulement des appuis logistiques aux acteurs dans le cadre du transport des matériaux de conservation et des sols, sans chercher à connaître leur statut, mais aussi des ressources discursives aux acteurs du champ foncier local, et notamment aux agents de l'administration qui sont mobilisés pour trancher les conflits.

Mais comment ces projets se positionnent-ils par rapport à ces problèmes imputables à leurs pratiques effectives ? On note ici l'absence d'intérêt que ces projets accordent à leurs effets sur les droits fonciers dans les espaces à aménager, et donc leur refus de les prendre en compte dans leur pratique courante.

Le cas du Projet Aménagement des terroirs et de conservation des ressources (PATECORE), conçu et mis en œuvre par le ministère de l'Agriculture, de 1988 à 2006 dans la partie centrale du Burkina Faso⁶ sur financement de la coopération allemande, est à cet égard particulièrement illustratif. Les discussions avec son équipe d'encadrement montrent que ce projet repose incontestablement sur une vision "apolitique". Il se caractérise par « l'impératif de l'action à tout prix occultant la prise en compte [...] des réalités du terrain » (Jacob, 2009 : 168) : problèmes de clivages, de conflits, de rapports de force et de relations de pouvoir. De fait, cette équipe qui a une connaissance vague des conflits fonciers suscités ou aggravés par les travaux CES, renonce à toute ambition de les identifier, les analyser, les prévenir ou les réguler, arguant que cela ne fait pas partie de ses missions. Dans la littérature grise disponible sur les activités de la structure, les conflits fonciers sont d'ailleurs très rarement évoqués, encore moins analysés⁷.

Le refus des responsables du PATECORE d'assumer les effets pratiques de leur intervention peut s'expliquer par le fait que ce projet « is not equipped

to play the political game it suddenly found itself in the midst of » (Ferguson, 1994 : 226). Le PATECORE ne dispose, en effet, pas d'outils conceptuels et méthodologiques lui permettant d'analyser les enjeux fonciers spécifiques liés aux aménagements CES et d'y adapter ses modalités de mise en œuvre (voir à ce sujet Lavigne Delville et Hochet, 2005 : 61-62 ; Lavigne Delville et al., 2000 : 8).

De plus, les projets de développement sont, selon les termes de Olivier de Sardan, « input-oriented », c'est-à-dire qu'ils « doivent convaincre des bailleurs de fonds de leur fournir des ressources » (2001 : 734), qu'elles soient matérielles ou financières. Et pour les projets qui sont en cours d'exécution, en particulier ceux qui sont tournés vers la vulgarisation à large échelle des ouvrages anti-érosifs comme le PATECORE (voir PATECORE, 2000), l'ampleur et la visibilité des réalisations sont perçues comme des facteurs décisifs dans le renouvellement ou la continuité des appuis. Dans cette perspective, les projets de développement ne sont pas disposés à descendre dans les arènes foncières locales, où les actions d'anticipation des risques de conflits ou de résolution de ces conflits sont complexes et absorbantes, et donc susceptibles d'affaiblir leur capacité à satisfaire aux objectifs quantitatifs attendus. A cela, il faut sans doute ajouter le fait que la « planification de projet centré sur les objectifs » (ZOPP)⁸ sur laquelle se fondait l'élaboration des activités du PATECORE se singularise par son caractère le plus souvent statique et figé, du fait des réticences des bailleurs vis-à-vis de remises en causes en cours de projet, son oubli de tout ce qui relève de conflits et de problèmes politiques, son goût pour la quantophilie, etc. (Giovalucchi et Olivier de Sardan, 2009).

Présentation des conflits

Le groupe familial de N.O, le groupe familial Y.S et le lignage des gens de la terre de Rakoetenga (région du Bam)

Avant le conflit et jusqu'à 2004, le groupe familial de N.O vivait dans deux sites d'habitation. Le premier est la ville de Kongoussi où se déroulent les activités commerciales du groupe. Le second est le village de Darbiti, zone de colonisation agricole récente, où le père de N. O s'est établi depuis l'année 1967, pour mener à bien ses activités agricoles et d'élevage. D'après les informations recueillies, les ancêtres de N.O seraient venus de Ouagadougou avec le fondateur du royaume de Ratenga.

6 La zone d'intervention couvre presque la totalité de trois provinces de cette région, qui sont le Bam, l'Oubritenga et le Kourwéogo. Le nombre de villages d'intervention est environ 400 avec une population estimée à approximativement 300000 habitants, en incluant les chefs lieux de départements (PATECORE/PLT, 2005 : 2).

7 Seuls Sanou et al., mentionnent l'existence de conflits fonciers liés aux activités d'aménagement du PATECORE dans les villages de Yougounini et de Bam-village (2003 : 53).

8 Le ZOPP est un instrument de planification de la coopération allemande (voir Giovalucchi et Olivier de Sardan, 2009 : 384).

La famille de Y.S appartient à la communauté des artisans-commerçants (Yarse) et habite la localité de Bam-village qui fait partie de la commune de Koungoussi. Elle a en outre installé un campement agricole dans le village de Darbiti, où certains membres de ce groupe séjournent durant toute la saison agricole.

Le troisième groupe est représenté par les gens de la terre de Rakoetenga. Ils se distinguent des deux autres groupes par des responsabilités et des prérogatives d'ordre religieux par rapport à la terre. La brousse de Darbiti, où les familles de N.O et Y.S sont détentrices de droits de culture permanents, est située sur le territoire dépendant de leur maîtrise de terre. Elle relève également de l'autorité politique du chef de Ratenga.

C'est à la suite de la pression foncière et de la diminution des réserves de la localité de Bam-village, où les ascendants de N.O et de Y.S vivaient, qu'ils vont acquérir auprès du chef de terre de Rakoetenga des droits à l'ouverture de champs dans une de ses brousses. Ces exploitations agricoles, qui ont été ouvertes à quelques années d'intervalle, partageaient les mêmes limites. Et à entendre les protagonistes, leurs familles respectives vivaient dans un climat de bon voisinage et entretenaient des rapports d'alliance. Mais le renouvellement de générations, qui est intervenu à la suite des décès du père de N.O en 1985 et de celui de Y.S en 1988, sera l'occasion d'un changement important dans leurs relations. En effet, N.O, dont le père lui aurait fait comprendre de son vivant que le champ du père de Y.S faisait partie de son patrimoine familial, va, en juillet 1993, mettre en œuvre un "retrait préventif" de ce champ, de façon à signifier à l'emprunteur et/ou à sa descendance que la terre ne lui ou ne leur appartient pas.

Peu de temps après ce retrait, N.O va marquer durablement sa possession en mettant à profit les cinq à six ans de vacance de pouvoir liée au décès du chef de terre de Rakoetenga, avec l'absence d'institution coutumière légitimée à dire le droit et à exercer un contrôle foncier, pour réaliser des travaux CES grâce à l'appui du PATECORE.

Avec l'intronisation d'un nouveau chef de terre à Rakoetenga, Y.S engage la confrontation pour affirmer son droit d'usage. Il entreprend alors des démarches auprès de la chefferie de terre, dont chacun reconnaît qu'elle assume la maîtrise territoriale de la zone. Il est autorisé par le chef de terre, en présence de N.O, à rentrer en possession de ses droits d'usage sur le terrain disputé. Cet arbitrage est contesté par N.O., qui fait appel au chef de Ratenga. À son tour,

celui-ci mobilise le principe du travail créateur de droit d'appropriation dans un sens favorable à la famille de Y.S.

En 1999, N.O, qui découvre que Y.S a semé du mil dans la partie litigieuse, réagit vivement et porte l'affaire devant le préfet.

Lorsque ce dernier invite les protagonistes à s'expliquer sur le litige, il se trouve rapidement confronté à des positions radicalement antagoniques. Pour argumenter et défendre leurs droits, les gens de la terre de Rakoetenga, auxquels se rallie la famille de Y.S, vont s'appuyer sur la primauté de leur origine sur l'espace en question pour invalider les revendications foncières de N.O. À l'opposé celui-ci va activer un registre argumentatif qui met particulièrement en avant les efforts financiers et humains investis dans les aménagements CES.

Ces investissements constituent un véritable argument pour le préfet. Ainsi, les protagonistes s'entendent dire que ce qui est privilégié dans cette conciliation n'est pas le "passé mais le présent". Et le présent concerne les investissements fonciers estimés par les agents de l'administration à cinq millions de FCFA (7 632€), conditionnant toute récupération du terrain au dédommagement de leur auteur à concurrence de la somme mentionnée.

En 2003, le chef de terre de Rakoetenga accorde à plusieurs familles nécessiteuses des prêts de culture sur des terres de sa maîtrise territoriale, mais qui sont considérées par N.O comme partie intégrante de son patrimoine familial. Il convoque les gens de terre de Rakoetenga à la préfecture. L'arbitrage tourne en faveur de la famille de N.O. Cette décision est contestée par les gens de terre de Rakoetenga qui optent pour faire valoir leurs droits en pratiquant une ordalie. C'est à dire en sollicitant le "jugement de la terre", à travers un rite sacrificiel fait sur le terrain litigieux, afin qu'il atteste de la culpabilité ou de l'innocence des protagonistes et sanctionne la transgression.

Le recentrage du conflit sur l'ordalie relégitime la médiation des instances coutumières. N.O tente sans succès de remobiliser ces instances pour lever la menace mystique qui pèse sur lui. En 2004, estimant avoir épuisé toutes les voies de recours possibles, N.O choisit la voie de l'émigration pour se soustraire (temporairement ?) au jugement de la terre.

Les Peuls Diallubé versus la famille de J.M O dans la localité de Pouni : un conflit à propos des tentatives d'appropriation de l'espace pastoral (région du Bam)

Le conflit prend place dans une zone périurbaine de Kongoussi (Pouni), influencée par la progression de la notion d'appropriation individuelle de la terre au niveau des chefs de ménage, les achats/ventes de terres constructibles, l'existence d'un marché locatif aux abords du lac de Bam et les inégalités d'accès à la terre. Ce conflit date du début des années 1970 et n'a connu sa phase d'affrontement ouvert qu'en 1998, lorsque J-M.O a tenté de se servir des aménagements CES pour opérer une mainmise sur l'espace d'habitation des Peuls. J-M.O n'est membre ni du lignage fondateur dont les membres sont ici les détenteurs du pouvoir politique local, ni de celui des gens de la terre. Le groupe socio-politique auquel il appartient est un groupe de Moose assimilés aux gens du pouvoir. Une autre particularité de ce groupe est son arrivée tardive à Pouni. Pour survivre, les membres de ce groupe sont obligés d'emprunter des parcelles de culture sur les patrimoines fonciers des autres groupes.

À la fin des années 1980, le PATECORE s'implante dans la zone. J-M.O qui est devenu au fil du temps un membre influent de la communauté locale se lance dans l'aménagement de ses champs, et cela quel que soit leur statut foncier. Son objectif est de concrétiser les visées d'appropriation qu'il entretient depuis de nombreuses années sur certains de ces espaces. En 1998 alors que les Peuls sont loin de se douter que leurs droits d'appropriation sur leur aire de résidence puissent faire l'objet de contestation, ils découvrent un tas de pierres que vient d'y décharger un camion du PATECORE. Ils optent pour un transfert immédiat du conflit devant le tribunal départemental de conciliation présidé par le préfet de Kongoussi.

Les protagonistes sont convoqués à la préfecture pour une tentative de conciliation. Chacun des plaideurs s'y rend accompagné de ses témoins. J-M.O qui, manifestement, lie la résolution du litige aux rapports de force du moment va compter parmi ses témoins des personnalités locales dont l'appartenance au lignage fondateur, renforce son "capital de confiance" ou "crédit social"(Bourdieu, 1980 : 201-202).

Du côté du chef peul, seul un témoin moaga qui ne fait pas partie des notables locaux a été mobilisé.

Pour appuyer ses revendications, J-M.O va miser sur le principe du travail créateur de droits qu'il oppose à l'absence d'investissements visibles des Peuls, que l'opinion locale considère par ailleurs comme des "gens sans terre", "étrangers par excellence", "gens qui ne sont que de passage", etc. Quant au chef peul et son témoin, ils vont mettre en jeu les arguments suivants :

1) la mise en avant du "principe d'enracinement territorial", à travers le rappel de l'ancienneté de leur installation sur le site (600 ans), de la possession d'un autel de terre, du 75ème anniversaire⁹ de l'implantation de l'Eglise catholique à Pouni, à l'occasion duquel il a été dit que les Peuls occupent ce site depuis bien avant l'arrivée des premiers missionnaires Blancs en 1923 ;

2) l'évocation du principe de "proximité dans l'espace de culture", qui fait valoir le voisinage comme le moyen d'accès à une bonne connaissance des pratiques foncières micro-locales. Or, vu que les espaces possédés par les témoins de J-M.O ne partagent pas de limites avec ceux détenus par les Peuls, il leur est difficile de produire un compte rendu des événements ou faits constitutifs du conflit qui s'impose à tous ;

3) le fait que J.M.O ait manqué du courage à défendre sa possession potentielle auprès de l'administration lorsqu'un feu de brousse s'est produit dans les environs du champ. Il n'a pas voulu défendre ses droits face à la menace de répression dont il pouvait faire l'objet. Il est donc disqualifié aux yeux de l'opinion publique.

Les ressources argumentatives déployées par la partie peule ont fait pencher la balance en sa faveur puisque le tribunal départemental lui reconnaîtra ses droits sur le terrain litigieux.

Confrontation autour d'une terre aménagée dans le village de Somiaga (région du Yatenga)

Ce conflit oppose deux unités familiales restreintes de Somiaga (famille de R.S versus famille de Z.O). Les premiers signes du conflit remontent à la fin des années 1970.

Le terrain litigieux dont il est ici question fait partie du [weogo] (brousse) du village de Suli (proche de Ouahigouya) qui relève de l'autorité d'un [bugo]¹⁰ faisant office de chef de terre. Il avait été ouvert à la culture par des exploitants appartenant au lignage

⁹ Cet anniversaire s'est déroulé en 1998, peu de temps avant ce jugement.

¹⁰ C'est un des dignitaires religieux du groupe des gens de la terre qui joue aussi le rôle de prêtre de la fertilité.

du [bugo] de ce village, cultivé quelques années, puis abandonné à la friche. Dans les années 1950, il est affecté à l'usage de R.S, du quartier Bugodogo de Somiaga que de solides relations d'amitié liaient alors au [bugo] de Suli.

Au milieu des années 1970, R.S délègue l'usage d'une partie du terrain à Z. O, un membre d'un lignage de forgerons, après son retour de Côte d'Ivoire en 1967 où il avait émigré. À noter que cette transaction foncière s'est faite sans l'implication du [bugo] de Suli.

En 1978, R.S décède. La gestion du patrimoine familial est récupérée par C.S son frère cadet. C'est à l'égard de ce dernier que Z.O manifestera désormais sa reconnaissance.

En 1983, Z.O, qui parallèlement à ses activités agricoles opérait dans le commerce des ustensiles de cuisine, fait faillite. Il prend alors la décision de remettre au goût du jour le zaï et plus tard de l'associer aux cordons pierreux. Cette initiative va connaître un large succès auprès des projets de la zone qui, face aux difficultés rencontrées dans le transfert de technologies agricoles importées du Nord, découvraient ou redécouvraient au même moment les vertus des techniques locales. Depuis lors, le "tourisme en développement rural" (Chambers, 1990 : 35) prospère dans la zone. Le champ de Z.O attire ministres (de l'agriculture), experts en développement, bailleurs de fonds, chercheurs, agents de terrain. Tous visitent ce champ "symbole de l'agriculteur sahélien en lutte contre l'adversité de la nature", et rivalisent d'éloges à l'égard de Z.O, qualifié tour à tour de "génie", de "valeur", de "paysan modèle", de "paysan innovateur", etc. Ainsi Z.O, auquel faisait défaut une légitimité « traditionnelle » (il est forgeron), est parvenu à acquérir une renommée au niveau régional en tissant de bons rapports avec le monde politico-administratif et les agents techniques de développement. Sur les conseils de ces derniers, il va asseoir et étendre un réseau associatif.

Au début des années 1990, Z.O exploite (avec l'aide de la main d'œuvre familiale et parfois salariée) une parcelle de culture de près de 10 hectares d'un seul tenant.

Cette exploitation est à l'origine de nombreuses rumeurs qui, en attribuant à l'emprunteur la volonté de se faire reconnaître des droits exclusifs sur le terrain, ont contribué à la détérioration de ses relations avec la famille prêteuse de R.S.

En 1993 lorsque Z.O entreprend, sans avoir préalablement informé la famille de R.S, de construire une maison en banco sur le champ de brousse, objet du litige, il se heurte à une violente opposition des membres de la lignée Bugodogo (mise à sac de la maison, destruction du stock de briques restant et de quelques ouvrages CES). Il fait appel à la gendarmerie.

Le jour de la confrontation entre les parties à la brigade de gendarmerie de Ouahigouya, en février 1993, trois groupes d'acteurs sont présents : les membres de la lignée Bugodogo, Z.O et le [bugo] de Suli.

Z.O qui est le premier à donner sa version des faits optera stratégiquement de l'articuler autour de ses investissements (cordons pierreux, zaï) qui ont transformé le terrain en un endroit fertile, de leurs coûts en termes financiers et humains et de l'appui des services d'agriculture et des projets de développement.

À son tour C.S relèvera que Z.O a tiré profit du faible contrôle de sa famille sur le terrain pour accumuler une vaste superficie cultivable (environ 10 hectares). En outre, il déplorera son ingratitude.

De son côté le [bugo] de Suli expliquera que le terrain a été accordé à la famille de R.S sur ses anciennes jachères, et cela à des fins d'exploitation agricole. C'est donc un terrain qui a cessé d'appartenir à la famille de R.S à partir du moment où elle ne l'exploite plus. Z.O, selon ses termes, peut continuer à exploiter le terrain. Mais le jour où il l'abandonnera complètement, le terrain devra retourner dans le patrimoine lignager des gens de Suli.

Enfin, la gendarmerie va mobiliser l'image du développement que sous-tendent les aménagements CES pour justifier son opposition au retrait de l'espace aménagé. Elle évoquera à cette occasion l'intérêt que bailleurs de fonds et autorités gouvernementales portent sur de tels investissements.

Positions sociales et stratégies d'appropriation foncière

Comme on le voit à travers les études de cas, ces conflits sont révélateurs des clivages et des dynamiques qui affectent la gouvernance foncière des sociétés rurales locales ainsi que des logiques sociales qui sous-tendent les stratégies des acteurs. Ils sont plus précisément l'expression de stratégies d'expansion foncière et/ou de concentration du faisceau de droits que des acteurs déploient via la réalisation des

propositions d'aménagements CES lancées par les projets de développement.

Même si les auteurs de ces coups de force sont issus de villages différents, on note qu'ils réunissent un certain nombre de caractéristiques communes : appartenance à des groupes lignagers dont l'arrivée tardive dans les localités concernées les condamne à des emprunts de terres pour vivre ; insertion, à l'échelle locale, dans des réseaux politico-administratifs et associatifs ; appartenance à la frange aisée des sociétés locales, éventuellement en perte de vitesse sur le plan économique ; ce qui peut expliquer leurs réinvestissements dans l'agriculture. Quant aux prêteurs vers lesquels sont dirigées les tentatives d'appropriation des terres, ils présentent des caractéristiques opposées : membres de lignages fondateurs, manque de ressources économiques et de visibilité à l'égard des autorités administratives locales.

Peut-on, à partir d'une telle opposition postuler l'existence d'une relation entre capacité à se servir des aménagements pour accéder à des droits d'appropriation permanente et position dans le champ social et politique local ? Sans nul doute les relations entre ces deux groupes d'acteurs caractérisés par des niveaux de pouvoir et de richesses inégaux ont rendu possible l'utilisation de ces aménagements comme instruments d'une stratégie d'appropriation foncière. En effet, même si, en théorie, dans la situation d'intervention des projets de développement qui caractérise nos villages d'étude, il est permis à n'importe quel paysan d'aménager son champ, la possession et la capacité de mobilisation de ressources humaines et économiques propres ont été, au départ, nécessaires à la réalisation à plus ou moins grande échelle des aménagements. Ces aménagements qui sont de gros consommateurs en force de travail rendent parfois nécessaire l'engagement des salariés pour compléter la main d'œuvre familiale.

Il convient également de noter que la stratégie d'instrumentalisation de ces aménagements n'intervient pas à n'importe quel moment. Elle intervient souvent dans des moments de transitions générationnelles qui sont l'occasion de remettre en question les arrangements, à forte dimension interindividuelle, qui avaient été passés autour de droits de culture de terres par prêt à durée indéterminée (éventuellement à l'occasion d'une vacance de la chefferie de terre). Ces moments charnières correspondent à une rupture de fait de la relation bilatérale, qui impose un transfert du rapport foncier à une instance d'arbitrage/validation/invalidation de niveau supérieur, familiale, lignagère, villageoise ou administrative. C'est

ce transfert qui pose les questions de pluralisme institutionnel et de concurrence entre les registres de validation/légitimation des droits ouvrant un champ aux stratégies opportunistes.

Réseaux relationnels et capacité de mobilisation des dispositifs d'autorité dans le règlement des conflits

Dans notre zone d'étude, différents pouvoirs coexistent et s'investissent dans l'arbitrage des conflits : chefferies coutumières, autorités administratives, services techniques de l'Etat, etc. Pour autant, toutes les catégories de protagonistes n'ont pas le privilège ni la possibilité d'accéder à chacune de ces instances. Les réseaux sociaux dans lesquels chacune d'elles s'inscrit, le statut et la position du moment sont essentiels pour comprendre le choix du type d'instance pouvant jouer le rôle du tiers "justicier".

Ainsi, dans le cas du premier conflit, lorsque la famille de Y.S sollicite la chefferie de terre de Rakoe-tenga, cela s'explique par sa situation de dépendance foncière qui l'engage dans des relations d'allégeances vis-à-vis de cette chefferie. Cette situation implique de la part de l'emprunteur un minimum d'obligations morales à l'égard du prêteur, dont la reconnaissance de sa légitimité dans l'administration des terres cédées. Ces obligations ne sont pas observées par N.O qui, du fait de sa bonne insertion dans des réseaux sociaux "non coutumiers" (dispositif de développement, Etat local), préfère faire montre de sa capacité de mobilisation de l'administration. Mais cette mobilisation, dont l'issue lui sera favorable, va amener les propriétaires coutumiers à démontrer qu'ils restent encore les maîtres territoriaux de la zone. Ce qui légitime leur recours à la "terre" (rite ordalique) dont ils sont les "gardiens" et qui, à travers certains autels, a des pouvoirs de nuisance réels ou supposés (maladie, mort) à l'égard de celui qui fait valoir des prétentions foncières illégitimes (voir Jacob, 2007b : 66). Ce recours conduit N.O. à fuir la région du Bam et à abandonner le terrain qu'il revendiquait comme sien. Les autorités traditionnelles imposent ainsi "leur solution" au conflit, c'est-à-dire la reconnaissance de la légitimité de leur contrôle sur l'espace litigieux, et donc leur capacité à définir et faire respecter les règles du jeu.

Dans les deux autres cas, par contre, les conflits sont portés directement devant les instances officielles.

Du côté des plaideurs peuls, ce transfert – qui aboutit à une décision contraire à celui qui voulait investir

– s'avère être la seule option possible. Ces peuls ne peuvent, en effet, compter ni sur les chefferies régionales peules, qui ont perdu leur capacité de régulation en la matière¹¹, ni sur les autorités traditionnelles moose, soupçonnées de partialité en faveur des protagonistes moose. Il ne leur reste donc que l'administration locale perçue comme plus juste ou précisément plus neutre.

Concernant le troisième conflit, c'est la gendarmerie qui se voit sollicitée. Cette sollicitation débouchera sur une décision étayée par le droit moderne (droit à celui qui a investi), mais soutenue par des arguments relevant du registre coutumier (la conception de la terre comme bien commun). Elle est largement attribuable au réseau relationnel (autorités administratives, agents de développement, responsables politiques, etc.) auquel appartient l'auteur du coup de force foncier (Z.O). À l'inverse, la violence est l'expédient auquel la partie adverse a recours pour tenter d'imposer sa solution au problème. Elle ne peut pas mobiliser l'instance traditionnelle habilitée à dire le droit, ni les autorités officielles, en raison de son faible ancrage dans le monde politico-administratif local.

On voit bien, à travers ces cas, que, s'il y a pluralisme institutionnel dans le sens où il y a en théorie une pluralité de registres légaux qui peuvent être mobilisés dans la défense des droits revendiqués, il n'y a pas, en revanche, pluralité des recours envisageables si l'on se situe du point de vue des acteurs. Dans ce contexte, il y a lieu de relativiser la "lecture brownienne" du comportement stratégique des acteurs dans le recours aux registres institutionnels (forum shopping) sur-représentée dans la littérature (voir par exemple, Lund, 2001 ; Lavigne Delville et Hochet, 2005 ; Barthès, 2009, etc.).

Investissements fonciers et immixtion de l'administration locale dans la régulation des conflits

De façon générale dans les villages étudiés, « l'aplanissement des difficultés, des désaccords à l'échelle du quartier ou du village reste l'action première, ce qui témoigne du rôle essentiel joué par les responsables traditionnels dans la conciliation » (Tallet, 2009 :153).

Néanmoins quand la médiation de l'administration est sollicitée dans les conflits fonciers provoqués par les actions CES, comme dans nos cas, elle assume souvent ses fonctions d'arbitrage, au rebours des constats avancés dans les travaux qui mettent en

avant le renvoi systématique par les agences étatiques à la « coutume administrative » locale (Lund, 2001 : 198-199 ; voir aussi Kuba, 2006 : 59 ; Laurent et Mathieu, 1996 : 301-303, etc.). Comment expliquer ce contraste ? On peut l'expliquer par une "artificialisation" de la situation sociale du fait de la mise en œuvre des aménagements CES entreprise par les populations locales avec les appuis matériels et financiers des projets de développement. Grâce à cette "artificialisation", on semble aller dans le sens d'une sorte de "remise à zéro de l'histoire foncière locale" où c'est le "présent", symbolisé par les investissements fonciers, qui est privilégié. Alors, les choses deviennent plus simples dans la mesure où les aménagements rendent évidentes et visibles les bases sur lesquelles des droits pourraient être accordés. Dans ces conditions, l'administration se sent mieux en mesure de trancher les conflits sans recourir aux critères locaux de légitimité liés aux investissements "passés" extrêmement difficiles à connaître (investissements rituels notamment). Au regard des conflits étudiés, les arbitrages administratifs débouchent grosso modo sur deux types de décision.

- L'un consacre les droits des "investisseurs" selon deux sortes d'argumentaires différents mais non exclusifs. D'une part, l'administration fait valoir la possibilité pour le cédant de récupérer le terrain aménagé à la condition qu'il dédommage l'emprunteur à concurrence de la somme investie. Ce qui aux yeux de ce dernier ne constitue en aucun cas une solution, compte tenu de son indigence. D'autre part, elle mobilise l'image du développement que sous-tendent les aménagements : cristallisation de l'attention et du soutien des services du ministère de l'Agriculture du fait de l'inscription de ces travaux dans les stratégies d'intensification agricole promues par les services du ministère de l'Agriculture ; contribution au développement des localités concernées à travers les ressources financières, matérielles et symboliques (prestige notamment) qu'ils peuvent générer, et cela grâce à l'intérêt qu'ils suscitent auprès des acteurs de la coopération. Dans le contexte actuel de décentralisation de l'aide, ce type d'argumentaire fait sens étant donné que certains paysans (c'est le cas particulièrement de Z.O), grâce à leurs réseaux sociaux ou associatifs imputables à leur investissement dans les aménagements CES, s'essaient avec succès au courtage en développement (voir sur le sujet Bierschenk, Chauveau et Olivier de Sardan, 2000).

- L'autre s'oppose à la tentative d'accaparement foncier de celui qui a entrepris d'investir. D'autant que

¹¹ Cette faible capacité est associée à leur méconnaissance de l'histoire foncière de la zone, à leur non appartenance aux groupes autochtones, et à la faiblesse de leurs pouvoirs fonciers-religieux, en dépit de la possession d'un autel de la terre.

le propriétaire coutumier en faveur duquel s'opère cet arbitrage a réussi non seulement à neutraliser, à temps, le processus d'aménagement, mais à surtout valoriser les aspects les plus visibles de son identité d'autochtone et les mieux à même d'illustrer sa légitimité à occuper l'espace (ancienneté d'installation, possession d'un autel de terre).

Conclusion

Les projets d'aménagement et de conservation des ressources se conçoivent avant tout comme des interventions à "entrée technique" (Freudiger et al., 1999 : 7), fondées sur l'amélioration des qualités (agronomiques, environnementales) des terres. Pourtant, comme nous l'avons vu, la dimension socio-foncière de ces projets constitue l'un des enjeux fondamentaux de la mise en œuvre des aménagements dans les arènes locales. En effet, même si ces projets ne s'attaquent pas directement à la question des droits sur le sol, les aménagements qu'ils proposent entraînent des transformations des modes de légitimation de la possession foncière. A travers les conflits que leur instrumentalisation à des fins d'appropriation foncière suscitent, ils offrent un remarquable moyen à l'administration locale d'intervenir dans la régulation des questions foncières et d'accorder des droits, sur la base d'une sorte d'équivalent administratif de "l'acte clair" présent dans la common law, selon lequel le possesseur de la terre est identifié en priorité à partir de ses efforts d'investissement présents (voir Rose, 1994 : 16 ; Jacob, 2007b :134). Cela s'accompagne d'une mise en question de la légitimité des autorités coutumières et de leur système de justification des droits fondés sur les investissements historiques.

Cependant, comme le montre l'étude, la visibilité des investissements fonciers sur laquelle les auteurs de coups de force s'appuient pour influencer en leur faveur la décision administrative, n'apparaît pas toujours suffisante pour rendre cette décision incontestable ou applicable. Les propriétaires coutumiers peuvent, sur la base de leur légitimité socio-politique (antériorité dans l'histoire du peuplement matérialisée par la détention d'une chefferie de terre), avoir recours à un arbitrage mystique (ordalie) pour tenter de l'invalider, et cela pour deux raisons. D'une part, lorsqu'ils estiment que la décision découle d'un parti-pris manifeste de l'administration et fragilise leur autorité en brouillant leurs prérogatives foncières. D'autre part, lorsque cette décision se révèle incompatible avec les principes d'économie morale qui structurent les pratiques foncières locales, du fait qu'elle privilégie la conception de la sécurité

foncière en tant que bien privé au détriment de celle de la sécurité foncière en tant que bien commun (Jacob, 2007b).

Enfin, l'économie morale peut, à l'inverse, aller dans le sens d'un arbitrage administratif au profit de "l'investisseur" dans les situations où les instances de régulation mobilisent l'argument traditionnel selon lequel la terre doit être utilisée par celui qui a un projet pour elle.

Bibliographie

- Barthès C., 2009. Effets de la régularisation foncière à Mayotte. Pluralisme, incertitude, jeux d'acteurs et métissage, *Économie rurale*, 313-314 : 99-114.
- Bierschenk T., 2007. Enchevêtrement des logiques sociales. Jean-Pierre Olivier de Sardan, en anthropologue du développement. In T. Bierschenk, G. Blundo, Y. Jaffré, M. Tidjani Alou (dirs), *Une anthropologie entre rigueur et engagement. Essais autour de l'œuvre de Jean-Pierre Olivier de Sardan*, Paris, APAD-Karthala : 25-47.
- Bierschenk T., J-P.Chauveau , J-P. Olivier de Sardan (eds), 2000. *Courtiers en développement. Les villages africains en quête de projets*, Paris, Karthala.
- Bourdieu P., 1986. *Le sens pratique*, Paris, Edition de Minuit.
- Boutillier J-L., A. Quesnel , J. Vaugelade, 1977. Systèmes socio-économiques mossi et migrations, *Cahiers. O.R.S.T.O.M., Sciences Humaines*, XIV(4) : 561-581.
- Chambers R., 1990. *Développement rural. La pauvreté cachée*, Paris, Karthala.
- Drabo I., F. Ilboudo, B. Tallet, 2003. Dynamique des populations, disponibilités en terres et adaptation des régimes fonciers. Le Burkina Faso, une étude de cas, Paris, CICRED-FAO.
- Giovalucchi F., J-P. Olivier de Sardan, 2009. Planification, gestion et politique dans l'aide au développement : le cadre logique, outil et miroir des développeurs, *Revue Tiers-Monde*, 198 : 383-406.
- Ferguson J., 1994. *The anti-politics machine. 'Development', depoliticization, and bureaucratic power in Lesotho*, Minneapolis, University Press of Minnesota.
- Freudiger P., J-P. Jacob, J-D. Naudet, 1999, *Stratégies et instruments de développement à l'échelle locale. Examen comparatif à partir de cas burkinabè*, Transverses, n°4, Paris et Lyon, GRET.
- Jacob J-P., 2007a, *Commentaires. Le statut de la terre : un problème encore important au Burkina Faso*, *Nature, Sciences, Sociétés*, 15 (2) : 142-143
- Jacob J-P., 2007b, *Terres communes, terres privées. Gouvernement de la nature et des hommes en pays Winye (Burkina Faso)* , Paris, IRD.
- Jacob J-P., 2009, "Une brousse connue ne peut pas bouffer un fils de la terre". *Droits sur la terre et sociologie du développement dans le cadre d'une opération de sécurisation foncière (Ganzourgou, Burkina Faso)*. In J-Ph. Colin, P-Y. Le Meur, É. Léonard (eds.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux*

pratiques locales, Paris, Karthala : 167-194.

- Kuba R., 2006. Spiritual hierarchies unholy alliances: competing earth and priests in a context of migration in southwestern Burkina Faso. In R. Kuba, C. Lentz (eds.), Land and the politics of belonging in West Africa, Leiden & Boston, Brill : 57-75.

- Laurent P-J., P. Mathieu, 1996. Compétition foncière et invention sociale locale. Un exemple au Burkina Faso. In E. Le Roy, A. Karsenty, A. Bertrand (eds.), La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables, Paris, Karthala : 286-303.

- Lavigne Delville Ph., J. Bouju, E. Le Roy, 2000. Prendre en compte les enjeux fonciers dans une démarche d'aménagement. Stratégies foncières et bas-fonds au Sahel, Paris, GRET.

- Lavigne Delville Ph., P. Hochet, 2005. Construire une gestion négociée et durable des ressources naturelles renouvelables en Afrique de l'ouest, Rapport de recherche CLAIMS, Paris, GRET.

- Lund C., 2001. Les réformes foncières dans un contexte de pluralisme juridique et institutionnel : Burkina Faso et Niger. In G. Winter (ed.), Inégalités et politiques publiques en Afrique. Pluralité des normes et jeux d'acteurs, Paris, Karthala-IRD : 195-207.

- Olivier de Sardan J-P., 2001. Les trois approches en anthropologie du développement, Revue Tiers-Monde, 42 (168) : 729-754.

- Ouédraogo S., 2005, Intensification de l'agriculture dans le Plateau central du Burkina Faso. Une analyse des possibilités à partir des nouvelles technologies, Thèse de doctorat, Université de Groningen.

- Ouédraogo S., A. Belemviré, A. Maïga, H. Sawadogo, M. Savadogo, 2008. Evaluation des impacts biophysiques et socio-économiques des investissements dans les actions de gestion des ressources naturelles au nord du plateau central du Burkina Faso, Rapport de synthèse, Ouagadougou.

- Ouédraogo, S., M. C. Millogo, 2007. Système coutumier de tenure des terres et lutte contre la désertification en milieu rural au Burkina Faso, Nature, Sciences, Sociétés, 15 (2) : 127-139.

- PATECORE, 2000, Rapport d'activités campagne 1999, Kongoussi, Burkina Faso.

- PATECORE /PLT, 2005, Développement et Diffusion de Techniques de Lutte contre la Désertification au Sahel: Capitalisation des expériences du PATECORE/PLT, Kongoussi, Burkina Faso.

- Remy G., J. Capron, J-M. Kohler, 1977. Mobilité géographique et immobilisme social : un exemple voltaïque, Revue Tiers-Monde, XVIII (7) : 617-653.

- Rose C. M., 1994. Property and Persuasion. Essays on the History, Theory and Rhetoric of Ownership, Boulder, Westview Press.

- Sanou S., F.B. Ouattara, B. Z. Ouattara, B. S. Zio, 2003. Elaboration et validation des règles locales de gestion foncière dans les zones de terroir au Burkina Faso, description et analyses à l'échelle des Activités, Tome 2, Rapport final, Ouagadougou.

- Tallet B., 2007. Commentaires. La levée du blocage foncier en milieu rural ?, Nature, Sciences, Sociétés, 15 (2): 140-141.

- Tallet, B., 2009, La réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, 1984-2004. Vingt ans de décalage entre cadre légal et pratiques locales. In J-Ph. Colin, P-Y. Le Meur, É. Léonard (eds.), Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales, Paris, Karthala : 141-166.

COTE D'IVOIRE : LA QUESTION FONCIERE A L'EPREUVE DE LA PAIX

Jean-Pierre Chauveau, Jean-Philippe Colin, Samuel Bobo,
Georges Kouamé, Noël Kouassi, Moussa Koné¹

Résumé : Le conflit ivoirien (2002-2011) a exacerbé des tensions foncières anciennes engendrées par d'intenses migrations agraires, notamment dans la zone forestière restée sous contrôle gouvernemental durant la crise. Une loi sur le domaine foncier votée en 1998 avait tenté d'apporter une réponse à ces tensions par une politique ambitieuse de sécurisation des droits coutumiers par l'enregistrement de titres de propriété. Bloquée dans sa mise en œuvre par les crises politico-militaires qui se sont succédé depuis 1999, et confrontée à une aggravation des fractures sociales durant l'ultime phase du conflit, la loi est-elle encore en mesure de contribuer à ramener la paix sociale tout en promouvant le développement attendu par la formalisation des droits coutumiers ? L'article présente les aspects négatifs et positifs qui ressortent de la situation actuelle de post conflit et plaide pour une mise en œuvre prudente de la loi, précédée par une phase de stabilisation négociée des arrangements fonciers.

Mots clés : Foncier, enregistrement des droits fonciers, Côte d'Ivoire, post conflit.

Côte d'Ivoire : The land issue and the test of peace

Abstract : The Ivorian conflict (2002-2011) exacerbated long-lasting land tensions induced by intense migrations, especially in the forested area of the country which had remained under the control of the government during the crisis. The land law voted in 1998 aimed at securing land rights and at handling these tensions through an ambitious titling program. However this law could not be enforced due to the political-military crises since 1999, and one wonders if it can effectively bring social peace and development in a context of deep social fractures. The article sketches the positive and negative dimensions of this question in the current post-conflict situation. It calls for a prudent implementation of the law, preceded by a phase of negotiated stabilization of past land transfers.

Key words: Land issue, land titling, Côte d'Ivoire, conflict.

La réforme foncière à l'épreuve de la crise politico-militaire²

Confrontées à un contexte foncier conflictuel très politisé, hérité notamment de la forte ingérence de l'État dans l'immigration massive de colons agricoles dans la région forestière depuis l'indépendance, les autorités ivoiriennes ont élaboré divers projets de sécurisation des droits fonciers coutumiers qui ont abouti à la loi n°98-750 sur le domaine foncier rural du 23 décembre 1998. Ses motifs se réfèrent à un argumentaire classique : le titrage des droits coutumiers non immatriculés (la majeure partie des droits existants) en droits de propriété privés devrait mettre fin à la confusion engendrée par le cadre légal inadapte hérité de la colonisation³.

Novatrice à certains égards, la loi a toutefois été rapidement décriée. Elle consacre en effet l'exclusion des non Ivoiriens de la propriété foncière, alors que, dans la zone forestière⁴, 26 à 45 % des exploitants, selon les régions, sont des non nationaux qui ont accédé à la terre par des transactions avec les « propriétaires terriens » coutumiers autochtones. De plus, les procédures prévues d'identification des droits de propriété consacrent indirectement la primauté des droits issus d'une ascendance autochtone sur les droits issus de transactions entre autochtones et non natifs, de sorte que les migrants ivoiriens établis sur ces terres sont soumis à la bonne volonté de leurs « tuteurs » autochtones pour être reconnus dans leur éventuelle revendication d'un droit de propriété. Or c'est précisément dans cette indexation sociale des transferts de terre que la question foncière plonge ses racines, en Côte d'Ivoire comme dans de nombreux autres pays africains. En effet, selon les conventions sociales locales qui régulent l'insertion des "étrangers" (dans la conception locale, tous les non natifs du lieu, qu'ils soient ou non ivoiriens) dans les communautés autochtones d'accueil, toute transaction impliquant le droit de possession inaugure un « devoir de reconnaissance » de l'acheteur « étranger » vis-à-vis du cédant autochtone et de sa communauté. La monétarisation ancienne et générale des transactions n'a

¹ IRD, UMR GRED (IRD-UPV) ; IRD, UMR D&S (IRD-Université Paris1) ; Université de Korhogo ; IES, Université de Cocody-Abidjan ; EHESS Paris-Université de Bouaké ; IES, Université de Cocody-Abidjan

² Pour un rappel plus détaillé, voir Chauveau, Ibo et Koné, 2006.

³ Sur les politiques d'enregistrement des droits fonciers et leurs limites, voir : Colin, Le Meur et Léonard (eds, 2010).

⁴ Nous nous intéressons spécifiquement ici à la zone forestière du pays, où existe une importante agriculture de plantation (cacao, café, hévéa et autres cultures arbustives).

pas aboli cette dimension sociopolitique des transferts. Même régularisées par des autorités villageoises ou administratives locales sous la forme de « papiers » (sans autorité légale réelle, mais néanmoins reconnus localement comme preuves légitimes), les « ventes » pratiquées comme telles selon les normes locales ne sont généralement pas des ventes au sens de transfert complet et définitif du faisceau de droits. Elles restent potentiellement toujours contestables. Un « étranger » peut ainsi être stigmatisé s'il est considéré comme négligeant ses obligations de reconnaissance à l'égard de ses « tuteurs » et de la communauté villageoise ; des ayants droit familiaux du vendeur autochtone peuvent aussi remettre en cause la vente au nom de leurs droits sur le patrimoine foncier familial. Souvent, cependant, la contestation (particulièrement par les jeunes de retour au village après leur échec urbain) vise à récupérer des parcelles en vue de les rétrocéder selon des conditions plus avantageuses, et non de les mettre en valeur directement (Chauveau, 2006).

Par l'imbrication de leur dimension sociopolitique et de leur dimension de fonds de rente, les « ventes » de terres sont depuis longtemps le vecteur d'une politisation de la question foncière, bien au-delà des acteurs directement impliqués dans des transactions spécifiques⁵. Ainsi, au-delà de son objectif de sécuriser tous les droits existants par leur enregistrement, la nouvelle loi s'ingérait frontalement dans le débat politique en suscitant des attentes contradictoires : pour les autochtones, celui de faire reconnaître leurs droits coutumiers sur les terres précédemment concédées aux « étrangers » ; pour ces derniers, celui de faire reconnaître définitivement les transferts passés (Chauveau, 2002). Dès sa promulgation, la loi a donné lieu à une information partisane déformée et à des interprétations contradictoires. Ses effets d'annonce ont ainsi contribué à attiser les tensions foncières intercommunautaires, notamment le conflit de novembre 1999 à Tabou qui a occasionné l'expulsion de milliers d'étrangers. Ces tensions ont à leur tour fortement concouru au coup d'État de décembre 1999 et ont constitué un des points de revendication des rebelles lors de la tentative de coup d'État de septembre 2002, qui a finalement abouti à la victoire de l'actuel président Alassane Ouattara sur le président Gbagbo en avril 2011. C'est dans l'Ouest forestier, là où les migrations récentes de colons agricoles ont été les plus massives et les plus récentes, que les violences ont été les plus fortes, avec l'enrôlement de nombreux

jeunes autochtones dans les milices rurales, la stigmatisation des « étrangers » accusés de s'accaparer les terres et de complicité avec les rebelles et « l'ar-rachage » sporadique et localisé de terres possédées par des migrants – mais aussi par des politiciens et par des firmes agro-industrielles. En contraste, ces violences ont été limitées dans le Sud-Est, région de colonisation ancienne où les relations intergénérationnelles, moins conflictuelles, ont facilité les nouvelles formes de contrats agraires entre autochtones et non natifs autour de la culture de l'hévéa (Chauveau et Richards, 2008).

L'application de la loi de 1998 (amendée sur certains points en 2004 pour répondre aux accords de paix de Marcoussis de 2003, sans pour autant faciliter la prise en compte des droits acquis coutumièrement par les non nationaux) avait été suspendue de fait dès la première tentative de coup d'État de décembre 1999. Toutefois, l'amélioration de la situation militaro-politique depuis la signature des accords de Ouagadougou en 2007, la constitution d'un gouvernement d'union nationale et la reprise des financements internationaux a conduit le Ministère de l'Agriculture à relancer en 2007 la mise en œuvre de la loi sous le label du « Programme National de Sécurisation Foncière ». Passant outre les inquiétudes manifestées par des préfets et sous-préfets quant aux risques que la loi « vienne exacerber les conflits latents (...) en cette période particulièrement sensible de sortie de crise »⁶, et les multiples incidents associés aux effets d'annonce de la loi rapportés par la presse⁷, les premiers certificats fonciers ont été émis en février 2010.

Le refus de Laurent Gbagbo de reconnaître sa défaite aux élections de novembre 2010 fit de nouveau basculer le pays dans le chaos. Avec la victoire d'Alassane Ouattara par les urnes, mais surtout par les armes, le projet de réforme légale semble devoir finalement survivre à la crise. La mise en œuvre de la loi relative au domaine foncier rural figure parmi les actions décrétées prioritaires par le nouveau gouvernement, pourtant présumé défenseur des intérêts du « parti des migrants », aux fins de « créer un environnement propice au développement rural » (Séminaire gouvernemental des 5 et 6 juillet 2011). Mais la donne a-t-elle changé avec le détenteur du pouvoir ? La mise en œuvre de la loi, outil de sécurisation non dénué d'effets pervers jusqu'alors, est-elle maintenant en mesure de contribuer à ramener la paix sociale tout en facilitant les effets positifs sur le

⁵ Voir sur ce point Chauveau (2000), Colin et Ayouz (2006), Chauveau et Colin (2010), ainsi que Ruf (1995).

⁶ « Sécurité foncière : Les préfets émettent des réserves », *Fraternité-Matin*, 23/10/2007.

⁷ « Force est de constater que dans les régions à forte pression foncière, on assiste à une mauvaise lecture de loi. Chacun l'interprète à sa guise et en sa faveur ». In : « Gestion foncière rurale - des exploitants agricoles allogènes de San Pedro s'informent », *Fraternité-Matin*, 8 Janvier 2008.

développement attendu de la privatisation et de la libre transférabilité des droits de propriété ? Ou bien le nouveau pouvoir est-il prêt à en reconsidérer les clauses les plus défavorables aux « étrangers », comme pourrait le suggérer cette déclaration récente du Président Ouattara à l'Express (25/01/12) : « Il faut avoir le courage de s'attaquer enfin au problème du foncier rural, ce que personne n'a fait jusqu'alors. Je vais le régler, d'autant que je dispose d'une majorité solide à l'Assemblée. Les ministres de la Justice et de l'Agriculture auront pour mission de définir le cadre de la réforme. Nous devons inventer quelque chose de nouveau sur le droit de propriété ». Pour tenter de répondre à ces questions, il faut regarder de près ce qui s'est passé dans les campagnes de la zone forestière pendant la crise, mais aussi depuis son apparente issue⁸.

Pendant le conflit, les transactions foncières continuent ...

Un premier élément peut paraître surprenant : en réalité, jusqu'aux élections de novembre 2010, la situation de « ni paix ni guerre » qui a prévalu dans le pays n'a nullement empêché la poursuite, selon les pratiques extra-légales en usage, des transactions foncières monétarisées. Une étude réalisée en 2008-2009⁹ a ainsi porté sur les transactions foncières pratiquées selon les usages locaux, alors que s'atténaient les violences exercées dans les campagnes du Sud par des « jeunes patriotes » se réclamant de leur autochtonie contre les « étrangers », ivoiriens comme non ivoiriens, accusés d'accaparer les terres et d'être les complices des « rebelles du Nord ». Dans la zone forestière, les trois grands types de transaction qui mettent en présence des autochtones, réputés « propriétaires terriens » originaux, et des « étrangers », qu'ils soient ou non ivoiriens, ont été documentés : « les achats-ventes » tels que pratiqués selon les normes locales, le « planter-partager » et la location de court terme.

L'étude montre que la pratique des achats-ventes s'est poursuivie tout au long du conflit, même dans certaines zones extrêmement troublées de l'extrême ouest du pays proches de la frontière libérienne, où eurent lieu des confrontations armées entre partisans gouvernementaux et insurgés. Il est donc remarquable qu'en dépit des risques encourus pendant la période de guerre civile, ces transactions n'aient pas cessé – elles auraient même augmenté selon des témoignages concordants. Comme avant

la crise, les transactions par vente font l'objet de conflits fréquents. Ces conflits semblent même avoir pris une acuité particulière au regard du problème majeur de sécurisation qui affecte les pratiques locales d'achat-vente : celui de la perception, par les acteurs locaux, des droits mais aussi des devoirs induits par la transaction. Le contexte de stigmatisation des « étrangers », exacerbé durant la crise, a favorisé la remise en cause des transactions passées sur la base de justifications morales (« la terre ne se vend pas », « notre parent n'avait pas le droit de vendre sans nous demander »...), mais l'étude montre que la majorité de ces remises en cause continuent d'être motivée par la recherche d'une rente foncière plus substantielle de la part des cédants autochtones, en particulier des jeunes générations. Ainsi, ni le contexte de troubles sociaux lié au conflit militaro-politique, ni l'augmentation des conflits spécifiques à l'insécurité des pratiques locales de vente durant le conflit n'ont été en mesure d'interrompre la course à la terre par les procédures extra-légales d'achat.

L'étude de Jean-Philippe Colin confirme également le dynamisme des transactions foncières entre autochtones et migrants pendant la crise au regard des deux autres types de transaction. Elle souligne l'essor, durant la période de crise, du "planter-partager", nouvel arrangement contractuel, apparu dans les années 1980 (Colin et Ruf, 2011). Ce contrat agraire porte sur la création de nouvelles plantations de cacaoyer, palmier ou hévéa. Le propriétaire foncier fournit la terre et l'exploitant réalise une plantation pérenne en apportant le capital, le travail et l'expertise nécessaires. Ce dernier en assure l'entretien jusqu'à l'entrée en production et le partage qui s'en suit porte sur le verger planté, mais pas sur la terre qui reste dans le patrimoine foncier du cédant et sera remis à sa disposition en fin de vie de la plantation. En termes de sécurisation foncière, aucune ambiguïté ne pèse sur l'objet du contrat et la nature du partage, mais certains des éléments d'incertitude sont les mêmes que dans le cas des ventes : incertitude relative au droit du cédant à céder la parcelle indépendamment de l'accord de tous les ayants droit familiaux ; incertitude sur l'éventail de droits et devoirs du preneur ; attente des cédants relativement au "devoir de reconnaissance" du preneur, au-delà des obligations contractuelles stricto sensu. D'autres motifs d'incertitude sont spécifiques à ce type de contrat et portent sur les conditions techniques de création et d'entretien de la plantation, le partage des

8 On s'intéresse spécifiquement ici à la zone méridionale forestière du pays, à cause de l'importance de l'agriculture de plantation (cacao, café, hévéa et autres cultures arbustives) et des problèmes qui lui sont liés et qui se sont particulièrement manifestés durant le conflit. La zone de savane du nord du pays était contrôlée par les insurgés. Elle connaît également des problèmes de nature foncière, liés en particulier à la cohabitation des activités agricoles et d'élevage.

9 Colin (2008) ; Colin et Kakou (2009). Voir aussi Ruf (2008).

cultures vivrières associées, l'échéance du contrat. Mais l'étude indique que, pendant la crise, les tensions et les conflits sont restés peu nombreux sur le « planter-partager » et n'ont pas nui à son expansion, peut-être parce que cet arrangement est encore très récent, mais sans doute surtout parce qu'il est perçu comme un contrat « gagnant-gagnant » qui fait disparaître le sentiment de dépossession foncière, minimisant ainsi l'un des facteurs de conflit inhérent aux formes locales de vente : l'incertitude sur la possession de la terre.

La location de court-terme est le troisième type de contrat agraire le plus fréquemment rencontré en zone forestière, alors qu'elle était rare ou honteusement dissimulée il y a quelques décennies. Elle porte généralement sur un cycle de cultures vivrières. En termes de sécurisation, et à la différence des ventes et du « planter-partager », la location ne fait pas intervenir de considérations sociales ou politiques dans le rapport contractuel, limité à l'accès temporaire à la terre contre le versement de la rente. L'étude montre que la situation de crise n'a pratiquement pas eu d'effet sur ce type de contrat agraire, qui n'a guère d'implication sur le contrôle social et foncier des migrants dans les communautés villageoises locales.

Une dynamique marchande qui n'exclut pas un besoin de sécurisation publique

Il est donc remarquable que les transactions foncières extra-légales aient connu une forte expansion dans la zone forestière pendant la guerre civile. Bien sûr, le conflit ivoirien a été, comparativement à la plupart des guerres africaines, un conflit de « basse intensité ». Une fois passée une première phase d'affrontement entre les belligérants, les désordres dans la plupart des régions rurales ivoiriennes ont été limités. Par exemple, la très grande majorité des résidents non nationaux sont demeurés (ou revenus) sur leurs exploitations agricoles. Mais cela n'explique pas la dynamique accrue des transactions foncières. Bien d'autres facteurs interviennent, tant du côté de l'offre que du côté de la demande de terre.

Du côté de l'offre, une raison probable est la tentation, plus forte que jamais, des jeunes ruraux de monnayer la cession de terres familiales dans cette période de contraction sévère des sources de revenu, tant en milieu urbain que rural. Sur certains sites, l'offre est également venue de "l'arrachage" de terres antérieurement cédées à des "étrangers" (en particulier des parcelles non encore mise en valeur)

et revendues ou confiées en planter-partager à de nouveaux "étrangers". La logique de recherche de rente des jeunes autochtones peut ainsi se concilier avec leur aspiration à se désengager plus que jamais de l'agriculture paysanne et contribuer à alimenter les transactions foncières.

Du côté de la demande, on peut évoquer la faim de terre toujours vive des membres des catégories sociales bénéficiaires d'emplois urbains et de revenus réguliers, ainsi que les stratégies d'accaparement fonciers de ceux qui ont profité de la redistribution clientéliste des richesses durant l'ère Gbagbo. Intervient aussi un prix de la terre qui reste très faible. Cet élément, combiné à de faibles débours monétaires lorsque les acquéreurs plantent du cacao, réduit le risque de perte financière en cas d'"arrachage" de la terre acquise – l'analyse des logiques d'investissement des planteurs villageois montre une nette tendance à "survaloriser" le numéraire et à sous-valoriser les apports en facteurs de production propres, travail en premier lieu. Un dernier élément à prendre en compte tient dans la perception profondément processuelle du rapport contractuel : l'acquéreur n'ignore pas le risque de contestation ultérieure de la transaction, mais considère que la négociation permettra de résoudre le problème.

Ainsi, le paradoxe d'une forte dynamique des transactions foncières alors même que se jouait un conflit sociopolitique majeur n'est qu'apparent, si l'on considère qu'un tel conflit n'est pas un simple événement ou seulement une rupture, mais qu'il s'inscrit dans un processus de long terme dans lequel l'accès à la terre agricole reste un enjeu structurant des recompositions sociales, en parallèle avec l'urbanisation galopante du pays. Les transactions foncières, et en particulier les ventes pratiquées selon les normes locales, contribuent précisément à réguler tant bien que mal les tensions entre les pôles citadin et rural des changements économiques et sociaux en cours, ainsi qu'entre les dimensions productive, marchande, identitaire et politique de l'enjeu foncier lui-même. Mais au prix d'une accumulation permanente de tensions que la crise politico-militaire a contribué à libérer, sans toutefois interrompre les dynamiques de fond soutenues depuis longtemps par la mondialisation du pays. Demeure cependant l'un des obstacles majeurs à l'instauration d'une régulation pacifique des transferts de droits : d'un côté, l'existence de transactions monétarisées ne signifie pas l'existence d'un véritable marché fondé sur des transactions totalement libératoires ; d'un autre côté, de nombreux facteurs, que l'on ne peut détailler ici,

continuent de faire de la distinction « autochtones »/ « étrangers » un élément structurant de l'exercice effectif de la citoyenneté politique au niveau local, et un facteur permanent de politisation des tensions foncières (Chauveau et Colin, 2010).

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'enquête de 2008-2009 précitée fasse état d'une forte demande de sécurisation publique des transactions de la part des acteurs (90 % des enquêtés estiment nécessaire une telle intervention pour les ventes et le planter-partager). Mais, comme avant la crise, la convergence des différentes catégories d'enquêtés sur le principe d'une formalisation sous l'autorité de l'État, recouvre des attentes opposées pour ce qui concerne les achats-ventes. Il ne s'agit toujours pas de faire reconnaître les mêmes droits selon que l'on est autochtone ou non natif. Les autochtones cherchent généralement la reconnaissance de leur droit de propriété sur les terres cédées par le passé, tandis que les «étrangers», ivoiriens ou non, cherchent à sécuriser les droits acquis dans le cadre des acquisitions passées – ignorant fréquemment, pour les non ivoiriens, que la loi de 1998 ne leur permet pas d'accéder au titre de propriété et, pour les ivoiriens comme pour les non ivoiriens, qu'elle donne un pouvoir décisif aux autochtones dans le processus de certification.

La question foncière à l'épreuve de la paix

Durant la majeure partie de la période de crise, les relations intercommunautaires autour du foncier dans les régions forestières ont ainsi, en général, connu une situation de « statu quo conflictuel », ponctuée de montées sporadiques de tension. Toutefois, la phase ultime de conquête militaire par les troupes d'Alassane Ouattara a provoqué un nouvel ébranlement de ce fragile accommodement. D'abord durant ce qu'il est convenu d'appeler « la crise post électorale » (décembre 2010-avril 2011), mais surtout à partir de l'investiture de Ouattara qui, pourtant, était censée inaugurer la phase de « post conflit ».

Dans l'ouest forestier, où les populations originaires étaient massivement favorables à Gbagbo mais souvent numériquement moins nombreuses que les non natifs, les observations et témoignages recueillis (zones d'Oumé, Gagnoa et Soubré-Méagui) montrent que la chute du régime a été l'occasion pour les politiciens locaux proches du nouveau pouvoir de jouer la carte de la sécurisation foncière des « étrangers », tout en appelant les populations autochtones à cesser de « brader » la terre. Dans les mois qui ont suivi l'investiture du président Ouattara,

la chasse aux partisans locaux de Gbagbo s'est conjugée aux règlements de compte à propos de conflits fonciers anciens, avec ingérence directe des militaires des Forces républicaines de sécurité et des chasseurs dozo, supplétifs des Forces républicaines, très présents sur le terrain. Dans quelques rares cas, ces conflits ont donné lieu à l'exécution d'autochtones. Mais, à l'inverse, toujours dans l'ouest forestier (Gagnoa, Daloa et Bouaflé), les populations autochtones ont aussi procédé à des intimidations collectives auprès des communautés de migrants originaires du Centre qui avaient « mal voté ». Il est clair que le changement de régime s'est effectué dans un contexte d'aggravation des tensions intercommunautaires existantes, muselées par la peur des nouvelles autorités, contexte peu propice à la pacification des problèmes fonciers et à la mise en œuvre paisible du Programme national de sécurisation foncière.

Toutefois, la très grande majorité des planteurs non natifs, notamment ceux qui sont originaires du nord, ont adopté une attitude prudente, « par peur du lendemain ». Même dans la région de Tabou, dans l'extrême ouest, où les anciens litiges fonciers avaient entraîné avant même le conflit militaro-politique l'exode de douze mille « étrangers », dont des Ivoiriens, les retours se sont faits en évitant d'attiser les tensions, selon des procédures coutumières et à l'écart des mesures de certification prévues par le Programme de sécurisation foncière. Les difficultés seront beaucoup plus importantes dans la région de Duékoué et les zones adjacentes frontalières du Libéria, où ont eu lieu d'importants déplacements de population et des massacres particulièrement spectaculaires lors de la crise post électorale (alternativement par les partisans de Gbagbo et par ceux de Ouattara). La réinstallation des réfugiés planifiée par les autorités et les organisations humanitaires s'avère particulièrement délicate concernant les réfugiés ivoiriens au Libéria. Ces exilés sont pour la plupart des autochtones yacouba et guéré qui ont dû abandonner leurs exploitations lors des violences post électorales, sur fond de règlements de compte. Ces parcelles sont aujourd'hui occupées par des éléments pro-Ouattara (immigrés installés dans la région, chasseurs dozo, éléments des FRCI eux-mêmes). La question du retour de ces réfugiés est en soi un enjeu délicat car il remet en cause le rapport des forces actuel. Plus généralement, si l'enjeu premier dans cette région reste celui du retour de l'État, ce retour ne devrait pas être synonyme d'une mise en œuvre brutale du Programme national de sécurisation foncière (c'est-à-dire la législation de 1998), qui risquerait de ranimer les passions dans cette région.

Dans les régions de l'est forestier (Bétié, Aboisso), où les tensions foncières intercommunautaires et les violences furent beaucoup moins vives durant le conflit, la présence des Forces républicaines sur le terrain après la chute de Gbagbo s'est également accompagnée d'exactions, mais de manière plus ponctuelle et sans affecter profondément les relations foncières intercommunautaires. Parmi les raisons de ce moindre impact négatif, deux semblent avoir joué. Politiquement, les populations autochtones de cette région, traditionnellement favorables au PDCI, se sont révélées très partagées entre les deux camps pro et anti Gbagbo durant la crise militaro-politique (avec un net avantage à Gbagbo lors de la présidentielle). Cela a pu tempérer les velléités prédatrices et vengeresses des nouveaux vainqueurs – comme cela avait modéré au plus fort de la crise l'engouement des jeunes partisans de Gbagbo pour participer aux formes violentes de mobilisation patriotique. Économiquement, ensuite, l'activité agricole et les transactions foncières autour de l'hévéaculture y étaient particulièrement vigoureuses dès avant le conflit. A Aboisso par exemple, la flambée des prix du caoutchouc naturel a favorisé l'afflux des « cadres » et des élus politiques dans la filière hévéicole via l'achat de terre ou le contrat « planter-partager ». Beaucoup plus que dans l'ouest forestier, les jeunes autochtones continuent de se tourner vers l'exploitation de cette nouvelle opportunité (en renégociant pacifiquement des contrats agraires passés avec des non natifs, mais aussi en recherchant de la terre hors de leurs terroirs d'origine), plutôt que vers la récupération brutale, dans une simple logique de rente, de terres anciennement concédées à des migrants.

Promouvoir la propriété privée et le libre marché, ou stabiliser en priorité les conditions sociopolitiques des pratiques locales de transferts ?

En dépit de ces différences régionales, le changement légal de régime politique dans un contexte d'affrontement n'a donc pas encore abouti à la pacification des esprits dans les campagnes de la région forestière ivoirienne. Dans bien des cas, la période de transition (encore inachevée sous bien des aspects) a même contribué à raviver les tensions politiques et foncières.

Que faut-il alors penser de l'inscription dans les Actions prioritaires du gouvernement (séminaire gouvernemental des 5 et 6 juillet 2011) de la mise en œuvre de la loi relative au domaine foncier rural,

dans le cadre des « actions tournées vers la création d'un environnement propice au développement rural »? Au vu des tensions évoquées précédemment, on ne s'étonnera pas que le compte-rendu gouvernemental fasse figurer, parmi les « problèmes rencontrés », « l'adhésion des populations lente à obtenir ». N'y figurent pas les craintes déjà exprimées en 2007 par les préfets et sous-préfets qu'une application brutale de la loi aggrave les tensions. Pourtant, malgré la lutte menée par le gouvernement actuel contre l'insécurité, il ne semble pas que ces obstacles et ces craintes puissent être levés dans les conditions sociales et politiques du moment, qui favorisent le jeu des rapports de force. Si l'existence d'une forte demande de sécurisation publique des transactions de la part des acteurs, documentée dans l'enquête de Colin de 2008-2009 et relayée par le corps préfectoral, est probablement encore plus forte aujourd'hui, les attentes des différents acteurs sont certainement toujours aussi contradictoires pour ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des droits issus des transactions¹⁰. Ces désaccords sur la nature exacte des droits impliqués dans les transactions foncières, la portée de leur reconnaissance sociale ainsi que sur les obligations d'ordre sociopolitique qui accompagnent éventuellement les achats-ventes, surtout si les acheteurs ne sont pas ivoiriens. En outre, dans le cas où l'administration déciderait de contrebalancer par sa seule autorité le poids que la procédure d'identification des droits lors des enquêtes foncières attribue à la voix des propriétaires coutumiers autochtones, l'action publique d'enregistrement systématique des titres de propriété risquerait d'exacerber encore davantage les tensions latentes et de déconsidérer sa propre légitimité aux yeux des natifs.

Dans la situation actuelle, il est convenu de se demander si la volonté, clairement exprimée par la loi de 1998, de promouvoir à marche forcée la propriété privée comme moyen privilégié de sécuriser les droits existants, ne contribuerait pas plutôt à les déstabiliser et à ouvrir la voie au dévouement des frustrations accumulées, non seulement durant la crise elle-même, mais également dans la période actuelle de transition inachevée (la phase de démobilisation et de réintégration des milices des deux bords n'étant pas encore terminée, et une partie de la population rurale qui soutenait le régime Gbagbo étant à son tour soumise à l'arbitraire du vainqueur).

N'est-il pas plus indiqué, pour pacifier les rapports fonciers sans entraver les dynamiques économiques

10 Le choix des termes mêmes de la loi, qui désigne les transactions entre des autochtones et des non natifs comme des « droits coutumiers cédés à des tiers », par opposition aux « droits coutumiers conformes aux traditions », c'est-à-dire dont la transmission s'effectue exclusivement au sein des communautés autochtones, invitent à les considérer comme des droits de second rang. Cette hiérarchisation implicite entre les droits existants contribue à encourager leur remise en cause.

locales, d'appuyer les demandes locales de sécurisation foncière sans respecter la lettre de la loi, voire en l'aménageant ? Pour cela, il conviendrait de se situer clairement dans une situation de pré-enregistrement légal des droits dans laquelle l'urgence, en termes de sécurisation, n'est pas à la délivrance d'un titre formel, mais à la consolidation, tant au niveau national que local, des pratiques locales de transferts. Il s'agirait :

(i) d'inciter les acteurs à expliciter les clauses tant sociales que contractuelles qui les lient (transferts passés) ou les lieront (transferts à venir) et éviter ainsi les flous ou ambiguïtés, principales sources de conflits, et

(ii) d'enregistrer au niveau administratif local les engagements alors pris dans des contrats – l'enregistrement officiel portant sur la volonté des individus de contracter et non sur le contenu du contrat lui-même, qui resterait de l'ordre d'une convention privée. C'est seulement dans un second temps, et si cela s'avère nécessaire, que seraient formalisés et validés les droits ainsi reconnus socialement selon le cadre juridique proposé par la loi de 1998, dont les dispositions seraient alors mieux comprises.

Il s'agirait donc de reconnaître et d'améliorer la pratique des «petits papiers» en usage aujourd'hui, mais dont les limites, en termes d'efficacité, sont bien perçues par les acteurs, tout en faisant valoir la demande de sécurisation publique. Il conviendrait alors d'appuyer plus particulièrement les cas de transaction les plus litigieux et les plus susceptibles de dégénérer, et non de les contourner comme le fait actuellement la loi. Elle refuse en effet de connaître toute reconnaissance de droits litigieux, comptant sur les effets répressifs de la loi (toute parcelle litigieuse serait enregistrée dans le domaine privé de l'État) pour forcer les intéressés à trouver un accord. Si bien qu'en définitive, la mise en œuvre de la loi est aisée là où elle n'est pas le plus utile, mais impossible là où elle serait nécessaire au maintien de la paix sociale.

C'est donc surtout dans la phase transitoire de pré-légalisation des droits que l'action publique doit prendre toute son importance. Dans la situation que connaît la Côte d'Ivoire, il serait en effet inapproprié de compter sur les seules vertus des communautés locales pour mener cette tâche de clarification et de consolidation sociale (plus que juridique) des droits existants, puisqu'elles sont elles-mêmes des foyers de déchirement du tissu social entre autochtones et « étrangers ». Mais pour que l'intervention publique

joue pleinement son rôle, elle doit encore gagner un supplément de légitimité populaire et éviter d'être trop inféodée à l'impérieux « désir de titres fonciers » des catégories sociales privilégiées.

Bibliographie

- Chauveau J.P., 2000. Question foncière et construction nationale en Côte d'Ivoire. Les enjeux silencieux d'un coup d'État, *Politique Africaine*, 78 : 94-125.
- Chauveau, J.-P., 2002. La loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise : une mise en perspective historique et sociologique. *Land Reform* 1 : 63-78.
- Chauveau J.-P., 2006. How does an institution evolve? Land, politics, intergenerational relations and the institution of the tutorat amongst autochtones and immigrants (Gban region, Côte d'Ivoire). In: Kuba, R., Lentz, C. (Eds.), *Land and the politics of belonging in West Africa*. Boston, Brill : 213-240.
- Chauveau J.-P., J.-Ph. Colin, 2010. Customary transfers and land sales in Côte d'Ivoire. Revisiting the embeddedness issue. *Africa*, 80(1) : 81-103.
- Chauveau J.-P., J. Ibo, M. Koné, 2006. Quelle sécurisation du foncier rural en Côte d'Ivoire ?, *Grain de Sel*, 36 : 20-21.
- Chauveau J.-P., P. Richards, 2008. Les racines agraires des insurrections ouest-africaines. Une comparaison Côte d'Ivoire-Sierra Leone. *Politique Africaine*, 111 : 131-167.
- Colin J.-Ph., 2008. Etude sur la location et les ventes de terre rurales en Côte d'Ivoire. Rapport 1. Diagnostic des pratiques. Abidjan, République de Côte d'Ivoire, Ministère de l'agriculture / Délégation de l'Union Européenne, 143 p.
- Colin J.-Ph., Ayouz, M., 2006. The Development of a Land Market? Insights from Côte d'Ivoire. *Land Economics* 82(3) : 404-423.
- Colin J.-Ph., A. Kakou, 2009. Etude sur la location et les ventes de terre rurales en Côte d'Ivoire. Rapport 2. Propositions d'intervention. Abidjan, République de Côte d'Ivoire, Ministère de l'agriculture / Délégation de l'Union Européenne, 187 p.
- Colin J.-Ph., P.-Y. Le Meur, E. Léonard (eds), 2010. Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales. Paris, Karthala, 534 p..
- Colin J.-Ph., F. Ruf, 2011. Une économie de plantation en devenir. L'essor des contrats de Planter-Partager comme innovation institutionnelle dans les rapports entre autochtones et étrangers en Côte d'Ivoire. *Revue Tiers-Monde*, 207 : 169-187.
- Ruf F., 1995. Boum et crises du cacao. Les vertiges de l'or brun. Paris, Karthala.
- Ruf F., 2008. Côte d'Ivoire : la terre de plus en plus chère, *Grain de Sel*, 43 : 5-6.

Eric Léonard, Jean-Pierre Chauveau, Ramané Kaboré EDITORIAL : LES FORMES QUOTIDIENNES DE L'ACCES AU FONCIER EN MILIEU RURAL OUEST-AFRICAIN	3
Samuel K. Bobo RAPPORTS FONCIERS INTRAFAMILIAUX ET INTERGENERATIONNELS ACCES A L'HERITAGE ET EMERGENCE DES CONFLITS DANS UN VILLAGE GBÁ (CENTRE-OUEST IVOIRIEN)	7
Sita Zougouri LES MIGRANTS ENTRE POUVOIR DES HOMMES ET POUVOIR DES "DIEUX" : LE TUTORAT FONCIER A BOUGNOUNOU (PROVINCE DU ZIRO, BURKINA FASO)	17
Marcelline Débégounou Soro "L'ORSQUE MA FEMME CULTIVE UN CHAMP, JE SUIS HONORE DEHORS" : CONTRIBUTION A L'ECONOMIE FAMILIALE EN MILIEU RURAL IVOIRIEN	27
Georges Kouamé DYNAMIQUE DU SYSTEME AGRICOLE ET PRATIQUE DE CONTRATS « PLANTE-PARTAGE », EN PAYS AGNI-SANWI (COTE D'IVOIRE)	35
Ramané Kaboré ANALYSE DE CONFLITS FONCIERS ET LOGIQUES DES ACTEURS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DANS LES RÉGIONS DU BAM ET DU YATENGA (BURKINA FASO)	43
Jean-Pierre Chauveau, Jean-Philippe Colin, Samuel Bobo, Georges Kouamé, Noël Kouassi, Moussa Koné COTE D'IVOIRE : LA QUESTION FONCIERE A L'EPREUVE DE LA PAIX	53
Jean Marie Miossec Notes et compte-rendus A propos de l'Afrique indéfinie : pour une traversée du désert	61

A PARAÎTRE

Les politiques d'aménagement du territoire